



Prospectus de Base en date du 25 avril 2019

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

*(Euro Medium Term Note Programme)*

de 6.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l' « **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 6.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la Date d'Emission concernée).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre « **Modalités des Titres** » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») qui l'a visé sous le n° 19-178 le 25 avril 2019.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la Date d'Emission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la Date d'Emission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 et le Règlement (UE) n°462/2013 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

#### **Arrangeur**

**HSBC**

#### **Agents Placeurs**

**Barclays**

**BNP PARIBAS**

**Citigroup**

**Crédit Agricole CIB**

**HSBC**

**NATIXIS**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la « Directive Prospectus ») et contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas).

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions,

les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

**MiFID II - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE** - Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME .....	6
FACTEURS DE RISQUES .....	22
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE .....	34
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	36
MODALITÉS DES TITRES .....	37
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS .....	61
UTILISATION DES FONDS .....	63
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR .....	64
FISCALITÉ .....	184
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	186
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES .....	191
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	209
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE .....	212

## RÉSUMÉ DU PROGRAMME

### Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 -E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

<i>Section A - Introduction et avertissements</i>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement général relatif au résumé :</b>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Seule peut être engagée la responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé ou la traduction de ce dernier, mais seulement si le contenu du résumé, y compris sa traduction, est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<b>A.2</b>	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base :</b>	<p>L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée (une « <b>Offre Non-exemptée</b> »):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables,</li><li>• soit (1) en France (le « <b>Pays de l'Offre au Public</b> ») indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier (un « <b>Offrant Autorisé</b> ») ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE, telle que modifiée) (« <b>MiFID II</b> ») et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des</li></ul>

conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II et, dans chaque cas pour ce qui est de l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II Gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur <http://www.paris.fr/investisseurs>.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Toute personne qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé (un « Investisseur ») pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

#### Résumé de l'émission

[Sans objet] /

L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), sous réserve des conditions suivantes :

(i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la « Période d'Offre ») ;

(ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de Titres sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et[●]]] (préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●]

		<p>(étant la date des Conditions Définitives) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (<a href="http://www.paris.fr/investisseurs">http://www.paris.fr/investisseurs</a>)/[[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant MiFID II, qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Titres durant la Période d'Offre (le[s] « Offrant[s] Autorisé[s] »)]; [et]</p> <p>(iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France; [et]</p> <p>[(iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].]</p> <p>Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information.</p>
--	--	---

<b>Section B - Émetteur</b>		
<b>B.17</b>	<b>Notation attribuée à l'Émetteur aux Titres :</b> à ou	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard &amp; Poor's Rating Services et AA et par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « Règlement ANC ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard &amp; Poor's Rating Services et AA et F1+ Perspective</p>

		<p>stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard and Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. [Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Standard and Poor's Rating Services et [●] par Fitch Ratings]</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « <b>Règlement ANC</b> ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>).</p>
B.47	Description de l'Émetteur :	<p>Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France. En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, le statut de Paris diffère de celui des autres collectivités territoriales françaises et connaît une évolution importante.</p> <p>La loi du 31 décembre 1975 a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018. Les affaires de ces deux collectivités étaient réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris.</p> <p>Les grandes réformes de décentralisation entreprises en 1982 - codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) - ont transféré à toutes les collectivités locales, dont Paris, un grand nombre de compétences propres. Le statut actuel de Paris a ainsi été fixé par la loi du 31 décembre 1982, dite « PML » (Paris, Marseille, Lyon), loi qui a voulu rapprocher des administrés la gestion des trois plus grandes communes de France. Sans remettre en cause l'unité parisienne, cette loi a institué des conseils d'arrondissement dans chacune de ses vingt subdivisions administratives (arrondissements).</p> <p>La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens statuts de commune et de département de Paris. La Ville de Paris exerce désormais les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.</p> <p><b>Compétences de l'Émetteur</b></p>

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Depuis la fusion opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris, la Ville de Paris exerce les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. Paris exerce les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle. Paris exerce également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple via la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée « conseil de Paris », dont le président, dénommé « maire de Paris », est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

Créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que le prévoit l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La Métropole du Grand Paris regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants et est organisée en territoires, sans personnalité juridique distincte. La Ville de Paris est assimilée à un territoire. En tout état de cause, le législateur a prévu que pour tout transfert de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à la collectivité sans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la collectivité parisienne lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

#### ***Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur***

Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

#### ***Description de l'économie de l'Émetteur***

Paris dispose d'une position centrale géographique et administrative, attirant les investissements étrangers avec 281 Investissements Directs Étrangers en 2017 sur un total de 414 en Île-de-France (soit près de 68 % pour Paris) représentant 6 626 emplois. Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 426 626 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2018 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +5 % par rapport à la même période en

2017.

La répartition des effectifs salariés par secteur pour la Métropole du Grand Paris (industrie, construction et tertiaire) est stable avec une surreprésentation du secteur tertiaire : 78 % de l'ensemble des salariés du secteur privé. Ce secteur continue de progresser lentement au détriment des autres secteurs depuis plusieurs années. L'industrie comme la construction en contrepartie sont peu représentées à Paris. Le taux de chômage s'établit à 7,1 % à Paris au 3ème trimestre 2018 contre 8 % en Ile de France et 8,8 % en France métropolitaine.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne en 2017 se composent principalement des impôts et taxes (71 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), puis des dotations versées par l'État et autres subventions et participations (7,7 %) et des compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,6 %), des loyers (5,8 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

Les dépenses de gestion (ou charges de dépenses courantes) en 2017 sont essentiellement constituées par les charges de personnel (30,6 %) et des dépenses sociales (21 %), les participations aux mécanismes de péréquation (6,85 %), les charges de fonctionnement courant (10,1 %), les contributions obligatoires (10,2 %), subventions et autres participations (7 %).

Les dépenses de travaux constituent en 2017 le premier poste des dépenses réelles d'investissement (40,5 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux (24,8 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules et œuvres d'arts (22,7 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement en 2017 sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour 64,1 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (21,5 %), aux remboursements de prêts et avances (1 %).

B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/ changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire :</p>	<p><b>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</b></p> <table border="1" data-bbox="571 277 1331 806"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (en millions d'euros)</th> <th>Compte administratif 2017</th> <th>Compte administratif 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>466</td> <td>538</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1 408</td> <td>1 629</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>7 764</td> <td>7 683</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>8 399</td> <td>8 264</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>635</td> <td>581</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>5 720</td> <td>5 159</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Situation du commerce extérieur pour les deux derniers exercices budgétaires</b></p> <p>Sur 2017, Paris a représenté 14,8 % des exportations et 18,2 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 19,4 % des exportations de la France et 26,4 % de ses importations.</p> <p>Sur 2018, Paris représentait 15,1 % des exportations et 19,8 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 20,2 % des exportations de la France et 26,6 % de ses importations.</p> <p><b>Changement notable</b></p> <p>Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.</p>	Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2017	Compte administratif 2016	Recettes réelles d'investissement	466	538	Dépenses réelles d'investissement	1 408	1 629	Dépenses réelles de fonctionnement	7 764	7 683	Recettes réelles de fonctionnement	8 399	8 264	Epargne brute	635	581	Dette au 31/12	5 720	5 159
Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2017	Compte administratif 2016																					
Recettes réelles d'investissement	466	538																					
Dépenses réelles d'investissement	1 408	1 629																					
Dépenses réelles de fonctionnement	7 764	7 683																					
Recettes réelles de fonctionnement	8 399	8 264																					
Epargne brute	635	581																					
Dette au 31/12	5 720	5 159																					

<b>Section C - Valeurs mobilières</b>		
<b>C.1</b>	<b>Nature et catégorie des Titres/ISIN :</b>	<p><b>Nature et catégorie des Titres</b></p> <p>Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base syndiquée ou non syndiquée.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une « <b>Souche</b> »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émissions différentes et ayant autrement les mêmes modalités. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « <b>Tranche</b> »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Numéro d'identification des Titres</b></p> <p>Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque Titre.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>Les Titres sont des Titres à [Taux Fixe]/[Taux Variable].</p> <p>Les Titres seront émis sur une base [syndiquée / non syndiquée], sous la Souche n° [●], Tranche n° [●].</p> <p>Le Code ISIN des Titres est: [●].</p> <p>Le code commun des Titres est: [●].</p>
<b>C.2</b>	<b>Devise :</b>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>Les Titres sont émis en [●].</p>
<b>C.5</b>	<b>Négociabilité :</b>	<p>Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]</p>
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et limitation à ces droits :</b>	<p><b>Forme des Titres</b></p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée soit sous forme matérialisée.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>Les Titres sont émis sous forme de titres [dématérialisés/matérialisés].</p>

### ***Valeur(s) Nominale(s)***

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.

### **Résumé de l'émission**

La Valeur Nominale des Titres est [●].

### ***Rang***

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

### ***Maintien de l'emprunt à son rang***

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

### ***Cas d'Exigibilité Anticipée***

Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent:

- a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s).

### ***Fiscalité***

Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi. Si une telle retenue ou prélèvement devait être effectué, l'Émetteur serait tenu de

		<p>majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><b>Droit applicable</b> Droit français</p>
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Titulaires	<p><b>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C. 8 ci-dessus.</b></p> <p><b>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</b></p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b> La date d'entrée en jouissance est le [●]. La date d'échéance des intérêts est le [●].</p> <p><b>Prix d'émission</b> Les titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b> Le prix d'émission des Titres est de [●].</p> <p><b>Taux d'intérêt nominal</b> Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b> <b>[Titres à Taux Fixe]</b> Les intérêts au taux fixe de [●] seront payables à terme échu le [[●]/[●] de chaque année.]]</p> <p><b>[Titre à Taux Variable]</b> Les Titre à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante:</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou</p> <p>(ii) sur la base d'un taux de référence (EURIBOR, EONIA, Taux CMS, ou LIBOR) apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial,</p> <p>en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable, s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou</p>

Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent. payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]

***Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement***

***Remboursement à la Date d'Échéance***

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.

***Remboursement Optionnel***

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) au gré de l'Émetteur concerné avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

***Remboursement Anticipé pour raisons fiscales***

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

**Résumé de l'émission**

***Echéance***

La date de maturité des Titres est [●].

***[Remboursement à la Date d'Échéance***

Sous réserve du rachat et de l'annulation des Titres ou du remboursement anticipé des Titres, ceux-ci seront remboursés à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.]

***[Remboursement Optionnel***

Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) [*Indiquer les modalités applicables à ce remboursement*]].

***Remboursement Anticipé pour raisons fiscales***

[Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus,] les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

***Rendement***

Le rendement des Titres à Taux Fixe sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

**Résumé de l'émission**

***[Rendement***

Le rendement des Titres est de [●].]

***Représentants des détenteurs de Titres***

Les représentants des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.

		<p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p><b>Représentants des détenteurs de Titres</b></p> <p>Les détenteurs de Titres seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse régie, par les dispositions du Code de commerce français, sous réserve de certaines exceptions (la « Masse »). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira soit par l'intermédiaire d'un représentant, soit par l'intermédiaire de décisions collectives des détenteurs de Titres. Les décisions collectives seront adoptées, soit en assemblée générale, soit par le biais de décisions écrites unanimes.</p> <p>[Le représentant des Titulaires est [●]. Le représentant suppléant est [●].]/ [Non Applicable]</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres :	Sans objet ; les Titres émis dans le cadre du Programme ne sont liés à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission à la négociation :	<p>Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et / ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (notamment la Bourse de Luxembourg ou la Bourse de Londres- Marché réglementé). Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>[Une demande d'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]</p>
<b>Section D - Risques</b>		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur :	<p>Les voies d'exécution et les procédures collectives de droit privé sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Ville de Paris. À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.</p> <p>L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État sous la forme d'un contrôle de légalité exercé par le Préfet, de contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et d'un examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>L'Émetteur est exposé à des risques concernant son patrimoine. Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de l'Émetteur, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu et, par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans certains cas.</p> <p>S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté</p>

	<p>d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs.</p> <p>Le recours à des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif, conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. De plus, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. Le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de cette loi encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.</p> <p>L'Émetteur accorde des garanties d'emprunts à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens. Si une mise en jeu de garantie peut se produire, cette hypothèse demeure très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €).</p> <p>La politique menée par l'Émetteur en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de l'Émetteur contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. L'Émetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère.</p> <p>S'agissant des risques d'évolution des recettes, l'Émetteur bénéficie du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution, mais reste soumis au risque de changement de son environnement juridique qui pourrait modifier la structure et le rendement de ses recettes, notamment les dotations de l'État. La diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p>Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Paris, qui a autorisé par délibération n°2018 DFA 40 de son conseil municipal en date des 4, 5 et 6 juin 2018 Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,14 % de 2018 à 2020.</p> <p>La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings et Standard &amp; Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas</p>
--	--

		<p>nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.</p> <p>Il existe un risque lié au contrôle de légalité par le Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.</p> <p>En outre, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.</p>
D.3	<b>Risques propres Titres :</b>  <b>clés aux</b>	<p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs</li> <li>- le marché des Titres peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements ;</li> <li>- un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ;</li> <li>- les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable ;</li> <li>- les risques liés aux Titres à Taux Fixe ;</li> <li>- les risques de change et de contrôle des changes ;</li> <li>- les risques liés à la notation ;</li> <li>- les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ;</li> <li>- une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>- les risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur ;</li> <li>- les modifications des Modalités des Titres ;</li> <li>- le risque de conflit d'intérêt ;</li> <li>- le risque relatif aux indices de référence ;</li> <li>- le risque de cessation du LIBOR et de l'EURIBOR ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un changement législatif ; et</li> <li>- la fiscalité.</li> </ul> <p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p>
--	--	--

<b>Section E - Offre</b>		
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre :</b>	<p>[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.]</p> <p><b>Résumé de l'émission</b> Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur / Autre (<i>préciser</i>).</p>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre :</b>	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les États de l'Espace Economique Européen, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b> [Aucune offre au public n'est faite ou envisagée.]/[Les Titres seront offerts au public en [●].]</p> <p>Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●].</p> <p>Période d'Offre: du [●] au [●].</p> <p>Prix de l'Offre: [Prix d'émission]/[●]</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise: [●]</p> <p>Description du processus de souscription: [●]</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de souscription: [●]</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public: [●]</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels,</b>	<p>L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.</p>

	pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :	<p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>[Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] [●].</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur :	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Résumé de l'émission</b></p> <p>[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».*

### 1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

#### *Risques juridiques liés aux voies d'exécution*

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

#### *Risques liés aux états financiers de l'Émetteur*

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

### *Risques patrimoniaux*

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, l'Émetteur a recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant.

### *Risques financiers*

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

De plus, l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des

Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

#### *Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur*

Les garanties d'emprunt sont accordées par l'Émetteur à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours garanti au 1er septembre 2017 par l'Émetteur s'élève à 9 646,8 M€, soit une augmentation de 4,6 % (425,2 M€ en valeur) par rapport à la situation au 31 décembre 2016. Les garanties d'emprunt accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunt » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre l'Émetteur et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

#### *Risques liés aux produits dérivés*

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

### *Risques d'évolution des recettes*

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources*".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Paris, qui a autorisé par délibération n°2018 DFA 40 de son conseil municipal en date des 4, 5 et 6 juin 2018 Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,14 % de 2018 à 2020.

### *Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur*

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

### *Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet*

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

### *Risque lié aux recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

## **2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES**

### **2.1. Risques généraux relatifs au marché**

#### **(a) Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

#### **(b) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements**

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché

n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

**(c) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir**

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

**(d) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable**

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, étant précisé que le taux d'intérêt minimum ne pourra être inférieur à zéro. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

**(e) Risques liés aux Titres à Taux Fixe**

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

**(f) Risques de change et contrôle des changes**

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la « **Devise Prévüe** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

**(g) Risques liés à la notation**

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent

affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## **2.2. Risques généraux relatifs aux Titres**

### **(a) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité**

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### **(b) Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes**

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

### **(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur**

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à voir l'Émetteur rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

### **(d) Modification des Modalités des Titres**

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui avaient voté dans un sens contraire de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Les Titulaires peuvent, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve de limites imposées par le droit français.

### **(e) Risque de conflit d'intérêt**

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

**(f) Risque relatif aux indices de référence**

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour les "indices de référence", entraîner leur disparition ou avoir des conséquences ne pouvant pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou faisant référence à un tel "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/2011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet d'encadrer la fourniture d'indices de référence, la fourniture des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence dans l'Union Européenne ; et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", notamment si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou de porter atteinte d'une autre manière à la volatilité du taux publié ou au niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute réforme internationale comme nationale ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence" pourrait accroître les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un "indice de référence" et de conformité à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (incluant l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) : (i) décourager les acteurs de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains "indices de référence" ; (ii) provoquer des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour l'"indice de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". L'un des changements ci-dessus, ou tout autre changement résultant de réformes internationales comme nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes issues du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés ou ayant pour référence un indice de référence.

Selon les Modalités des Titres, (x) si l'Agent de Calcul détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la Date de Détermination du Coupon, à la méthode de

décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un rendement différent de l'Indice de Référence qui a cessé définitivement d'être publié. Cela pourrait avoir une incidence sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres concernés.

Si aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

**(g) Risque de cessation du LIBOR ou de l'EURIBOR**

Le 27 juillet 2017, le directeur exécutif de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de continuer à inciter, ou d'utiliser ses pouvoirs pour contraindre, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'"**Annonce**"). L'Annonce indique que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel du LIBOR continueront à l'avenir à contribuer à l'élaboration du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR ou de l'EURIBOR, le taux d'intérêt sur les Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR ou à l'EURIBOR sera établi pour la période concernée par les dispositions de substitution applicables à ces Titres. En fonction de la manière dont le taux LIBOR ou EURIBOR doit être déterminé conformément aux Modalités des Titres, il pourrait dans certains cas (i) dépendre de la fourniture par les banques de référence de cours proposés pour le taux LIBOR ou EURIBOR qui, selon les circonstances du marché, pourrait être indisponible à une période donnée ou (ii) entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux appliqué lors de la période précédente lorsque le LIBOR ou l'EURIBOR était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur ou la liquidité de tout Titre à Taux Variable faisant référence au LIBOR ou à l'EURIBOR et sur le rendement de ces Titres.

**(h) Changement législatif**

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

## (i) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

### Taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une taxe sur les transactions financières (la "TTF") commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les "**États membres Participants**"). En mars 2016, l'Estonie a confirmé son intention de ne plus faire partie des États Membres Participants.

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des États membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier établi sur le territoire d'un État membre Participant et au moins une des parties est établie dans un État membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un État membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un État membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un État membre Participant.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les États membres Participants. Il est donc susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres États membres de l'UE pourraient décider d'y participer et/ou certains États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

Les potentiels porteurs des Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

## OFFRES EN CASCADE

Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « **Pays de l'Offre au Public** ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »), en ce qui concerne toute personne (un « **Investisseur** ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « **Offrant Autorisé** »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « **Période d'Offre** ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE, telle que modifiée) (« **MiFID II** ») et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II et, dans chaque cas pour ce qui est de l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II Gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

**Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.**

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans le Pays de l'Offre au Public et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base visés au (i) ci-dessus.

### Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 21 mars 2006 (visé par l'AMF sous le numéro 06-080 en date du 21 mars 2006)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 30 août 2007 (visé par l'AMF sous le numéro 07-295 en date du 30 août 2007)	pages 21 à 42
Prospectus de Base en date du 24 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-157 en date du 24 juillet 2008)	pages 22 à 45
Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53
Prospectus de Base en date du 4 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515 en date du 4 novembre 2016)	Pages 33 à 54

## Prospectus de base

---

Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-577 en date du 7 novembre 2017)

Pages 35 à 56

---

Prospectus de Base en date du 15 novembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-517 en date du 15 novembre 2018)

Pages 38 à 59

## SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Titres, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

## MODALITÉS DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des « **Conditions Définitives** ») complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 25 avril 2019 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

**(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

**(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en

circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

**(d) Redénomination**

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « CE »), tel que modifié (le « Traité »), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

**(e) Consolidation**

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

**2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES**

**(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

**(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

**3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera

pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

##### (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Emission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative

aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévue** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé au 66, rue de la Victoire, 75009, Paris.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de

Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;

(iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));

(vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un

31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;
- (ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu

autrement dans les Conditions Définitives.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

#### **(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

#### **(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont

les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, (x) si l'Agent de Calcul détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon concernée), un agent (l' « **Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement

comparable au Taux de Référence publié sur Page Ecran, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un taux de remplacement reconnu sur le marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement comme Taux de Référence de Remplacement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé le Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications (le cas échéant) à apporter à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination des intérêts, à la méthode de décompte des jours, et à toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, précisant tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre comparable le Taux de Référence de Remplacement au Taux de Référence publié sur Page Ecran, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché pour ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également si un Ajustement du Spread doit être appliqué à un tel Taux de Référence de Remplacement ; (iii) les références au Taux de Référence dans les Conditions Définitives des Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative de détermination d'un tel taux tel que décrit au (i) ci-dessus ; (iv) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, l'Emetteur et l'Agent de Calcul de ce qui précède, et (v) l'Emetteur notifiera, dans un délai raisonnable, les Titulaires, conformément à l'Article 13, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul, leur indiquant le Taux de Référence de Remplacement ainsi que les détails mentionnés au (i) ci-dessus.

- (e) La détermination du Taux de Référence de Remplacement, et des autres éléments mentionnés ci-dessus, par l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra (en l'absence d'erreur manifeste) être définitive et lier l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur et les Titulaires.
- (f) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi et réglementation en vigueur a été adoptée, mais que, pour quelque raison que ce soit, aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (d) ci-dessus avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.
- (g) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul ou (iii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Titulaires.

« **Ajustement du spread** » désigne un spread (positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un spread, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence considère qu'il convient d'appliquer au Taux de Référence de Remplacement afin de réduire ou éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) supporté par les Titulaires et résultant de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement ; et constitue le spread, la formule ou méthode de calcul déterminé(e) par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et reconnu(e) ou admis(e) comme étant une pratique de marché dans le cadre de transactions sur les marchés de capitaux de dettes faisant référence au Taux de Référence, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence de Remplacement ou, lorsqu'une telle pratique de marché n'est pas reconnue ou admise, celui que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine à sa seule discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) comme étant approprié.

« **Date Limite de Détermination du Coupon** » désigne la date dans les cinq (5) jours calendaires qui précèdent la fin de la Période d'Intérêts, relative à la Date de Détermination du Coupon, et pour laquelle les dispositions des paragraphes (iii)(B)(d) à (g) de l'Article 4(c) doivent être appliquées par l'Émetteur.

**(d) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

**(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de

cette devise.

**(f) Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel**

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(h) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre

obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

### **(a) Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

### **(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » =  $Y \times$  Valeur Nominale

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

### **(c) Remboursement anticipé**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à

la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**(d) Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(e) Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales ou réglementaires, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

**(f) Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du

Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **6. PAIEMENTS ET TALONS**

### **(a) Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

### **(b) Titres Physiques**

#### **(i) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

#### **(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

**(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons

pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 6, « **Banque** » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

**7. FISCALITE**

**(a) Exonération fiscale**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

**(b) Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

**(i) Autre lien**

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ; et

**(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence**

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de

Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) « principal » et/ou « intérêt » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
  - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
  - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## 10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une "**Décision Ecrite Unanime**") des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

#### **(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

#### **(d) Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "Décision Ecrite Unanime").

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

##### **(i) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

##### **(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités,

y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

**(iii) Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

**(iv) Décision Ecrite Unanime**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

**(e) Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(f) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

**(g) Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

## (h) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 sera publié sur le site internet de l'Émetteur et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité 10, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

## 11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## 12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## 13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux

négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que, aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de Titulaires de Titres devront être publiés conformément à la clause 10(h).

#### **14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

##### **(a) Droit applicable**

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

##### **(b) Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

##### **(c) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés

au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« **TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*)). »**

## UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

**VILLE DE PARIS**

**PROSPECTUS**

**EMTN 2019**

**DESCRIPTION DE**

**L'EMETTEUR**

# TABLE DES MATIERES

<b>PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE</b>	<b>69</b>
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	69
PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2018	78
POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS	86
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE	119
<b>RESULTATS FINANCIERS</b>	<b>121</b>
PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017	121
LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2011-2017	137
LE BUDGET PRIMITIF 2019	143
<b>ENDETTEMENT</b>	<b>159</b>
ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019	159
ENDETTEMENT DE PARIS	160
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS	166
OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2018	168

<b>GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX</b>	<b>169</b>
<b>LA GESTION DE TRESORERIE</b>	<b>173</b>
<b>LES GARANTIES D'EMPRUNTS</b>	<b>177</b>
<b>MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE</b>	<b>181</b>

# PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunissait deux niveaux de gouvernement (la commune de Paris et le département de Paris) sur un même territoire.

Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités était très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités étaient réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris ».

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribuait au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières étaient donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ».

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens statuts de commune et de département de Paris. La Ville de Paris exerce désormais les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée « conseil de Paris », dont le président, dénommé « maire de Paris », est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

## **I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR**

### **A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR**

#### **1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE**

VILLE DE PARIS

Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)

7, avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris

#### **2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE**

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France

#### **3. DATE DE CONSTITUTION**

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens commune et département de Paris. La Ville de Paris exerce les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

#### **4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION**

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

#### **5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Commune régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

#### **6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE**

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :

- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.
- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements «classiques». Paris reste gouverné par un exécutif unique et ses affaires sont réglées par les délibérations d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois hors mois d'été.

Huit groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Socialistes et apparentés (53),
- Groupe les Républicains et Indépendants (44),
- Groupe Ecologiste de Paris (16),
- Groupe UNI-Modem (14),
- Groupe Communiste-Front de Gauche (13),
- Groupe Parisiens Progressistes Constructifs et Indépendants (10),
- Groupe Démocrates et Progressistes (5),
- Groupe Radical de Gauche Centre et Indépendants (5) et
- Elus non inscrits (3).

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris est actuellement Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par vingt-sept adjoints qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que cinq conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Emmanuel Grégoire, chargé du budget, de la transformation des politiques publiques et des relations avec les arrondissements.

La collectivité de Paris est composée de 20 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été

renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La Ville de Paris est gérée par une administration fortement structurée, composée d'environ 50 000 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre son budget principal, la Ville de Paris compte cinq budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : (les transports automobiles municipaux, le fossage, l'assainissement, l'eau et les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 15 SEM et 4 SPLA et elle est l'actionnaire de référence de 16 de ces sociétés. Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, et la SEML (Société d'Economie Mixte Locale) Energie Positif, opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2013.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Il s'agit de Paris Batignolles Aménagement et de la SEMAPA (Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) qui mènent pour le compte de la Ville des opérations d'aménagement de grande ampleur. Il s'agit également de la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE).

Paris s'est dotée en 2012 de la SPL Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir cet équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers deux sociétés d'économie mixte (la SEM PARISEINE et la SEMAEST, une SEM

d'aménagement commercial), et trois sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, Paris Batignolles Aménagement et SEMAPA).

- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment la distribution d'eau potable, le service des pompes funèbres, le chauffage urbain, l'exploitation du marché de Rungis, du Palais Omnisports de Bercy, de la tour Eiffel ou la rénovation thermique des logements (9 SEM de services : Eau de Paris, SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement), SAEMPF (Société Anonyme d'Economie Mixte des Services Funéraires), SAEML Parisienne de photographie, SAEPOPB (Société Anonyme d'Exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy), SOGARIS, CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), SEMMARIS (Rungis Marché International), la SEM Energies Positif et la SPL Carreau du Temple).

## B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

### 1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».



Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

#### a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

En fusionnant Commune et Département au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'enjeu était de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique a mis fin à une séparation artificielle qui induisait des lourdeurs de procédures, avec par exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'est accompagnée, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

La fusion de la Commune et du Département a entraîné un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il a été nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

A la date d'effet de la fusion de la ville et du département de Paris (1<sup>er</sup> janvier 2019, cf. art. 8, I, de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017), la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » a été substituée dans tous les droits, obligations, délibérations, actes et contrats des anciens département et ville de Paris (art. 10 de la loi du 28 février 2017 précitée). En conséquence, le changement de statut de l'Émetteur n'a pas d'incidence sur les titres déjà émis et n'aura pas d'incidence sur les émissions de l'Émetteur.

#### **b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT**

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite **renforcer les compétences des arrondissements** en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalement et de terrasse.

#### **c. LE REGROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX**

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, **la représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements) seront rapprochées** en instituant une section électorale unique. En termes de représentation politique, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter des élections de 2020. D'ici là, une conférence d'arrondissements réunissant les conseillers des 4 premiers arrondissements de Paris a été mise en place afin de préparer les modalités de ce regroupement.

#### **d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS**

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires.

Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi **redonne à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de police funéraire, de police des baignades et la réception, la saisie des demandes de titres d'identités ainsi que la remise aux intéressés de ces titres**.

##### **Un transfert progressif des compétences et des agents de la Préfecture de Police :**

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville s'accompagnent du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières les ont rejoints à leur tour. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, ont également été placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police. Le montant est de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, équivalent au montant des charges transférées à la Ville.

##### **L'impact sur les services de la Ville :**

Les agents de surveillance de Paris (ASP) ont rejoint la DPSP (Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection), les contrôles du stationnement payant qu'ils effectuent jusqu'à présent sont confiés à des prestataires et de nouvelles missions leur sont proposées autour de la protection des équipements, des personnels et des usagers, de la lutte contre les incivilités, du contrôle des politiques de mobilité, du stationnement gênant, de la participation à des opérations telles que

« Paris Respire » ou de la lutte contre la pollution. Par ailleurs, la DPSP, accueille les agents de la Préfecture de Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle.

La DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueille la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission ont rejoint l'actuel service technique de l'habitat de la DLH.

La DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prend en charge le pilotage des fourrières et des marchés d'enlèvement, la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant.

La délivrance des titres d'identité est assurée, en mairies d'arrondissement, par les services de la DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires).

Enfin, les agents en charge du funéraire sont amenés à rejoindre la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

## **2. MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Elle regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participe au rayonnement international de Paris.

### **a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP**

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze Établissements Publics Territoriaux (EPT). Les EPT ont une personnalité juridique mais une fiscalité propre limitée à l'échéance 2020. Ils sont chargés des compétences de proximité.

Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

Le transfert de compétence à la métropole s'est effectué de manière progressive :

- 2016-2017 : élaboration du projet métropolitain et des grands schémas directeurs (aménagement, habitat, réseaux de distribution d'énergie, organisation d'événements, lutte contre la pollution, gestion des risques...);
- 2018 : transfert de compétences présentant un intérêt métropolitain. La MGP devrait, par délibération prise avant fin 2017, déclarer d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement et les actions de développement économique. A ce stade, aucun transfert pour la ville de Paris n'a été identifié. La MGP doit par ailleurs prendre à sa charge la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) mais cela sera sans incidence en 2018 car il est prévu que la ville, dans le cadre d'une convention provisoire de mutualisation, continue d'exercer cette compétence au nom de la MGP.

### **b. RESSOURCES DE LA MGP**

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT jusqu'en 2020.

A partir de 2020, la MGP percevra l'ensemble de la fiscalité économique, ce qui devrait représenter environ 3,5 Mde.

### **C. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées moins les charges transférées. Ainsi en 2016, compte tenu de l'absence de charges transférées, l'AC inscrite au budget de Paris était égale aux ressources transférées (soit environ 980 M€).

Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

### **C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR**

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

A ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces compétences départementales.

### **D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI**

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

## 1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ETAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que la Ville de Paris recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

## 2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1<sup>er</sup> – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

# PRESENTATION GENERALE DE L'ÉCONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE- FRANCE EN 2018

Remarque préliminaire : les statistiques communiquées ci-après sont les plus récentes dont nous disposons au moment de la rédaction de ce Prospectus.

Paris, cœur de la Région Île-de-France, possède une position géographique et administrative centrale. Premier pôle démographique, économique et administratif de France, elle bénéficie d'une forte concentration d'actifs de haut niveau, de grands centres décisions, de pôles d'enseignement ou de recherche d'envergure mondiale, d'infrastructures exceptionnelles et d'un rayonnement touristique remarquable qui en font l'un des territoires les plus puissants d'Europe.

## I. LA POPULATION

*(Sources : Atelier Parisien d'Urbanisme APUR- Insee)*

La Métropole du Grand Paris a dépassé pour la première fois la barre des 7 millions d'habitants en 2015. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 elle compte ainsi 7 020 210 habitants au lieu de 6 902 389 en 2010. La population métropolitaine s'est ainsi accrue de 117 821 habitants de 2010 à 2015 ce qui représente un accroissement annuel de 23 564 habitants (soit un taux de + 0,3 %). Cette hausse prolonge à un rythme ralenti celle constatée dans la période 1999-2010, au cours de laquelle le taux de croissance annuel était de + 0,7 %.

En 2015, la métropole représente 58 % de la population de la région Île-de-France et contribue pour 39 % à la croissance démographique francilienne sur 7 % du territoire. De 2010 à 2015, 7 des 12 territoires qui composent la Métropole du Grand Paris connaissent une croissance similaire à celle observée lors de la période 1999 - 2010 (+/- 0,2 point) alors que pour les 5 autres territoires, la croissance récente est nettement inférieure, voire négative pour Paris, par rapport à la période précédente. Paris, qui gagnait des habitants depuis la fin des années 1990 voit sa population diminuer au rythme de - 0,3 % par an. En effet si Paris conserve un solde naturel positif et stable depuis 1999, son solde migratoire vient en contrebalancer les effets. Dans les autres territoires, les rythmes de croissance démographique varient de + 0,1 % par an à + 1,2 % par an.

## II. LA RICHESSE

*(Sources : Insee et Services des Douanes)*

### A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2015, le produit intérieur brut (PIB) de l'Île-de-France a atteint 668,5 milliards d'euros (dernières données de l'INSEE sur les PIB régionaux, datant de 2015). Il représente 31 % du PIB métropolitain. Le PIB par habitant est 1,65 fois plus élevé dans la région qu'en province. Le PIB par emploi francilien est également bien supérieur mais l'écart est moindre (1,34 fois).

Produit Intérieur Brut régional (PIB) en 2015

	Île-de-France		France métropolitaine	
	2015	Évolution 2014/2015 (en %)	2015	Évolution 2014/2015 (en %)
PIB en millions d'euros (en valeur)	668 544	2,5	2 152 508	2,2
PIB par habitant en euros	55 204	2,00	33 409	1,7
PIB par emploi en euros	107 715	1,6	80 124	1,5

Le secteur tertiaire contribue à 86,8 % de la valeur ajoutée en Île-de-France, contre 78,5 % en province. Cette différence de structure s'explique par la présence très importante dans la région des services aux entreprises, des activités financières et immobilières et des services aux particuliers.

## B. REVENUS ET SALAIRES

En 2015, le revenu disponible brut annuel des ménages s'élève en Île-de-France à 24 201 € par habitant, soit 25 % de plus qu'en province (19 378 €). Il est composé à 74 % par les salaires et traitements bruts, contre 58 % en province. La part des prestations (incluant les pensions de retraite) touchées par les Franciliens est inférieure de dix points et celle des impôts supérieure de six points. Ceci s'explique notamment par le fait que les Franciliens, plus jeunes, comptent plus d'actifs et disposent de revenus nettement plus élevés en moyenne. La proportion de ménages fiscaux imposés au titre de l'année 2015 est plus importante en Île-de-France (68 %) qu'en province (58 %). Le niveau des revenus fiscaux déclarés y est également plus élevé.

## C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : Services des Douanes)

En 2017, la région Île-de-France a représenté 19,4 % des exportations de la France et 26,4 % de ses importations. Paris a représenté 14,8 % des exportations et 18,2 % des importations d'Île-de-France

En 2018, l'Île-de-France a représenté 20,2 % des exportations de la France et 26,6 % de ses importations ; Paris représentant elle-même 15,1 %, des exportations et 19,8 % des importations d'Île-de-France.

## III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : APUR - Insee)

Dans la poursuite des tendances engagées depuis plusieurs décennies, les évolutions socioprofessionnelles entre 2008 et 2013 dans la Métropole du Grand Paris et dans le reste de la région sont à nouveau marquées par une progression des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et un recul des « ouvriers » et « employés ».

En 2013, la MGP compte 3 594 014 actifs de plus de 15 ans soit 51,6 % de la population, parmi eux, 31,5 % sont cadres (+ 1,7 % par rapport à 2008). Cette proportion place la MGP loin devant la métropole de Lyon avec 23,2 % de cadres, celle de Lille (19,5 %) et celle de Marseille (17,5 %).

Paris enregistre la plus grande progression de cadres de la métropole avec près d'un actif sur deux appartenant à cette catégorie (44 %). Depuis 2008, le nombre de cadres a augmenté de 1,6 % ce qui représente 26 577 nouveaux cadres Parisiens. Cette progression s'inscrit dans un contexte national d'augmentation de la proportion de cadres (+ 1 % depuis 2008 en France métropolitaine). On les retrouve en majorité dans les premiers arrondissements : ils sont plus de 50 % dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements. À l'inverse les 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements accueillent une proportion de cadres moins élevée : ils représentent moins de 40 % de leur population active. Les écarts tendent à se combler : le nombre de cadres a le plus progressé dans les arrondissements où ils étaient les moins nombreux (+ 2,7 % dans le 18<sup>e</sup> et + 2,5 % dans le 19<sup>e</sup>). Inversement, les arrondissements où cette catégorie est la mieux représentée enregistrent de faibles augmentations voire des diminutions, c'est le cas pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements. Au sein de la MGP, les territoires ne sont pas homogènes

concernant la part de cadres dans la population active. Paris, le territoire T3-Grand Paris Seine Ouest et le territoire T4-Paris Ouest La Défense comptent plus de 40 % de cadres alors que le territoire T6-Plaine Commune et le territoire T7-Paris Terres d'Envol n'atteignent pas les 10 %. Et contrairement aux arrondissements parisiens, les écarts se creusent entre les territoires de la MGP car les territoires ayant le plus de cadres sont aussi ceux pour lesquels les augmentations depuis 2008 sont les plus fortes : + 2,8 % pour le territoire T3-Grand Paris Seine Ouest, + 3,3 % pour le territoire T5-Boucle Nord de Seine. Alors que les territoires avec les plus faibles parts de cadres sont aussi ceux qui enregistrent les plus faibles progressions : + 0,4 % pour le territoire T6-Plaine Commune depuis 2008.

La croissance des cadres traduit l'élévation générale des qualifications que requiert l'économie. Leur plus forte concentration à Paris se relie aux fonctions de la capitale économique et administrative et aux emplois stratégiques induits par la présence de grandes entreprises et des administrations centrales. La capitale regroupe à elle seule 14 % des emplois cadres de la France métropolitaine.

La part des « employés » diminue dans tous les territoires de la MGP, passant de 27,1 % de la population active de la métropole à 26,1 % entre 2008 et 2013. À Paris leur poids est passé de 21,1 % en 2008 à 20,1 % en 2013. Au niveau régional, un recul de même ampleur est observé (de 28 % à 27,1 %) tout comme au niveau national (de 29,2 % à 28,9 %). La part des « ouvriers » continue à se réduire, à Paris et dans le reste de la MGP, comme dans l'ensemble du territoire national compte tenu du poids décroissant des emplois de fabrication dans l'économie régionale et nationale. Dans la MGP, leur poids est passé de 13,8 % en 2008 à 12,9 % en 2013, à Paris ils sont passés de 8,1 % à 7,3 % en 2013. La part des « artisans, commerçants et chefs d'entreprises » est en légère augmentation (+0,5 %) dans la MGP et à Paris atteignant respectivement 5 % et 5,3 % en 2013. Cette reprise intervient après une tendance à la baisse engagée depuis plusieurs décennies (ils représentaient 6,2 % de la population active parisienne en 1999). À Paris, cette catégorie est surtout représentée dans les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements où elle dépasse les 8 % atteignant même 9,4 % dans le 16<sup>e</sup> arrondissement.

La part des « professions intermédiaires » se stabilise passant de 24,7 % de la population active de la MGP en 2008 à 24,5 % en 2013 et de 23,5 % à 23,3 % à Paris. Au niveau régional, la même tendance s'observe (26 %) tout comme en France métropolitaine (25 %). De manière générale, les changements socioprofessionnels observés sur le territoire de la métropole reflètent à la fois l'évolution de la structure des emplois et l'effet des prix immobiliers sur les choix résidentiels.

## A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS ET DANS LA MÉTROPOLE

(Sources : APUR)

Les mesures sur longue période en matière d'emploi doivent s'analyser de préférence à partir des estimations d'emplois localisées. Elles sont produites par l'Insee à partir du dispositif Estel. Selon ces données, la Métropole du Grand Paris connaît sur l'ensemble de la période une augmentation du nombre d'emplois avec une alternance de hausses et de baisses.

- 1989-1997 : la MGP a subi d'importantes pertes d'emplois, leur nombre passant de 3,89 millions fin 1989 à 3,67 fin 1997, ce qui correspond à une destruction de près de 226 000 emplois sur la période (soit - 28 250 en moyenne par an).
- 1997-2001 : l'emploi augmente de nouveau (+ 295 800 emplois en quatre ans).
- 2001-2004 : la Métropole du Grand Paris, très internationalisée, a été fortement touchée par la crise de 2001, 54 500 emplois ont été détruits. D'abord cantonnée aux technologies de l'information et de la communication, le recul de l'emploi a ensuite atteint de nombreux secteurs du tertiaire (finance, conseil, tourisme, etc.) dans lesquels la Métropole est spécialisée.
- 2004-2007 : la période 2004-2007 est une période de croissance vertueuse pour l'ensemble de la France et la Métropole du Grand Paris crée 42 600 emplois en moyenne par an, soit 1/5 de l'emploi créé en France métropolitaine. La MGP a profité de la reprise dans les secteurs les plus dynamiques et bénéficié de sa spécialisation sectorielle dans les activités de service, notamment aux entreprises.
- 2007-2010 : la crise qui a frappé l'Europe à partir de l'automne 2008 a eu un impact retardé sur l'évolution de l'emploi dans la MGP par rapport au reste du pays. L'emploi a surtout reculé sur l'année 2009 (- 0,6 %), soit une baisse relativement modérée de 24 900 emplois environ, et s'est redressé dès 2010.

- 2011-2015 : l'emploi croît progressivement sur la période et atteint fin 2015, 4,2 millions d'emplois, soit un niveau nettement supérieur à celui observé fin 2007. Cette croissance s'est accélérée en 2015 dans le mouvement européen et national. Plusieurs facteurs externes favorisent cette activité : d'une part, la baisse des prix du pétrole et des matières premières pèse sur l'inflation, ce qui, combiné à l'accélération de l'emploi, soutient le pouvoir d'achat des ménages, et donc leur consommation ; d'autre part, la dépréciation de l'euro à l'œuvre depuis mi-2014 favorise les exportations de la zone, limitant les effets d'un commerce mondial morose. Enfin, la baisse des taux d'intérêt due à la politique monétaire non conventionnelle, dynamise l'investissement.

## B. LE CHÔMAGE

(Sources : Insee et Pôle Emploi)

Le taux de chômage s'établit au troisième trimestre 2018 à 7,1 % à Paris contre 8 % en Île-de-France et 8.8 % en France métropolitaine. On observe depuis deux ans une lente mais régulière diminution du taux de chômage, portée par les réformes structurelles et par une amélioration très nette du contexte économique national et mondial.

Insee - Chômage Paris			Insee - Chômage IJDF			Insee - Chômage Fr. métrop.		
Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux
2018	3	7,1	2018	3	8	2018	3	8,8
2018	2	7 (*sd)	2018	2	7,9 (*sd)	2018	2	8,7 (p)
2018	1	7,1	2018	1	8	2018	1	8,9
2017	4	7	2017	4	7,8	2017	4	8,6
2017	3	7,6	2017	3	8,4	2017	3	9,3
2017	2	7,2	2017	2	8,1	2017	2	9,1
2017	1	7,4	2017	1	8,2	2017	1	9,3
2016	4	7,9	2016	4	8,7	2016	4	9,7
2016	3	7,8	2016	3	8,6	2016	3	9,7
2016	2	7,7	2016	2	8,6	2016	2	9,7
2016	1	7,9	2016	1	8,8	2016	1	9,9
2015	4	8	2015	4	8,8	2015	4	9,9
2015	3	8,2	2015	3	9	2015	3	10,1
2015	2	8,3	2015	2	9	2015	2	10,1
2015	1	8,2	2015	1	8,9	2015	1	10

## IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, PRE)

### A. LES ENTREPRISES

#### 1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 426 626 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2018 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +5,0 % par rapport à la même période en 2017.

## 2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Insee - données brutes)

### a. La création d'entreprises

En 2018, le nombre de créations d'entreprises s'accroît fortement dans quasiment toutes les régions. L'Île-de-France contribue pour plus du tiers à l'augmentation globale (+ 33 500 créations, soit une hausse de 19 % par rapport à 2017). En Île-de-France, la hausse est due principalement à l'essor des créations dans les transports et l'entreposage (+ 11 500), essentiellement dans les autres services de poste et de courrier (+ 9 900 créations, dont 8 000 de micro-entrepreneurs). Elle s'explique aussi, dans une moindre mesure, par les créations dans les activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (+ 6 100 créations, dont + 5 600 de micro-entrepreneurs). Ainsi, en 2018, 51 % des créations d'entreprises de transports et d'entreposage et 44 % des créations d'activités spécialisées, scientifiques et techniques ont lieu en Île-de-France. C'est aussi la région métropolitaine où les créations sont le plus souvent sous le régime du micro-entrepreneur (53 % contre 41 % en province).

### b. Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre de procédures de sauvegarde a nettement baissé en 2018 (-20 %), tout comme les redressements judiciaires (-12 %) et les liquidations judiciaires (-2 %).

	Nombre d'ouvertures de procédures de :		
	<i>sauvegarde</i>	<i>redressements judiciaires</i>	<i>liquidations judiciaires (jugements d'ouverture)</i>
2017	50	373	3134
2018	40	330	3 072
Evol. 2017 / 2018	-20%	-12%	-2%

### c. Les défaillances d'entreprises

(Source : Insee )

Défaillances	2017		2018			Evolution 4 <sup>e</sup> tri. 2017 / 4 <sup>e</sup> tri. 2018
	4 <sup>e</sup> T	1 <sup>er</sup> T	2 <sup>e</sup> T	3 <sup>e</sup> T	4 <sup>e</sup> T	
Paris	958	879	841	639	1023	+6.7%
Île-de-France	3 145	3 139	3082	2 381	3 453	+9.8%

Source : INSEE (données brutes)

## B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2017

(Source : Paris Région Entreprises)

Aujourd'hui 1<sup>er</sup> bassin d'emplois européen, l'Île-de-France attire en moyenne un tiers des investissements internationaux en France par an. En 2017, l'Île-de-France a accueilli 414 investissements internationaux soit 16 % de plus qu'en 2016 pour 6 626 emplois créés. Les emplois totaux (créés et maintenus) augmentent en passant de 7 454 à 7 649 emplois. Parmi ces projets Paris en a accueilli 281, soit près de 68 %.

## 1. DES INVESTISSEURS PLUS NOMBREUX ET FIDÈLES

73 % des projets choisissant l'Île-de-France sont des créations, 27 % des extensions, témoignant de la satisfaction des investisseurs déjà installés.

## 2. DES INVESTISSEURS MAJORITAIREMENT EUROPÉENS ET TRÈS CONCENTRÉS

- Les Etats-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Chine sont les principaux investisseurs et représentent la moitié des investissements étrangers en Île-de-France.
- Les Etats-Unis est le plus gros investisseur en Île-de-France, leur part est passée de 21 % en 2016 à 26 % en 2017 (de 76 IDI à 108 IDI) soit une évolution de 42 %.
- 48 % des investissements étrangers proviennent d'Europe portés par une augmentation en provenance du Royaume-Uni (+ 45 %) de Suède (+ 111 %) et des Pays-Bas (+ 129 %).
- L'Amérique du Nord et l'Asie arrivent en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> position, représentant respectivement 29 % et 17 % des investissements étrangers.
- La Chine est le 1<sup>er</sup> pays asiatique, devant le Japon, elle représente 37 % des investissements asiatiques et 6 % investissements totaux.

Ces investissements sont liés aux nombreux atouts dont Paris et sa région disposent :

- La qualité des infrastructures, la qualification élevée de la main d'œuvre, la situation géographique centrale au sein d'un marché ou encore la présence d'autres acteurs économiques importants sont de puissants facteurs d'attractivité.
- Paris est la ville la plus accessible d'Europe avec un maillage d'une densité exceptionnelle au point de convergence de nombreuses infrastructures : 6 grandes gares, 5 lignes de RER, 16 lignes de métro, 1 tramway, 74 lignes de bus et 1 connexion à 6 autoroutes.
- La région Île-de-France est dotée d'infrastructures de premier plan : elle est la deuxième plateforme aéroportuaire d'Europe, bénéficie de l'interconnexion avec le réseau TGV et dispose de nombreuses infrastructures : 210 km de métro, 1 400 km de RER et voies ferrées, 3 000 km de voies d'autobus, 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. Avec 70 ports répartis sur 500 km de voies navigables la région est également la deuxième plateforme fluviale d'Europe ;

L'avènement de la Métropole, le chantier du Grand Paris Express, le projet du Charles de Gaulle Express ou les grands projets urbains et scientifiques à venir qui inscrivent le territoire parisien dans une dynamique extrêmement ambitieuse sont également des éléments particulièrement attractifs pour les investisseurs. La montée en puissance d'un écosystème de l'innovation très dynamique autour de dizaines de lieux d'incubation, d'espaces de coworking, de fablabs positionne également idéalement Paris auprès des grandes entreprises soucieuses d'accompagner leur révolution numérique et de trouver de nouveaux relais de croissance.

## V. LE TOURISME À PARIS

*(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris et CRT)*

En 2018, la destination Paris a retrouvé sa place de 1<sup>ère</sup> destination touristique, d'un point de vue qualitatif (Paris a été primée 1<sup>st</sup> traveller's choice par Trip Advisor en 2018) comme quantitatif : près de 25 millions de touristes sont venus visiter la capitale. La fréquentation touristique est revenue à son niveau pré-attentats de 2015, malgré le mouvement des gilets jaunes. La hausse de la fréquentation touristique profite à l'ensemble des acteurs économiques de la ville (hôtellerie, restaurants, commerçants) et fait du tourisme un secteur fortement pourvoyeur d'emplois (près de 10 % de l'emploi salarié du Grand Paris).

- Le trafic des aéroports a progressé de 3,8 % en 2018, pour atteindre un peu plus de 105 millions de passagers, avec une forte hausse du trafic extra-européen (+6 % dont près de 9 % pour l'Amérique du Nord).
- Les touristes étrangers sont particulièrement importants pour l'hôtellerie de Paris intra-muros où ils représentent 62 % des arrivées. Le chiffre d'affaires des hôtels progresse de 7,8 % pour les hôtels haut de gamme parisiens et de 14,4 % pour les hôtels économiques parisiens, des chiffres supérieurs à ceux précédant les attentats de 2015.
- Le succès de grandes expositions, telles que « Delacroix 1798-1863 » au musée du Louvre ou « T-Rex à Paris » au musée national d'Histoire Naturelle, confirme une tendance à la hausse pour la plupart des musées et monuments de leurs nombres de visiteurs (+ 25,9 % au musée du Louvre par exemple)
- Au niveau de l'Île-de-France, 50 millions de touristes accueillis, ont généré 21,5 milliards d'euros au cours de l'année, soit 974 millions de plus par rapport à 2017 et 2,3 milliards de plus qu'en 2016.

## VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2018

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat)

### A. L'IMMOBILIER D'HABITATION EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

#### Une bonne année 2018

##### a. Les volumes

Dans le détail, depuis fin 2017, le volume de ventes plafonne entre 950 000 et 960 000 transactions sur douze mois. Cette tendance à une stabilisation à un niveau élevé est générale dans l'ensemble des départements.

##### b. Les prix

Au troisième trimestre 2018, les prix des appartements anciens en France métropolitaine ont progressé de 1,4 % par rapport au deuxième trimestre 2018 (en données provisoires corrigées des variations saisonnières), après +0,7 % au deuxième trimestre et +0,8 % au premier trimestre. Sur un an, les prix des appartements anciens ont augmenté de +3,4 %. La reprise, amorcée depuis le deuxième trimestre 2016, a atteint jusqu'à + 4,5 % de hausse au troisième trimestre 2017. La tendance haussière s'est ensuite tassée depuis plusieurs trimestres. Cette hausse sur un an est plus forte en Île-de-France (+4,2 %) qu'en province (+2,6 %).

Comparativement au deuxième trimestre 2018, la hausse s'est accentuée pour la province (+2,6 % au troisième trimestre contre +2 % au deuxième trimestre) et s'est amoindrie en Île-de-France (+4,2 % au troisième trimestre contre +4,9 % au deuxième trimestre). Comme pour les appartements anciens, les prix des maisons anciennes sont en hausse sur trois mois (+0,7 %). La province a une évolution légèrement plus importante (+0,8 % sur 3 mois) que l'Île-de-France où les prix progressent de +0,4 %. L'évolution des prix sur un an est comprise entre +2 % et +3 % depuis le premier trimestre 2017. Contrairement aux appartements, la hausse est légèrement plus accentuée en province (+2,7 %) qu'en Île-de-France (+2 %). Excepté sur le marché des appartements en Île-de-France, les prix constatés au troisième trimestre 2018 restent moins élevés qu'au quatrième trimestre 2017, point haut du marché.

### B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

#### Un marché dynamique mais freiné par le ralentissement des grandes surfaces

Avec 2 504 400 m<sup>2</sup> commercialisés tout au long de l'année 2018, le marché des bureaux franciliens affiche une légère baisse de 5 % sur un an, mais reste à un niveau largement supérieur à la moyenne décennale (2 274 000 m<sup>2</sup>). Le créneau des grandes surfaces (plus de 5 000 m<sup>2</sup>) diminue de 13 % et avoisine 982 400 m<sup>2</sup> pour 81 transactions. Le repli est essentiellement lié à un nombre plus limité de transactions de plus de 20 000 m<sup>2</sup> (-30 % sur un an). On peut par exemple citer la très récente prise à bail d'Adobe dans l'immeuble Code dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (5 800 m<sup>2</sup>). Les moyennes surfaces (1 000 – 5 000 m<sup>2</sup>), quant à elles, prennent le relai et dynamisent le marché, en progression de 8 % par rapport à 2017. Représentant pas moins de 1 522 000 m<sup>2</sup> et 61 % du volume global en 2018, les petites et moyennes surfaces constituent un socle de marché et se placent nettement au-dessus de la moyenne décennale.

De manière générale, le repli constaté en Île-de-France se répercute sur la majorité des secteurs géographiques. Mais ce phénomène est à nuancer car les volumes placés restent particulièrement élevés et pour la grande majorité sont en ligne ou supérieurs à la moyenne décennale. On note tout de même de belles progressions telles que celles de la 1<sup>ère</sup> Couronne Sud (+33 % sur un an), de la Péri-Défense (+46 %) ainsi que de la 1<sup>ère</sup> Couronne Est (+52 %). Le Quartier Central des Affaires (QCA) de Paris s'est montré résistant avec une légère diminution de 5 % sur un an, il représente 18 % du volume des transactions en 2018. A noter, la contre-performance de la Boucle Sud et de la 1<sup>ère</sup> Couronne Nord, principalement due à la faiblesse du créneau des grandes surfaces depuis le début de l'année. L'offre à un an poursuit sa diminution (-8 % sur un an) mais maintient un niveau élevé avec 4,0 millions de m<sup>2</sup> disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La part des locaux neufs et restructurés est en diminution et ne représente que 23 % de l'offre totale. Cela s'explique notamment par le niveau particulièrement élevé des pré-commercialisations en Île-de-France.

# POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociale, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Dans les feuilles de route adressées aux élus plus directement en charge des questions économiques l'accent est ainsi mis sur :

- une politique d'aménagement urbain très ambitieuse avec la poursuite des grands projets urbains déjà engagés, le développement de nombreux autres projets (Bercy-Charenton, Foch-Dauphine-Auteuil, l'appel à projet « Réinventer Paris »), la mobilisation du foncier ou encore la modification du PLU
- l'encouragement de l'entrepreneuriat (accompagnement, financement, espaces en pépinières...) et le soutien aux petites entreprises du territoire
- l'avènement de Paris comme Smart City (« Arc de l'innovation », généralisation de l'innovation dans la ville...)
- la prise en compte de la dimension métropolitaine dans la stratégie économique parisienne
- le soutien aux entreprises culturelles, aux métiers d'art, à la mode, au design, aux commerces de proximité
- la volonté de faire de Paris la première Ville-Campus du monde
- un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi
- le développement d'un « Schéma de Développement Touristique » parisien portant une stratégie pluriannuelle d'attractivité touristique, et d'un Comité de la destination Paris, outil de coordination et de mutualisation des actions et des idées en faveur du tourisme.

## I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

### A. IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement de Paris, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et l'agence de développement économique Paris&Co (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...); elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil d'instituts de recherches et pour l'accueil de start-up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Paris est à l'origine de multiples montages d'opérations d'immobilier d'entreprises développés en faveur du développement de l'activité économique et de la recherche dans la Capitale.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- la régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cité artisanale des Frigos, incubateurs des Ateliers de Paris)
- les biens concédés à des opérateurs extérieurs (SEM ou investisseurs privés) : incubateurs, pépinières, espaces de coworking, hôtels d'entreprises et autres locaux d'activités (y compris pour des marchés couverts ou des locaux commerciaux)
- les biens possédés en propre par les SEM de la Ville : idem ci-dessus.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de **360 000 m<sup>2</sup> au total** intégrant :

- **220 000 m<sup>2</sup>** au service des entreprises artisanales ou de productions pour les premiers bâtiments créés dans les années 80 jusqu'à 2001
- **41 000 m<sup>2</sup> d'hôtel d'entreprises et de pépinières** pour nouvelles entreprises et entreprises de l'économie de l'innovation créés de 2001 à 2008
- **100 000 m<sup>2</sup> lancés de 2008 à 2014** dans le cadre du Plan Pépinières accueillant la nouvelle économie du début du 21<sup>ème</sup> siècle (santé humaine, biotechnologie, e-santé, ville intelligente, éco-activités, construction et énergie, édition, numérique, finances, design, aéronautiques, services à la personne, services aux entreprises, économie sociales et solidaires, e-éducation, économie circulaire, sport et loisirs, culture )

Viennent s'y ajouter **plus de 200 ateliers dédiés à la filière des métiers de la création et du design** caractérisant le savoir-faire de la France et de la Capitale : Ateliers de Paris rue du faubourg St Antoine (12<sup>e</sup>), Ateliers Paris Design rue Faidherbe (11<sup>e</sup>) en lien avec les écoles Boullé, Duperré, Estienne et Olivier de Serres, Viaduc des Arts et sa pépinière, Frigos et M1D dans Paris Rive Gauche, Mila pour le soutien à la production musicale (20 locaux), Fontaines O livres... En décembre 2015, **une nouvelle dynamique était par ailleurs lancée celle de l'Arc de l'innovation** : de la porte Pouchet à la porte de Vanves, de Saint Ouen à Malakoff, en passant par l'Est, le projet d'Arc de l'innovation réunit quatre territoires, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvres - et une vingtaine de villes, et constitue l'un des tout premiers chantiers de la Métropole des projets.

Ces partenaires ont fait le choix collectif d'utiliser l'innovation urbaine, économique, sociale et environnementale au service du développement des territoires, de la création d'emplois et de la formation des jeunes. Cette stratégie rejoint un enjeu plus large de participer au rééquilibrage Est/Ouest de la métropole et de positionner le Grand Paris comme une référence mondiale de l'économie de l'innovation et de la connaissance.

La **gouvernance métropolitaine** s'est structurée et resserrée autour de 4 établissements territoriaux, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre, qui entretiennent des échanges réguliers ; l'Arc de l'innovation, sans existence administrative, est désormais un territoire identifié autour duquel une communication s'est mise en place ; les nouveaux lieux innovants s'implantent dans l'Arc, pas uniquement sur le territoire parisien, et les premières actions de développement local en faveur de l'emploi et de l'animation dans les quartiers s'organisent.

**La construction de l'Arc de l'innovation est lancée.** La communauté de l'Arc, bien identifiée, doit désormais faire l'objet d'actions d'animation plus ciblées localement pour faire connaître l'Arc et créer une dynamique de réseau ; les partenariats avec les Mairies d'arrondissement mais aussi les nouvelles perspectives qui se profilent avec Paris&Co apporteront les outils nécessaires : création de clubs d'entreprises, réseaux d'acteurs innovants ancrés autour de lieux ressources, constitution d'un fonds pour financer les nouveaux projets innovants.

**La dynamique de transformation urbaine est engagée** par l'implantation de nouveaux lieux innovants, et plus globalement par les opérations d'aménagement aux Portes de Paris. **Paris s'est donné l'objectif de « créer 100 000 mètres carrés d'incubateurs supplémentaires »** pour permettre le développement d'une nouvelle aire axée sur la connaissance et l'innovation » (Anne Hidalgo) : locaux innovants, lieux de recherche, lieux d'enseignement, lieux d'hébergement, nouvelles formes de commerce... Le projet intégrera aussi des surfaces liées à ce que l'on appelle les nouvelles formes d'économie : l'économie du partage, l'économie circulaire, l'économie collaborative... il s'agit donc de repenser nos manières de fabriquer, circuler, habiter, se déplacer etc. et d'en tirer les conséquences en matière d'immobilier et de construction.

**Les lieux et acteurs de l'Arc de l'innovation sont une vitrine de la transformation de l'économie et de l'émergence des nouveaux métiers sur le territoire.** À ce titre, ils représentent une ressource à mettre à disposition des collégiens et des lycéens, notamment ceux qui résident en quartier populaire à proximité immédiate de ces lieux. C'est pour cette raison qu'un **volet jeunesse** se structure sur le territoire parisien dans une perspective de découverte des métiers pour donner à voir aux jeunes ces nouveaux métiers par des stages (stages de 3<sup>ème</sup>, stages de Bac pro), des activités périscolaires, des visites d'entreprises ou l'implantation de résidences d'innovation dans les collèges et les lycées. Ce volet jeunesse se construit actuellement avec les référents jeunesse des territoires de la DJS, les référents action collégiens de la DASCO et les partenaires jeunesse implantés dans les arrondissements.

### Investir pour transformer le territoire de l'arc

**A Paris, plus de 300 000 m<sup>2</sup> de lieux innovants seront livrés sur l'Arc d'ici 2020...**

**Dont plus de 110 000 m<sup>2</sup> ont déjà été livrés en 2017 sur l'Arc de l'innovation**

**Ce qui a été engagé : plus de 110 000 m<sup>2</sup> livrés en 2017**

**Plus de 58 000 m<sup>2</sup> SDP livrés en 2017 avec l'aide de la ville (85 000 m<sup>2</sup> en intégrant la Halle Freyssinet pour laquelle la Ville n'a pas participé financièrement) :**

- Le Totem (13<sup>e</sup>) Institut des systèmes complexes et Muzaïque - 732m<sup>2</sup>
- Pépinière Cochin biotechnologie-biomédical (14<sup>e</sup>) - 4 840m<sup>2</sup>
- Halle fret logistique et pépinière SOGARIS (18<sup>e</sup>) - 45 000m<sup>2</sup>
- Hôtel d'entreprises Binet (18<sup>e</sup>) - 7 200m<sup>2</sup>
- Gare St Ouen lieu culturel et associative (18<sup>e</sup>) - 466m<sup>2</sup>
- [Halle Freyssinet (13<sup>e</sup>) - 27 600m<sup>2</sup>]
- Simplon à Python Duvernois (20<sup>e</sup>) Ecole du Code - 300 m<sup>2</sup>
- Simplon (18<sup>e</sup>)

**+ de 25 000 m<sup>2</sup> développés dans l'Arc de l'innovation dans les domaines de l'économie sociale et solidaire, le commerce, l'enseignement supérieur et la vie étudiante, la vie culturelle soutenus financièrement par la ville :**

- Résidence étudiante et chercheurs Victor Lyon (14<sup>e</sup>) - 3 226m<sup>2</sup>
- Campus Jourdan (14<sup>e</sup>) - 12 000m<sup>2</sup>
- Halle alimentaire Bichat (10<sup>e</sup>) - 175m<sup>2</sup>
- Halle Didot (14<sup>e</sup>) - 150m<sup>2</sup>
- 7 espaces de coworking Crous - 499m<sup>2</sup>
- Immeuble hybride Julia Bartet (14<sup>e</sup>) - 4 074m<sup>2</sup>

- Maison des canaux lieu de l'économie sociale, solidaire et circulaire (19<sup>e</sup>) - 3 000 m<sup>2</sup>
- Marché Riquet (19<sup>e</sup>) Recyclerie Emmaus Defi - 2 230 m<sup>2</sup>
- Ressourceries du 11<sup>e</sup>, du 14<sup>e</sup> et du 17<sup>e</sup>
- Plus de 850 locaux commerciaux aidés dans les quartiers populaires par le BPP « plus de commerces dans les quartiers populaires »

**Signature d'un protocole avec la Caisse des Dépôts (CDC)** qui a permis le financement par prêts CDC de 150 M€ pour des projets immobiliers situés dans l'Arc.

**Constitution d'une société de projet entre la RIVP et CDC** pour le portage du programme de SOHO par un investissement de 530 000€.

**Un protocole métropolitain avec la CDC** a été signé à l'occasion des 1 an de l'Arc de l'innovation. Les 3 autres territoires de l'Arc ont inclus un volet Arc de l'innovation dans leur convention respective avec la CDC.

**Des occupations temporaires sur le territoire de l'Arc** pour accueillir les très jeunes entreprises : le Python dans le 20<sup>ème</sup> géré par Plateau urbain s'est installé au 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et occupera les lieux jusqu'en septembre 2018.

**Participation, avec les EPT de l'Arc au groupe de travail sur l'immobilier productif organisé par Grand-Orly Seine Bièvre.**

**Lancement lors des 1 an de l'Arc de l'appel à projet ARC IMMO** pour la commercialisation de locaux à destination d'acteurs économiques innovants. **50 000 m<sup>2</sup> (27 sites) sur le territoire de l'Arc ont été proposés.**

#### Attribution de 8 sites à Paris :

- Porte de Vincennes lot F (12<sup>e</sup>) - attribué à l'École Bleue
- Bayet (13<sup>e</sup>) - attribué à la Table de Cana
- Quai de Charente (19<sup>e</sup>) - attribué à Escape&Co
- Maison de l'air (20<sup>e</sup>) - attribué aux Halles civiques
- Hôtel d'entreprises Binet (18<sup>e</sup>) - en cours d'attribution, signature imminente avec les Nouvelles Editions Indépendantes
- Cité Bonnier (20<sup>e</sup>) - en cours d'attribution : projet Topager-Lieux Communs-Modules Paris-HOPUP (agriculture urbaine, fabrication de boissons artisanales et café culturel) présenté en jury en février 2018.
- Square Salamandre (20<sup>e</sup>) - en cours d'attribution : projet La Tisserie (recyclerie textile) présenté en jury en février 2018.
- Pavillon T4 (13<sup>e</sup>) - en cours d'attribution : projet Galerie itinérance-The Cliff (street art et restauration) retenu à l'issue du jury de décembre 2017 mais finalisation du projet en cours.

**Participation à l'appel à projet Inventons la Métropole** organisés par la MGP : 10 sites labellisés Arc de l'innovation ont été retenus pour cet appel à projet.

#### Lauréats des sites parisiens :

- Porte de Saint-Ouen - BNP Paribas Real Estate avec « 17 & Co »
- 29 rue du Soleil - Des clics et des calques avec « La Grande Coco »
- ZAC Paul Bourget - Groupe Pichet avec « Le Cercle »

- Porte Brancion / Porte de la Plaine - Woodeum avec « Le sport, la nature et le bois pour remplacer la voiture et le béton »

Aménagement des Portes en Place

Plus de 10 Directions de la Ville impliquées dans l'Arc pour l'innovation / 120 projets innovants sur ce territoire

#### **Point 2018 :**

**Poursuite de la programmation immobilière Arc de l'innovation inscrite au PIM**, une quinzaine de sites seront livrés ou en cours d'ici 2020 avec l'aide de la ville ainsi que l'accompagnement des opérations d'aménagement NPNRU.

#### **50 624 m<sup>2</sup> ont été livrés en 2018 sur l'Arc de l'innovation**

- L'institut Meary dans l'hôpital St Louis 10<sup>e</sup> - 2500 m<sup>2</sup>
- Creatis Bang, 15 rue Fontaine aux Rois 11<sup>e</sup>- 1600 m<sup>2</sup>
- Cantine Babville, restaurant solidaire ; 77 rue Fontaine aux Rois 11<sup>e</sup> -100 m<sup>2</sup>
- Caserne de Reuilly, commerces et activités 12<sup>e</sup> - 800 m<sup>2</sup>
- halle alimentaire, 100 rue Didot,14<sup>e</sup> - 150 m<sup>2</sup>
- Résidence étudiants-chercheurs Julie Victoire Daubié dans CIUP,14<sup>e</sup>- 5405 m<sup>2</sup>
- MIKSI coworking étudiant dans CIUP 14<sup>e</sup> - 140m<sup>2</sup>
- Porte Pouchet bureaux Canon 17<sup>e</sup> - 25 000 m<sup>2</sup>
- Locaux commerciaux Charles Hermites 18<sup>e</sup> - 900 m<sup>2</sup>
- locaux 145 rue Claude Bernard, 19<sup>e</sup> OCTP - 800 m<sup>2</sup>
- HE Métropole 19 : 134- 144 rue d'Aubervilliers
- Hôtel Métropolitain de l'artisanat Chambre des Métiers et de l'Artisanat 19<sup>e</sup> - 1500m<sup>2</sup>
- Hôtel d'Entreprises les LILAS. Espace coworking ALSEI,20<sup>e</sup> - 6437 m<sup>2</sup>
- HE 24 rue de l'EST, implantation de la RUCHE incubateur ESS 20<sup>e</sup> - 3200 m<sup>2</sup>
- Pavillon «Maison de l'AIR», les Halles civiques» 27 rue Piat Civic Hall 20<sup>e</sup>- 646 m<sup>2</sup>
- 80- 80 bis Rue des Haies (RIVP) - nouvel incubateur smartfood de Paris&co 20<sup>e</sup> - 1446m<sup>2</sup>

#### **5 773 493 € ont été engagés sur la ligne budgétaire de l'Arc de l'innovation pour le soutien de projet en cours ou à venir :**

Aide aux travaux de la bibliothèque d'Universcience à la Villette, aide au projet de cités artisanales telles que la cité Ramponneau - Bisson, la cité Bonnier, square Salamandre 20<sup>e</sup>, Métropole 19 (19<sup>e</sup>), soutien à l'accueil de lieu de formation Porte de Vincennes lot F dans le 12<sup>e</sup>, soutien à Music Factory à château Rouge 18<sup>e</sup>, soutien à TUMO au forum des images

**En 2018 ont été lancés des appels à projets pour attribuer des aides à l'immobilier d'entreprise** : 1 appel à projets pour des locaux d'activité collectifs (pépinières, HE, coworking, bureaux) et 1 appel à projets pour développer des locaux d'activités en pieds d'immeubles.

**La commercialisation** de nouveaux programmes immobiliers disponibles dans l'Arc a été finalisée (Mouzaia, Villa du Lavoir, Château Landon), ou sont en cours (SOHO, Serpollet, Berlier)

**Développer la FabCity dans l'Arc de l'innovation** : étude engagée avec les 4 autres territoires de l'Arc une AMO sur l'immobilier productif (groupement de commande) - montant estimé à 100 000 € (participation Ville de Paris : 20 000 €).

Convention avec la CDC sur la FabCity.

**Prévision 2019, plus de 46 000 m<sup>2</sup> de projets à livrer**

Proposition d'actions 2019-2020 : Plus de 300 000 m<sup>2</sup> de projets d'activités ou d'enseignement supérieur livrés d'ici 2020 au total sur l'Arc et sur Paris

- Rue des Saint Pères École de médecine pépinière biomédicale 45 rue des Saint Père (5<sup>e</sup>) : 500 m<sup>2</sup>
- Paris Parc (5<sup>e</sup>) : 15 000 m<sup>2</sup>
- Villa du Lavoir, cité artisanale (10<sup>e</sup>) - 1 000m<sup>2</sup>
- Ressourcerie la Bricollette 20 rue Philippe de Girard (10<sup>e</sup>) -580 m<sup>2</sup>
- Château Landon, pépinière de la mode et du design (10<sup>e</sup>) - 4 700m<sup>2</sup>
- Porte de Vincennes Lot F, école de design (12<sup>e</sup>) - 3 100m<sup>2</sup>
- Institut de l'audition, 59 rue de Charenton (12<sup>e</sup>) - 4 100m<sup>2</sup>
- ENSAM halle 3 (13<sup>e</sup>) - 2 100m<sup>2</sup>
- Opération Paul Bourget ilot économique et résidence hôtelière (13<sup>e</sup>) - 15 800 m<sup>2</sup>
- Oudiné-Chevalet locaux Elogie – Siemp (13<sup>e</sup>) - 626 m<sup>2</sup>
- Gare Vaugirad espace coworking étudiant (15<sup>e</sup>) - 353 m<sup>2</sup>
- Porte Pouchet installation galerie sous périphérique et lot 4.4 FIVE (17<sup>e</sup>) - 6766 m<sup>2</sup>
- SOHO, lieu hybride de locaux d'activités avec logements (18<sup>e</sup>) - 8 000m<sup>2</sup>
- Studio 360 Music Factory, Pole d'entreprises et association culturelle 32 rue Myrha-8 rue Léon (18<sup>e</sup>) - 1 126m<sup>2</sup>
- Campus Condorcet Porte de la Chapelle (18<sup>e</sup>) - 20 000 m<sup>2</sup>
- Porte de Montmartre - site Binet ; Hôtel de tourisme SEH QUALYS HOTEL /SEH (18<sup>e</sup>) - 7025 m<sup>2</sup>
- Recyclerie ancien marché RIQUET (19<sup>e</sup>) (aménagement des Sous-sol) - 5530 m<sup>2</sup>
- Mouzaia, coworking VOLUME (19<sup>e</sup>) - 900m<sup>2</sup>
- 2bis rue de l'OURCQ , site Ourcq-Jaurès Ferme du Rail projet de Reinventer Paris - 833 m<sup>2</sup>
- Hôtel d'entreprises Métropole 19, lieu de production makers (19<sup>e</sup>) - 2 385m<sup>2</sup>
- Porte de Vincennes Lot E (20<sup>e</sup>) - 2 400m<sup>2</sup>
- Hôtel d'entreprises Serpollet (20<sup>e</sup>) - 2 450m<sup>2</sup>
- Square Salamandre, locaux d'activité en pieds d'immeuble (20<sup>e</sup>) - 320m<sup>2</sup>
- Cité Bonnier, locaux d'activité en pieds d'immeuble (20<sup>e</sup>) - 215m<sup>2</sup>

- Bisson Ramponneau, cité artisanale (20<sup>e</sup>) - 1 465m<sup>2</sup>
- HE 10 rue Bisson (20<sup>e</sup>) - 545 m<sup>2</sup>
- Projet Chanel rue Haies des Coq (19<sup>e</sup>) et sur Aubervilliers -26 000 m<sup>2</sup>

**Les grandes opérations d'aménagement (les 5 NPNRU) et les opérations de PNEE permettront à terme la livraison de plus de 200 000 m<sup>2</sup> d'activités hybrides (activités économiques et enseignement supérieur)**

- NPNRU Portes du 20<sup>e</sup> : site Python avec 59 300 m<sup>2</sup> de tertiaire et 7000 m<sup>2</sup> d'activité et site Porte de Montreuil avec 60 000 m<sup>2</sup> de bureaux - activités
- NPNRU Portes du 18<sup>e</sup> : 10 000 m<sup>2</sup> d'activités
- NPNRU Bédier-Oudiné (13<sup>e</sup>) : entre 9000 à 13 000 m<sup>2</sup>
- Opérations chapelle Charbon (18<sup>e</sup>) : environ 15 000 m<sup>2</sup> d'activités
- Opérations Hébert (18<sup>e</sup>) : 10 200 m<sup>2</sup> d'activités avec enseignement supérieur et logistique
- Opérations Bercy-Charenton (12<sup>e</sup>) : 35 000 m<sup>2</sup> d'activités à venir

**Lancer des appels à projets pour attribuer des aides à l'immobilier d'entreprise** : 1 appel à projets pour des locaux d'activité collectifs (pépinières, HE, coworking, bureaux) et 1 appel à projets pour développer des locaux d'activités en pieds d'immeubles.

**Commercialisation** de nouveaux programmes immobiliers disponibles dans l'Arc (SOHO, Serpollet, Berlier, Taillandiers, bd Jourdan, Raponneau-Bisson...)

**Développer la FabCity, le fabriquer à Paris dans l'Arc de l'innovation :**

- Engager avec les 3 autres territoires de l'Arc une AMO sur l'immobilier productif (groupement de commande) - montant estimé à 100 000 € (participation Ville de Paris : 25 000 €).
- Convention avec la CDC sur la FabCity.

**Poursuivre le développement des projets d'enseignement supérieur et de recherche** et les projets de développement des entreprises du biomédical et de la biotechnologie en lien avec les grands hôpitaux, les universités et les instituts de recherche.

## **B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES**

### **INNOVANTS**

La Ville de Paris œuvre pour faciliter l'émergence, l'implantation et le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et son attractivité internationale. Ces objectifs sont mis en œuvre au plus près des territoires, à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants pour soutenir les secteurs porteurs des emplois d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, face au constat d'une pénurie importante de professionnels du numérique (développeur, marketing communication et vente, chef de projet informatique, administrateur système, analyse de l'information et spécialiste (juriste, data, cybersécurité, blockchain) qui constitue un frein à la croissance économique, la Ville de Paris a lancé en 2016 le programme « ParisCode ». Son ambition répond au double objectif de pallier à un déficit de compétences et de favoriser l'insertion professionnelle en visant en priorité des publics en situation d'exclusion (décrocheurs scolaires, publics senior en reconversion, publics féminins encore peu représentés et publics souvent issus de quartiers populaires de l'Arc de l'Innovation). 35 organismes, correspondant à 3 000 places de formation au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont d'ores-et-déjà été financés en partenariat

avec Pôle Emploi et des partenaires privés. D'ici 2020, ce programme aura permis à près de 4 000 personnes d'acquérir la qualification nécessaire pour devenir développeurs-codeurs (et métiers connexes).

Cette réponse aux besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain est renforcée par la création en 2018 d'une école du numérique créatif « TUMO Paris ». Ce projet très ambitieux, unique en France, accueille gratuitement au sein du Forum des Images les jeunes Parisiennes et Parisiens pour les initier à tous les outils de la création numérique : codage, développement d'applications, création de jeux vidéo, de films et de films d'animation. Il s'appuie sur les meilleurs exemples nationaux et internationaux, développé sur le modèle du projet TUMO en Arménie. Il propose aux collégiens des ateliers et des cursus suivis en semi-autonomie, hors temps scolaire, fondés sur une pédagogie innovante permettant l'individualisation des parcours et favorisant l'autonomie et l'initiative de l'enfant.

Paris anticipe également les mutations à venir d'une ville productive, résiliente et durable favorisant la fabrication locale et le réemploi. Du point de vue de la formation, tout d'abord, avec le lancement en décembre 2017 de l'appel à projets « Paris Fabrik ». Déclinaison de « Paris Code », ce nouvel AAP vise à offrir une qualification/certification dans les secteurs suivants : activités de la fabrication numérique, de l'économie circulaire et des nouvelles mobilités.

Ensuite, depuis 2016, Paris s'est engagée dans une démarche de transformation pour une ville plus durable, résiliente et productive. Cette stratégie relève du plan « Fabriquer à Paris » qui comprend six volets : une aide à l'implantation (Villette Makerz, HomeMaker, Métropole 19, Garage Jourdan) ; promotion de la FabCity ; une aide financière (PIA Fab) ; un label Fabriqué à Paris (2<sup>ème</sup> édition - 270 lauréats) ; Paris Fabrik (formation pro aux métiers de la Fab City dotée d'une enveloppe de 800 000 euros) ; et l'appui au développement de la fabrication locale et circulaire de mobilier (dont la facilitation de l'accès aux marchés publics).

Ce changement d'échelle a également une dimension territoriale. Ainsi, afin que Paris reste parmi les métropoles mondiales les plus compétitives, la municipalité met en œuvre le projet de l'Arc de l'innovation qui vise, de part et d'autre du boulevard périphérique, de la Porte Pouchet à la Porte de Vanves, à mobiliser massivement les investissements publics et privés en faveur de l'innovation et de la création d'emplois.

Lancé officiellement le 17 décembre 2015 par la Maire de Paris et les présidents de trois autres Établissements Publics Territoriaux, l'Arc de l'Innovation fédère 600 acteurs (grands comptes, startups, makers, centres de recherche) sur un territoire qui dispose d'un fort potentiel de développement, notamment grâce à la concentration de lieux et acteurs innovants dans les champs culturels, économiques et sociaux. L'objectif de créer 300 000 m<sup>2</sup> de lieux innovants à l'horizon 2021 est pleinement soutenu par la Ville de Paris qui, entre 2015 et 2020, y aura investi 25 millions d'euros. 2018 a marqué une accélération dans le projet qui a vu l'arrivée de 6 partenaires privés qui cofinancent un plan d'action ambitieux conçu avec les collectivités et opéré par Paris&Co. Ce nouvel élan permet d'offrir un soutien financier (8 000 €), ainsi que du mentorat et de la visibilité à une quarantaine de projets par an considérés comme les plus innovants et porteurs de développement du territoire. L'Arc de l'innovation vit désormais toute l'année grâce à 6 événements et 4 appels à projets ouverts à tous les innovateurs de l'Est parisien.

Plus largement, et au-delà de la préfiguration et de l'anticipation de ces évolutions, la Ville de Paris agit pour faire de son territoire une terre d'innovation en facilitant l'implantation d'entreprises (1), en leur offrant des solutions pour trouver leurs premiers financements (2) et, enfin, en leur offrant une ouverture et une visibilité propices à leur développement (3).

## **1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES**

Paris&Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue l'agence de développement économique et de l'innovation de la Ville de Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette agence est en charge du développement de l'attractivité du territoire métropolitain, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale comme de la mise en relation de startups et de grands comptes dans une logique d'open innovation. Grâce au soutien de la Ville de Paris, Paris&Co héberge et accompagne dans leur développement plus de 400 startups réparties sur 9 sites dont le Cargo, inauguré le 8 mars 2016, qui, avec 15 000 m<sup>2</sup> est le deuxième plus grand incubateur d'Europe.

Les plateformes d'innovation de Paris&Co adressent différentes thématiques afin de répondre le plus largement aux besoins et attentes des jeunes entreprises innovantes : design, e-santé, ville intelligente, aéronautique, construction, énergie,

édition, technologies numériques, jeux vidéo, . Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation continuent de compléter et renforcer l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire, dont notamment :

- le « Welcome City Lab », premier incubateur mondial sur le tourisme, a ouvert ses portes en septembre 2014. Fruit d'une collaboration de la Ville de Paris avec de nombreux partenaires tels que Aéroports de Paris, Air France ou Sodexo, l'incubateur met à disposition des entreprises un espace dédié de 1 000 m<sup>2</sup> leur permettant de créer le tourisme de demain. Cette plateforme d'innovation a changé d'échelle en déménageant en 2016 dans un espace de 2 000 m<sup>2</sup> dans les tours Mattei, proches de la gare de Lyon, pour développer encore son offre aux startups et l'étendre aux entreprises en décollage.
- « le Tremplin », premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport, a été inauguré le 8 avril 2015. Cet incubateur accueille des startups porteuses d'innovation sportives (nouvelles technologies, data, vente de places, etc.). Géré par Paris&Co, il est soutenu par de nombreux partenaires tels que l'INSEP, l'UCPA, la Française des Jeux ou Bercy Arena. En 2016, 35 entreprises, soit deux promotions, ont intégré les locaux de l'incubateur au sein du stade Jean Bouin dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.
- la programme d'incubation « LINCC », au Cargo offre aux jeunes entreprises innovantes créatives et culturelles (e-éducation, jeux vidéo, édition numérique, presse digitale, animation 3D, musique, audiovisuel, radio, internet,...) des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés. Constitué de 125 lots de 30 m<sup>2</sup> à 120 m<sup>2</sup>, 3 000 m<sup>2</sup> sont destinés à l'incubateur, 7 000 m<sup>2</sup> à l'hôtel d'entreprises et 2 800 m<sup>2</sup> aux espaces tiers et collectifs. Il s'est imposé comme une référence pour la métropole, associant sur un même site une offre plurielle d'usages et de pratiques rassemblant entrepreneurs, chercheurs, artistes, étudiants et formation aux métiers du numérique. Ce programme travaille étroitement avec le Labo de l'Edition, plateforme dédiée à l'édition, aux médias et au transmédia qui a pour particularité d'être un marché de la Ville de Paris.
- le programme d'innovation « Smart Food », dédié au secteur alimentaire, accueille depuis 2016 près d'une cinquantaine de jeunes entreprises innovantes qui contribueront à réinventer la culture gastronomique et alimentaire.
- le programme d'incubation « Ville Durable », créé en 2016, hébergé dans les 8 000 m<sup>2</sup> du bâtiment Nord Express dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement, adresse trois champs d'innovations : la logistique et les nouvelles mobilité au « Rolling Lab » ; l'immobilier de Demain, et la transition vers une économie plus circulaire.
- le programme d'innovation « Swave », lancé en 2017, accueille les jeunes entreprises innovantes de la Fintech des espaces de 2 500 m<sup>2</sup> dans la Grande Arche de la Défense. Cette incubation propose une offre d'accompagnement renforcée dans différents domaines, en approfondissant particulièrement les spécificités du secteur financier (approche réglementaire, agrément, connaissance du marché), qui sont autant de freins au développement économique des jeunes entreprises de cette filière.
- le programme d'innovation « Rhizome » dédiée à la mutation du travail et à la transformation des ressources humaines lancé en 2017.
- « Level 256 », programme d'innovation e-sport consacré au sport électronique inauguré en novembre 2018 pour soutenir le développement de nouveaux produits et services, et favoriser la mise en place d'expérimentations en innovation ouverte.
- « Le French Event Booster », sur l'expérience événementielle 3.0 en partenariat avec Viparis et implanté au sein du Parc des Expos.
- Le centre culturel « La Place », situé sous la canopée des Halles et inauguré au printemps 2016, accueille un centre culturel hip-hop au sein duquel un incubateur de projets, « Espace E » valorise la dimension entrepreneuriale du hip hop en accompagnant une trentaine de projets depuis son ouverture.

L'hébergement et l'accompagnement des startups innovantes sont aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces plateformes d'innovation, tant publiques que privées, proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'ils accueillent.

Cette politique d'hébergement des jeunes entreprises innovantes sur le territoire parisien a pu se développer grâce à la réalisation du Plan incubateurs / pépinières parisien. L'ambitieux objectif de la mandature 2008-2014 de construire 100 000 m<sup>2</sup> d'incubateurs et de pépinières d'entreprises a été dépassé. Grâce à cette politique volontariste, Paris compte désormais 30 Fab Labs dédiés à la fabrication numérique, auxquels il faut ajouter une soixantaine d'incubateurs, 80 espaces de coworking et des dizaines d'autres espaces qui font la part belle aux nouveaux métiers et aux nouvelles façons de travailler et qui en font la première ville européenne pour l'accueil de startups. En termes de création d'emplois, cela représente depuis 2014, date du début du mandat d'Anne Hidalgo, plus de 15 000 emplois créés dans ces lieux d'innovation.

En outre, la Station F, projet d'initiative privée, plus grand incubateur au monde, installée dans un ancien hall de fret ferroviaire a été inaugurée en 2017. Avec ses 34 000 m<sup>2</sup>, elle ne constitue pas simplement le plus grand incubateur du monde mais a également pour ambition de créer un espace qui rassemble tout l'écosystème sous un seul et même toit et de mettre la France et l'Europe sur le devant de la scène start-up internationale.

Enfin, la Ville a développé une offre d'occupation temporaire de locaux municipaux inoccupés, comme les tours Serpollet (20<sup>ème</sup>), la culée du Pont Alexandre III ou les « Grands Voisins » à Saint Vincent de Paul (2<sup>ème</sup>), à des prix très accessibles afin d'ouvrir son territoire à plus d'une centaine d'acteurs économiques en permettant de bénéficier d'une adresse parisienne à un coût abordable.

## 2. FINANCEMENT

La Ville de Paris soutient l'émergence de nouveaux projets via différents dispositifs de financement. L'entrée en vigueur de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en renforçant les compétences économiques des régions a redéfini le champ d'intervention qu'avait la collectivité parisienne dans ce domaine. Ainsi, la Région est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a une valeur prescriptive et définit les régimes d'aides aux entreprises. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'est désengagée d'un certain nombre de dispositifs auparavant soutenus tout en obtenant l'accord de la Région pour la poursuite d'autres, perçus comme particulièrement nécessaires.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009, est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France qui s'insère depuis 2017 dans le dispositif régional d'aide « Innov'up ». Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » : 104Factory, Agoranov, Créatis, Incubateur Paris-Dauphine, ENSAM, ESPCI, Institut du cerveau et de la moelle épinière, Impulse Lab, Institut de la Vision, La Ruche, Paris Biotech Santé, Paris&Co, Pépinière 27, Sciences Po, Telecom ParisTech, Willa.

Depuis 2009, PIA est financé à parts égales par la Ville qui abonde le fonds, et Bpifrance Île-de-France, qui investit dans les mêmes proportions sur les projets et assure la gestion du fonds. En 2018, le Ville a investi à hauteur de 3 millions d'euros, entraînant un apport de Bpifrance Île-de-France innovation équivalent, qui a porté au 31 décembre 2018 le montant total du fonds à 52 millions d'euros depuis sa création représentant près de 1 500 projets soutenus depuis le début du dispositif.

Ce fonds permet le financement de deux dispositifs d'aides aux entreprises en constituant un fonds d'amorçage sous la forme de subventions allant jusqu'à 30 000 euros pour les entreprises incubées dans le réseau « Paris Innovation » et en finançant les projets d'expérimentations de solutions innovantes sur le territoire parisien. Une convention cadre portant sur l'expérimentation à Paris (avec ou sans occupation du domaine public), a par ailleurs été votée en 2015 par le Conseil de Paris, afin d'en faciliter la mise en œuvre et le développement.

En février 2019, à l'occasion des 10 ans du dispositif, un volet de soutien à la fabrication innovante a été ajouté à PIA : PIA Fab. Doté de deux millions d'euros par la Ville de Paris et BPI France, cette aide, sous forme de subvention jusqu'à 30 000 euros, soutient les projets d'innovation nécessitant une phase de conception innovante, de prototypage et d'optimisation des procédés de fabrication, présentant des perspectives d'industrialisation et/ou de commercialisation. Cette évolution s'inscrit dans une démarche de soutien à la fabrication locale, incarnée par le plan « Fabriquer à Paris ». Ses objectifs sont de favoriser la réimplantation de lieux de production en ville, d'accompagner l'émergence de filières de fabrication innovante et à moyen terme, de transformer Paris en Fab City.

La Ville de Paris soutient par ailleurs, depuis sa création en 2009, le festival Futur.e.s (anciennement Futur en Seine) organisé par le pôle Cap Digital. Cet événement, dédié à la création numérique, est devenu à mesure des années un événement culturel, technologique et festif majeur. De plus en plus ouvert aux complémentarités avec les acteurs de la Maker Fair ou de OuiShare, Futur.e.s permet de donner une grande visibilité aux acteurs franciliens du numérique, en particulier autour de « fondamentaux » tels que : mise en lumière de technologies émergentes, défrichage en termes d'usages, grand « laboratoire » sociétal sur les pratiques numériques,....

Parallèlement, la ville aide des réseaux privés de financement de l'entrepreneuriat. Paris Initiative Entreprise finance grâce à des prêts d'honneur ou des garanties bancaires la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois. Le Réseau Entreprendre Paris, pour sa part, aide les entreprises à fort potentiel de développement via des prêts d'honneur. En outre, la collectivité parisienne soutient Wilco (Ex Scientipôle Initiative et Scientipôle Croissance), structure d'aide et de conseil aux startups innovantes qui propose également des prêts d'honneur.

Au rang des dispositifs desquels Paris se désengage du fait de la réforme territoriale, figure le soutien aux pôles de compétitivité pour la partie subvention au fonctionnement et le volet financement aux TPE/PME et laboratoires pour les projets menés dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI), hors conventions FUI antérieures à la loi NOTRe pour lesquelles la Ville reste contractuellement engagée.

### **3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES**

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2010, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien sont menées pour la plupart par l'Urban Lab, composante de Paris&Co, qui organise et accompagne des projets d'expérimentations de solutions innovantes, in vivo in situ sur le territoire parisien, et aide ainsi les entreprises, de la startup au grand compte, à tester leurs prototypes et services en situation réelle. À ce jour, 328 expérimentations ont été déployées et 14 programmes d'expérimentation par appels à projets ont été lancés. 2018 est également l'année de la clôture du programme sur l'adaptation au changement climatique (lancé mi-2016), et de la mise en œuvre par l'Urban Lab de son premier Quartier d'Innovation Urbaine. Ce quartier, choisi pour ses profondes transformations, concentrera pendant au moins 3 ans un ensemble d'innovations visant à transformer la ville et à répondre à ses enjeux en y associant toutes les parties prenantes locales telles que la BNF, la SEMAPA, des structures comme UsineIO (Fablab) ou encore les associations de quartier, afin de créer des passerelles entre elles et les entrepreneurs. Il sera suivi en 2019 par un deuxième quartier, celui de Paris-Nord métropole qui enjambrera le périphérique pour s'étendre du quartier de Porte de la Chapelle jusqu'aux premières bordures de la Seine-Saint-Denis.

Parce que l'économie culturelle est un vecteur de développement économique, le Plan d'Investissement de la Mandature (PIM) prévoit également de consacrer 5 M€ sur la mandature pour favoriser l'émergence, le développement et l'adaptation à des normes nouvelles des acteurs locaux du secteur culturel. Deux axes d'intervention ont été retenus pour ce programme d'investissement : un vaste plan de soutien aux salles de concert et aux lieux de diffusion musical ; un plan de soutien aux commerces culturels d'exception (à dominante disquaires), mais également, selon la qualité des dossiers, un accompagnement aux projets de libraires pouvant entrer dans le cadre de ce plan.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris&Co, et en lien avec Paris Region Entreprises, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales. Outre l'accompagnement de toute entreprise innovante s'implantant à Paris, la Ville de Paris met en place des partenariats avec des villes étrangères afin de faciliter l'exportation des startups comme, par exemple, les jumelages avec Londres et New York.

En 2015, la Ville de Paris et la mission French Tech lançaient conjointement le programme «Paris French Tech Ticket», destiné aux entrepreneurs étrangers, porteurs d'un projet ambitieux de création ou de développement d'une startup. Aujourd'hui, l'objectif de 30 % d'entreprises étrangères dans les incubateurs est en bonne voie d'être atteint, grâce notamment à des dispositifs désormais bien installés tels que « Paris Landing Pack Explore » (accueil gratuit d'une durée de 1 mois) et le « Paris Landing Pack Invest » (payant, lorsque les startups souhaitent prolonger leur expérience parisienne). Paris&Co noue également des coopérations avec d'autres incubateurs de grandes métropoles pour faciliter les séjours croisés de startups. Ainsi, par exemple, en 2018, l'association a noué six nouveaux accords (HEC Montréal, Buenos Aires, Tokyo dans le contexte des JO 2020 et 2024, la Corée du sud, JETRO équivalent japonais de Business France, Denver et un incubateur à Lagos). Les coopérations avec les acteurs africains de l'innovation constituent un des axes privilégiés de son internationalisation

(doublement des candidatures africaines aux programmes Explore, sponsoring d'entrepreneurs africains lors du Hacking en 2018) et Paris et Compagnie candidate à la plate-forme d'appui à l'innovation en Afrique « Digital Africa », lancée en 2019 par l'Agence Française de Développement qui, avec un fonds de 65 millions d'euros, vise à créer un écosystème favorable aux entrepreneurs africains du numérique.

Par ailleurs, la Ville de Paris, aux côtés de la Région Île-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France et Business France ont lancé en 2016 le Guichet Unique « Choose Paris Region ». Situé dans les locaux de Paris Région Entreprise dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, son rôle est de simplifier l'installation des entreprises internationales et spécifiquement britanniques dans le contexte du Brexit, en Île-de-France en leur offrant une prise en charge globale.

Le soutien apporté par la Ville de Paris aux entreprises passe également par l'animation d'un agenda événementiel dense de l'innovation et de l'entrepreneuriat à Paris. De nombreux événements sont organisés par la Ville en partenariat avec Paris&Co et des grands comptes dans le cadre d'un Club Open Innovation rassemblant à ce jour plus de 80 membres adhérents représentant l'essentiel des grandes entreprises du CAC 40. Ces événements ont pour objectifs de promouvoir les projets des startups du réseau « Paris Innovation », de faciliter les rencontres entre investisseurs et startups et de promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise à Paris. En dix-sept ans d'existence, les Grands Prix de l'Innovation ont récompensé 71 lauréats et constituent un véritable révélateur de pépites entrepreneuriales puisqu'aujourd'hui, 90 % de ces lauréats sont encore en activité et emploient plus de 1 000 personnes. Les Grands Prix de l'Innovation contribuent à faire connaître des projets innovants et à leur donner des coups de pouce financiers : 810 000 euros de dotations ont ainsi été remises sur l'ensemble de l'histoire du concours. Ainsi, en 2018, la 17<sup>ème</sup> édition des Grands Prix de l'Innovation de la Ville de Paris a distingué cinq entreprises, dans les catégories « E-santé », « Énergie et mobilité », « Expérience client réinventée », « Urbain mobile et connecté » et « Moonshot 2040 », l'ambition de cette dernière catégorie étant d'inventer la cité du futur et repenser l'expérience de vie en 2040 en vue d'une cité « décarbonée » où l'environnement et l'humain sont des priorités.

#### 4. UNE POLITIQUE D'INNOVATION RÉCOMPENSÉE ET RECONNUE INTERNATIONALEMENT

En 2017, Paris a été désignée Capitale Européenne de l'Innovation par la Commission Européenne. Ce prix, doté d'un million d'euros, récompense la ville la plus innovante de l'Union Européenne. Le jury a expliqué avoir particulièrement apprécié la capacité de Paris à se projeter vers le futur (« Fabricating the future ») pour répondre aux grands défis de ce siècle tels que la transition écologique. Selon lui, en utilisant les outils numériques pour produire en ville et produire la ville, dans une vision de « FabCity », Paris réinvente la relation entre l'acte de produire, celui de consommer et de vivre ensemble, dans un souci permanent de préservation des ressources et d'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Ainsi, ce prix récompense la dynamique engagée par la Ville et sa volonté de transformation en Fabcity. L'objectif de cette stratégie est la relocalisation de la production et le développement de circuits courts et responsables pour atteindre, à moyen terme, une autosuffisance de moitié sur la fabrication, l'énergie et l'agriculture.

Cette ambition à long terme, pour laquelle Paris a rejoint en 2016 le réseau mondial des FabCities, s'est incarnée par l'organisation du FabCity Summit en juillet 2018 qui a rassemblé les 18 villes membres du réseau et l'ensemble de la communauté, acteurs publics et privés, français et internationaux impliqués dans la transformation de la ville productive.

Par ailleurs, Paris, qui a accueilli la COP21 en 2015, a été lauréate en 2016 du Earth Hour City Challenge du WWF décerné à la ville qui représente un modèle en matière de lutte contre le changement climatique pour « *sa vision ambitieuse et [sa] capacité certaine à intégrer et entraîner dans son sillage entreprises, société civile et les autres villes dans sa politique de durabilité.* » Cette approche globale comporte une réflexion menée conjointement avec d'autres métropoles européennes quant aux moyens de mutualiser la commande publique des collectivités, pour inciter le secteur industriel à développer ses investissements dans les technologies propres et durables, respectueuses de l'environnement.

Enfin, la dynamique parisienne se traduit également dans les classements internationaux : 3<sup>ème</sup> métropole du monde en terme de capital intellectuel et d'innovation (Cities of Opportunities 2016), 3<sup>ème</sup> ville la plus accueillante pour les investisseurs étrangers (Présence 2015), Paris est aussi perçue comme la 3<sup>ème</sup> ville au monde qui a le plus d'avenir sur le plan économique (Global Cities 2017). Considérant son écosystème de l'innovation, les experts voient même en Paris la ville d'Europe la plus à même de devenir la prochaine Silicon Valley (CB Insights 2014).

## C. LES ATELIERS DE PARIS

Cette structure, dépendant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, est dédiée au développement, à l'animation et à la promotion des entreprises de création dans les secteurs des métiers d'art, de la mode et du design. Accompagnement économique, formations, animation de deux incubateurs, expositions, actions internationales, les Ateliers de Paris constituent un véritable réseau, un parcours complet de soutien aux créateurs, hébergés ou hors les murs, une dynamique de manifestations à la galerie et hors les murs. Avec ses deux incubateurs, c'est un accompagnement quotidien d'entrepreneurs des métiers de la création.

### 1. ACCOMPAGNEMENT ET PROMOTION

L'accompagnement des Ateliers comporte deux volets principaux.

Le Pôle Conseil, à l'aide de spécialistes divers, informe, accueille et accompagne les entreprises et les futurs entrepreneurs. Des formations collectives abordent les problématiques de la gestion de l'entreprise (communication, gestion des prix, vente).

Concernant le **volet accompagnement économique** des Ateliers de Paris, on compte en 2018 :

- 30 projets hébergés en permanence sur les 2 incubateurs (30 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 et 28 rue Faidherbe 75011). Partis ou arrivés en 2018, ou ayant entamé leur 2<sup>e</sup> année de résidence, ce sont 42 entreprises et 46 résidents qui ont été et sont accompagnés. 2 appels à candidatures ont été organisés afin de sélectionner les nouveaux résidents ; au total, ce sont 200 dossiers qui ont été reçus pour 14 élus.
- 275 consultations individuelles données par des consultants spécialisés en gestion, communication, droit et administration des ventes.
- 36 formations proposées et environ 300 créateurs bénéficiaires.
- plus de 12 200 demandes d'information ont été enregistrées. Ces demandes concernent les appels à candidature (Grands Prix de la Création, Prix de perfectionnement...), la recherche de locaux professionnels, l'accompagnement et les formations, la résidence des ADP, les différents événements tels que les expositions ou les professionnels présentés.

Concernant le **volet promotion**, avec 7 expositions et 2 expositions-ventes de créateurs, la galerie a exposé plus de **150 créateurs** en 2018 et accueilli plus de 10 200 visiteurs. Les expositions ont permis à chaque fois de rappeler la diversité des métiers de la création en les rassemblant autour d'un thème ou en se concentrant sur un groupe de créateurs (artisans de Kyoto, lauréats des Grands Prix, étudiants des Écoles d'arts appliqués de la Ville de Paris). La galerie accueille également des événements comme des pop-up stores, des ventes de tissus ou de créateurs organisés par les résidents des Ateliers de Paris ou des associations.

La Ville de Paris décerne chaque année **6 Grands Prix de la Création**, attribués dans trois disciplines : mode, design et métiers d'art. En 2018, les Grands Prix de la Création ont distingué les parcours de trois créateurs émergents (entre 1 et 5 ans d'activité) et trois créateurs confirmés (entre 5 ans et 15 ans d'activité) travaillant en France.

Plus de 210 candidats se sont présentés dans les 3 disciplines. Après une présélection, 37 ont été retenus et présentés à des jurys de personnalités qualifiées lors de 3 jurys successifs les 22 et 23 novembre 2018.

La Ville de Paris récompense chacun des lauréats à hauteur de 8 000€. Des partenaires privés enrichissent ces dotations. La Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin, le Groupe Galeries Lafayette et des mécènes privés viennent enrichir cette dotation via le Fonds de dotation PARISCREATION. Ainsi 10 000 euros sont attribués aux talents émergents et 12 000 euros aux talents confirmés.

En 2018, 7 **Prix de perfectionnement** de 10 000 € chacun ont été attribués par la Ville de Paris à des jeunes achevant leur formation, ou à des personnes en reconversion professionnelle dans les secteurs des métiers d'art. Plus d'une vingtaine de candidatures ont été reçues et analysées par le Jury. Ces prix récompensent de jeunes adultes, diplômés ou non, ayant un

véritable projet d'insertion professionnelle dans l'une des 281 activités de métiers d'art concernés : maroquinerie, restauration de tableaux, ébénisterie

En 2018, la Ville de Paris a **labellisé 270 produits fabriqués sur le territoire** sur les 282 candidatures reçues. Les trois premiers de chaque catégorie (mode et accessoires, univers de la maison, produits manufacturés, artisanat, alimentaire, innovation et coup de cœur des Parisiens) ont été primés et exposés à l'Hôtel de Ville à l'occasion de la remise de leur prix et diplômes. Les Ateliers de Paris ont organisé une exposition en 2018 à l'Hôtel de Ville permettant de découvrir une centaine de produits labellisés en 2017, année du lancement de la 1<sup>ère</sup> édition du Label Fabriqué à Paris.

Les Ateliers de Paris ont participé à **plus d'une dizaine d'événements hors les murs** : Museum Connections, Journées Européennes des Métiers d'Art, Artisans en scène, Paris Design Week, l'Observateur du Design, Biennale Émergence, Carrousel des Métiers d'art et de la Création, Speed-dating Design d'espace Prescripteurs / Artisans d'art, Traffic, Maison et Objet, vente de créateurs à Ground Control, Rencontres Cumulus

**10 subventions à des associations** ont été instruites par les Ateliers de Paris. Cette mission complète les actions d'animation du réseau des professionnels qui sont menées au sein des associations telles que celle du Viaduc des Arts, les Gouttes d'or de la mode et du design ou encore celle de la Cour de l'Industrie.

La mission d'animation du réseau des Ateliers de Paris s'est concrétisée : par des partenariats pour l'organisation d'événements tels que la Nuit Blanche, les Journées Européennes des Métiers d'Art et la Paris Design Week avec les différentes associations, par l'accueil des membres de l'association des Gouttes d'Or de la Mode et du Design pour des formations et des conseils, par la participation de l'équipe à la sélection des artisans pour les locaux de la Cour de l'Industrie ou des ateliers M1D.

Les Ateliers de Paris ont bénéficié également de **près de 150 citations dans les médias**, et d'articles de fond.

## 2. EXPERTISE ET JURY

L'équipe des Ateliers de Paris apporte son expertise auprès de nombreux partenaires du secteur. Elle participe également aux jurys de plusieurs prix ainsi que ceux des écoles :

- Boutique de gestion pour les entrées en couveuse des postulants (mensuels).
- Jury pour le programme Voyager pour apprendre les métiers d'art de la Fondation Culture et diversité.
- Jury pour les diplômes : ESMOD, Duperré, Mod Spé, Boule, Chardon-Savard, AFEDAP.
- Jury et commissions : Prix Liliane Bettencourt pour l'Intelligence de la Main, Prix Avenir de l'Institut National des Métiers d'Art, Prix de l'Observateur du Design, Prix Beaurepaire École Boule, commission professionnelle d'Ateliers d'Art de France

## 3. PRÉSENTATIONS ET CONFÉRENCES

Les Ateliers de Paris ont présenté leurs missions lors de conférences en écoles ou de forums des professionnels des métiers de la création :

- Présentation des Ateliers de Paris aux élèves de plusieurs écoles d'arts appliqués sur le territoire parisien, dont les écoles Boule, AFEDAP, Estienne, INSEEC.
- Organisation et participation à la Conférence sur le projet Kyoto Contemporary à l'Hôtel de Ville.
- Organisation d'une conférence sur le thème **de la transmission** dans le secteur des métiers d'art dans le cadre des Journées européennes des métiers d'art (plus de 170 participants).

#### 4. DÉPLACEMENTS ET ACCUEIL

Déplacement à Kyoto, Venise pour la biennale Homo Faber, Erevan ...

Accueil de plusieurs délégations :

- Délégations étrangères (Amsterdam, Japon, Chine, Pays-Bas, Arménie...).
- Délégations de journalistes (Étapes Graphiques, AD Magazine, The parisienne, Intramuros, TV5 Monde, Maisons.com...).

#### 5. LE FONDS DE DOTATION DES ATELIERS DE PARIS

Le fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création (dit PARISCREATION) a bénéficié à nouveau du soutien de plusieurs mécènes en 2018, pour un montant de 28 500€ (dons fléchés et non fléchés), dont 3 000 € issus d'une première campagne de collecte en ligne, de ventes à la galerie des Ateliers de Paris et d'une vente d'objets réalisés dans le cadre du workshop « Re-naissance » avec les petits frères des Pauvres en 2017.

À la suite de son soutien au programme Itinéraire Succès Métiers d'Arts, achevé en 2017, la Fondation Daniel et Nina Carasso a poursuivi son soutien à un programme de formations dédiées aux métiers créatifs animé par les Ateliers de Paris pour un montant de 11 280 € (stratégie de communication, développement commercial, business model).

Les Galeries Lafayette et la Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin ont renouvelé leur attachement aux Grands Prix de la Création de la Ville de Paris en 2018, en contribuant respectivement à hauteur de 10 000 € et de 5 000 €.

### D. TOURISME

En 2018, la destination Paris a retrouvé sa place de 1<sup>ère</sup> destination touristique, d'un point de vue qualitatif (Paris a été primée 1<sup>st</sup> traveller's choice par Trip Advisor en 2018) comme quantitatif : près de 25 millions de touristes sont venus visiter la capitale, 29 millions le Grand Paris.

La fréquentation touristique est revenue à son niveau pré-attentats de 2015, malgré le mouvement des gilets jaunes. La hausse de la fréquentation touristique profite à l'ensemble des acteurs économiques de la ville (hôtellerie, restaurants, commerçants) et fait du tourisme un secteur fortement pourvoyeur d'emplois (près de 10 % de l'emploi salarié du Grand Paris).

Le trafic des aéroports a progressé de 3,8 % en 2018, pour atteindre un peu plus de 105 millions de passagers, avec une forte hausse du trafic extra-européen (+6 % dont près de 9 % pour l'Amérique du Nord).

Les touristes étrangers sont particulièrement importants pour l'hôtellerie de Paris intra-muros où ils représentent 62 % des arrivées. Le chiffre d'affaires des hôtels progresse de 7,8 % pour les hôtels haut de gamme parisiens et de 14,4 % pour les hôtels économiques parisiens, des chiffres supérieurs à ceux d'avant les attentats de 2015.

Le succès de grandes expositions, telles que « Delacroix 1798-1863 » au musée du Louvre ou « T-Rex à Paris » au musée national d'Histoire Naturelle, confirme une tendance à la hausse pour la plupart des musées et monuments de leurs nombres de visiteurs (+ 25,9 % au musée du Louvre par exemple)

Au niveau de Paris Région, en 2018, 50 millions de touristes accueillis, ont généré 21,5 milliards d'euros au cours de l'année, soit 974 millions de plus par rapport à 2017 et 2,3 milliards de plus qu'en 2016.

*L'intégralité des chiffres de la fréquentation de la destination est disponible sur le portail professionnel du CRT Paris Île-de-France : [pro.visitparisregion.com](http://pro.visitparisregion.com)*

Pour atteindre ces résultats des actions volontaristes sont conduites :

## 1. UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE À HORIZON 2022

L'attractivité de la destination Paris pousse à améliorer sans cesse l'accueil des visiteurs, à enrichir leurs expériences, à stimuler les retombées économiques de leurs visites, en proposant une offre renouvelée et de plus en plus personnalisée, reflet d'une capitale moderne, cosmopolite, innovante et ouverte sur le monde.

L'action municipale se traduit par la mise en œuvre du schéma de développement touristique Stratégie Tourisme 2022 conçu en concertation étroite avec les acteurs professionnels mobilisés au sein du Comité de la destination, nouvelle instance de dialogue et de co-construction associant des partenaires publics, institutionnels, associatifs, entreprises (grands comptes et Start up, transporteurs, cafés-hôtels restaurants, commerces...), lieux de culture et de loisirs.

Depuis sa présentation par la Maire au Conseil de Paris en novembre 2016, il constitue un cadre de référence pour les Directions de la Ville et leurs partenaires en vue d'une qualité d'expérience touristique toujours améliorée. Il a également vocation à identifier et à structurer de nouveaux quartiers touristiques parisiens ainsi que les collaborations métropolitaines. En effet, le schéma de développement touristique, dans sa fiche action numéro 22, recommande la création de marques de quartier pour faire émerger de nouveaux quartiers touristiques de Paris.

La création de ces marques de quartiers vise à renforcer l'offre parisienne d'activités touristiques et toucher de nouvelles cibles ou des repeaters, à désengorger les quartiers les plus touristiques de la capitale (Tour Eiffel, Notre Dame, Louvre, Montmartre) et de surfer sur une tendance touristique forte : la recherche d'activités authentiques, hors des sentiers battus, à la rencontre des parisiens et de leur quotidien.

7 quartiers ont été identifiés : Montparnasse, le 11<sup>e</sup> festif, le 13<sup>e</sup> (Street art et Chinatown), Paris Nature (12<sup>e</sup>), Belleville/ Ménilmontant/ Père Lachaise ; les Canaux et le Broadway Parisien.

Le 1<sup>er</sup> quartier « test » pour lequel une réflexion a été menée est le quartier de Montparnasse. Il s'agissait de définir un positionnement pour ce quartier, afin de le valoriser au-delà de la Tour Montparnasse, du cimetière et des catacombes.

Des parcours sont en cours de réalisation et seront livrés et accessibles aux touristes gratuitement sur les réseaux de l'OTCP et de la Ville de Paris en mai 2019 (contenu éditorial sur des points d'intérêts et cartes des parcours) autour des principales thématiques suivantes : architecture, tourisme durable, savoir-faire, village, alternatif, bucolique, Montparnasse des artistes.

## 2. UN OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS DE PARIS MODERNISÉ POUR DÉVELOPPER LES OFFRES ET PROMOUVOIR LA DESTINATION.

L'Office du Tourisme et des Congrès de Paris (OTCP) a joué un rôle majeur dans la reprise de la fréquentation touristique, à travers notamment de nombreuses campagnes de promotion de la destination en 2017 et en 2018. Il est par ailleurs un acteur essentiel dans l'information et l'accueil touristique.

Il a en parallèle mené sa mue. Face à l'évolution des pratiques touristiques, et au souhait de la ville d'attirer une clientèle individuelle (et moins de groupes), l'OTCP a réorienté une partie de son activité vers les voyageurs individuels (stratégie BtoC). Cela s'est traduit par un renforcement de ses outils numériques (site d'information, site e-commerce, réseaux sociaux) et des campagnes de promotion ciblées.

L'accueil physique a été repensé autour de deux pôles modernisés : le point d'accueil principal au sein de l'Hôtel de Ville au 29 rue de Rivoli et un point d'accueil Gare du Nord.

L'Office du Tourisme contribue également à la valorisation et à la promotion de nouveaux territoires touristiques dans le cadre du Contrat de destination Paris Ville Augmentée. Ce contrat, qui réunit l'OTCP, les Comités départementaux du tourisme des Hauts de Seine, de la Seine St Denis et du Val de Marne, la RATP, le Welcome City Lab et l'IREST (Université Paris I), a fait l'objet de la signature d'un avenant prolongeant sa durée de trois ans. Il a pour objectif de mettre en avant une vision actuelle, moderne et innovante de la destination et de promouvoir de nouvelles offres et de nouveaux territoires.

Afin de dégager les marges de manœuvres nécessaires pour mener à bien ses activités, l'OTCP a revu à la baisse ses charges de structure en déménageant notamment son siège social et ses bureaux de back office au 144 boulevard Macdonald Paris 19<sup>e</sup>, et en réalisant un plan de départs volontaires en 2017.

## **Bilan d'activités 2018**

### Information

Le site internet grand public de l'OTCP, [www.parisinfo.com](http://www.parisinfo.com) a enregistré en 2018 plus de 42 millions de pages vues et près de 16 millions de sessions. Il donne accès en 11 langues (dont 4 principales : français, anglais, espagnol, allemand) à l'ensemble des contenus informatifs régulièrement mis à jour sur les activités culturelles et touristiques de la destination et facilite ainsi la préparation du voyage et le déroulement du séjour par une large carte de services (informations pratiques, dossiers thématiques, achat de prestations touristiques comme le Paris Passlib', de loisir ou culturelles ...).

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram) l'OTCP entretient l'image de la destination et anime des communautés d'internautes via ses comptes « Paris je t'aime » qui sont suivis par plus d'1 million de personnes. Il tisse des relations étroites avec les e-influenceurs de la destination.

L'OTCP réalise et publie des dépliants et des guides thématiques de Paris ainsi qu'un plan/guide pratique.

### Promotion

L'OTCP mène des actions de promotion de Paris, auprès de ses différentes cibles : le grand public, les professionnels du tourisme (agences de voyage, Tour-Opérateurs) et les influenceurs (journalistes, blogueurs...) en France et à l'international. Ces actions prennent diverses formes :

- Promotion BtoC
  - campagnes de promotion : l'OTCP et ses partenaires (Air France, SNCF, Easyjet, Eurostar) ont réalisé une dizaine de campagnes de promotion de la destination Paris pour les marchés européens et américains, afin de promouvoir, par exemple, les activités de la destination déclinées selon les 4 saisons et sa dimension LBTOI+ friendly à l'occasion des gay games. Pour la 1<sup>ère</sup> fois Paris et Londres ont opéré une campagne de communication à destination du marché américain pour promouvoir la visite des deux villes en un voyage.
  - accueils de presse : plus de 220 journalistes et blogueurs ont été accueillis en 2018 afin de promouvoir les thématiques suivantes : la gastronomie (à travers la pâtisserie, Paris comptant parmi ses pâtisseries les meilleurs mondiaux), le luxe et les activités à destination des clientèles famille et LBTOI+.
  - opérations de promotion sur les réseaux sociaux : animation quotidienne des comptes Instagram, Facebook et Twitter « Paris je t'aime », création des comptes We Chat et Weibo pour développer la présence sur les réseaux sociaux en Chine
  - actualisation en permanence des outils de promotion de Paris : site internet [www.parisinfo.com](http://www.parisinfo.com), iconographie, éditions professionnelles et grand public.
- Promotion BtoB
  - actions de prospection : participation à des salons, des workshops et actions de démarchages, en association avec les professionnels du tourisme parisiens et en partenariat avec Atout France
  - plans d'action avec les « Comités Paris » sur les marchés d'approche complexe à fort potentiel de croissance ;
  - éductours : opérations sur mesure d'accueil et de découverte de Paris pour les opérateurs touristiques étrangers, qui mettent l'accent sur les atouts et nouveautés de la destination ;

## **3. TOURISME D'AFFAIRES**

Le tourisme d'affaires représente la moitié des nuitées hôtelières parisiennes. C'est une cible à forte valeur ajoutée et un vecteur d'attractivité et de rayonnement international des filières d'excellence de Paris et sa région. Paris est notamment l'une

des destinations leaders des événements d'entreprise et associatifs, deux segments clés sur lesquels l'OTCP s'est fortement investi.

La destination Paris s'est dotée d'un dispositif particulièrement attractif avec la « Charte pour l'accueil des grands événements ». Signée en mai 2016, elle fédère autour de l'OTCP, de la Ville de Paris, de la Chambre de commerce et de l'UNIMEV, 650 hôtels représentant près de 77 000 chambres à Paris et dans sa région qui s'engagent à répondre collectivement et précisément, lors des candidatures, aux organisateurs de congrès de plus de 1 000 nuitées.

En 2018, le Bureau des congrès de l'OTCP a accompagné 325 organisateurs d'événements, parmi lesquels 135 projets internationaux en compétition ou étude de faisabilité et 58 en sciences médicales. Il s'implique en particulier dans le montage et la défense de dossiers de candidatures internationales. Il fournit également des informations, des outils et un accompagnement pour l'organisation d'événements d'entreprise.

En 2018, l'OTCP a traité plus de 700 demandes en direct (+37 par rapport à 2017) pour des événements d'entreprise, ce qui correspond à plus de 8 000 leads envoyés aux adhérents. Les équipes ont également organisé 5 roadshows MICE sur différents marchés prioritaires, 6 workshops multi-marché, 7 Eductours.

#### **4. DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'OTCP se fait le relai de la stratégie de Paris comme « destination durable », notamment à travers un dossier accessible sur son site grand public. L'office a par ailleurs engagé une démarche de sensibilisation et d'accompagnement des hôtels volontaires vers une gestion durable de leurs établissements, qui a abouti notamment à l'élaboration d'une charte signée par plus de 450 hôtels.

Il s'investit également fortement dans des actions en faveur des touristes atteints de handicaps :

- en développant et valorisant l'offre touristique adaptée, par une sensibilisation et un accompagnement des entreprises et porteurs de projets
- en facilitant la venue et l'accueil des personnes handicapées à travers la brochure « Paris accessible » et des dossiers pratiques en plusieurs langues.

#### **5. APPUI AUX PROFESSIONNELS DU TOURISME PARISIEN**

L'Office contribue, par son activité de veille concurrentielle et de coordination d'études réalisées avec ses partenaires, à mieux cerner l'activité touristique à Paris, à alimenter la réflexion sur la stratégie de l'OTCP et à préparer les acteurs du tourisme aux évolutions de leur environnement

L'OTCP s'attache à faciliter l'activité de ses adhérents, à travers des lettres d'informations régulières, des guides et une animation du réseau autour de problématiques opérationnelles et commerciales (ateliers, formations, conférences, eductour, présentations de marchés, événements divers).

L'année 2019 sera celle de la consolidation de sa stratégie de modernisation autour d'axes prioritaires : soutenir la promotion de la destination et l'accueil, conforter la place de leader de Paris pour les activités de congrès et grands événements professionnels, fédérer les acteurs et professionnels du tourisme parisien.

#### **E. COMMERCE - ARTISANAT**

La Ville de Paris mène depuis plusieurs années une politique volontariste visant à préserver et à développer le commerce et l'artisanat dans la capitale. Depuis 2004 et l'opération Vital'Quartier 1, la Ville de Paris et la SEMAEST mènent des actions de maintien et de diversification du commerce de proximité.

Aujourd'hui, la Ville de Paris a développé des outils d'intervention complémentaires : l'opération Vital'Quartier 2 et le Contrat de revitalisation artisanale et commerciale (dit Contrat Paris'Commerces), tous deux confiés à la SEMAEST, mais également la structure de coopération entre les bailleurs sociaux de la Ville de Paris, le GIE Paris Commerces.

## 1. MISSION VITAL QUARTIER

Face au succès de l'opération Vital'Quartier 1, la Ville de Paris a décidé la création, en 2008, d'une nouvelle opération d'aménagement et de développement économique - Vital'Quartier 2 - prévue jusqu'en 2021.

Ce dispositif se concentre sur cinq secteurs prioritaires :

- 1 secteur correspondant au Quartier Latin (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements) avec un objectif de maintien et de développement des commerces culturels, en particulier des librairies.
- 4 secteurs confrontés à des situations de mono-activité commerciale ou nécessitant la mise en place d'actions de revitalisation : entre Deux Gares et Lancry dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, Daumesnil-Félix Eboué dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement et Jonquière-Epinettes dans le 17<sup>ème</sup>.

À noter que le périmètre Lancry a été étendu en 2016 à une liste d'adresses supplémentaires. En effet, bien que l'offre commerciale du 10<sup>ème</sup> arrondissement soit conséquente, notamment pour le commerce alimentaire, elle est aussi marquée par des spécialisations locales souvent exclusives d'autres activités.

Pour chacun des secteurs, les plans d'action fixent les axes prioritaires d'intervention, ainsi que les grandes catégories d'activités commerciales et économiques recherchées. Ils sont actualisés pour tenir compte de l'évolution des situations locales.

Dans le cadre de cette mission, la SEMAEST s'est vue déléguer le droit de préemption urbain et s'est engagée à :

- élaborer des programmes de sauvegarde ou de restauration de la diversité commerciale ;
- procéder à toute opération foncière ou immobilière nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- mettre en œuvre toute action nécessaire à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur des locaux acquis ou loués ;
- assurer un rôle d'impulsion des actions d'animation et de promotion en faveur du développement des activités économiques, des entreprises, de la création d'emplois ;
- développer un ensemble cohérent d'actions telles que la recherche des regroupements de commerces de proximité, de thématiques d'activités, la définition d'une stratégie de location des locaux cohérente avec les commerces existants et les besoins du quartier.

La SEMAEST assure par ailleurs dans chaque quartier une mission de veille, d'information et de promotion des locaux concernés.

À l'issue de l'opération, la SEMAEST aura revendu à ses locataires, à la Foncière Paris Commerces ou à un opérateur commercial, l'ensemble des locaux acquis dans le cadre de l'opération. Dans ces trois hypothèses, les locaux sont revendus avec une clause d'affectation qui prévoit le maintien de l'activité installée dans la durée et permet la poursuite des objectifs de requalification commerciale après la fin de l'opération. À l'expiration de l'opération, les locaux qui n'auraient pas pu être cédés constituent des biens de reprise revenant à la Ville de Paris en retour gratuit.

Concernant les locaux occupés par des commerces culturels et notamment des librairies qui n'auraient pu être cédés à l'échéance de la concession, ceux-ci seront cédés à la Ville de Paris afin de s'assurer du maintien d'activités culturelles dans ces locaux tant que la Ville en a la maîtrise. Ces locaux seront cédés sur la base d'une valorisation égale au prix de revient de l'acquisition et de réhabilitation des locaux indexés à 2 % par an.

La phase d'acquisition et de commercialisation des locaux est toujours en cours et une première phase de revente a débuté en 2017. Ainsi, 3 locaux ont été vendus aux locataires installés par la SEMAEST :

- 40, rue du Château d'eau (10<sup>ème</sup>) – lots 58 et 59 / commerce de détail de jeux et jouets ;
- 52, rue du Faubourg Saint Martin (10<sup>ème</sup>) / studio d'enregistrement

Les 5 secteurs de Vital'Quartier 2 (VQ2) recensés comptent à peu près 9 000 commerces, soit 11 % du tissu parisien en rez-de-chaussée.

Les derniers relevés effectués en 2015 révèlent un tissu commercial caractérisé par une baisse significative des mono-activités : grossistes textiles (10<sup>ème</sup>), call-box (10<sup>ème</sup>), agences d'intérim (10<sup>ème</sup>) et détaillants en informatique (12<sup>ème</sup>) mais également une forte résorption de la vacance, principalement sur le secteur Jonquière-Épinettes (17<sup>ème</sup>) : -37%.

Quant au tissu culturel du secteur Quartier Latin (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>), la baisse du nombre de commerces culturels a pu être atténuée grâce à l'action de la Ville, dans un contexte où le secteur des librairies ainsi que celui de la presse font face à des difficultés à la fois structurelles et conjoncturelles : faible rentabilité, rivalité de la vente en ligne et coût du foncier.

Enfin, en parallèle de toutes ces activités cibles, un tissu commercial de proximité et du quotidien se maintient.

Au 31 décembre 2017, l'occupation des locaux à l'intérieur du périmètre VQ2 se répartit comme suit :

- plus d'1/3 par des commerces culturels (librairies généralistes ou spécialisées, librairies/maisons d'édition, maisons d'édition),
- plus de 14 % des commerces alimentaires,
- près de 18 % de commerces d'équipement,
- plus de 16 % de services à la personne.

L'opération Vital'Quartier 2 n'est toutefois pas terminée et la SEMAEST poursuivra son intervention dans ces secteurs d'intervention jusqu'en 2021 afin de faire muter des quartiers touchés par la vacance commerciale ou la mono activité en installant des commerces de proximité créateurs d'emplois.

Au 31 décembre 2017, le bilan global de l'opération Vital'Quartier 2 présente la maîtrise de 113 locaux (dont 78 par acquisition et 25 par protocole d'accord pour un total de 6 360 m<sup>2</sup>).

## 2. CONTRAT PARIS'COMMERCES

Par ailleurs, la Ville de Paris poursuit et amplifie son action grâce au Contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale confié à la SEMAEST en mai 2017, pour une durée de 12 ans, et qui cible son intervention sur les secteurs suivants : Saint-Denis (1<sup>er</sup>-2<sup>ème</sup>), Fontaine-au-Roi (11<sup>ème</sup>), Sedaine-Popincourt (11<sup>ème</sup>), Daumesnil-Montgallet (12<sup>ème</sup>), Saint-Mandé-Picpus (12<sup>ème</sup>), Masséna (13<sup>ème</sup>), Montsouris (14<sup>ème</sup>), Didot-Vanves-Général Leclerc (14<sup>ème</sup>), Castagnary (15<sup>ème</sup>), Faisceau Nord-Est (18<sup>ème</sup>-19<sup>ème</sup>), Les Hauts de Belleville (19<sup>ème</sup>-20<sup>ème</sup>) et Réunion-Bagnolet (20<sup>ème</sup>).

Ce contrat est doté d'un budget de 37 millions d'euros, dont près de 10 millions ont été versés par la Ville à la SEMAEST depuis son attribution.

Le Contrat Paris'Commerces vise à la redynamisation artisanale et commerciale de ces quartiers en assurant le maintien et la préservation des activités économiques structurantes ou à forte plus-value sociale déjà présentes dans les quartiers, en accompagnant l'installation d'activités nouvelles qui participent à l'attractivité, à la diversité de l'offre et à l'animation des quartiers et en veillant à la préservation des savoir-faire des entreprises tout en les accompagnant dans leur modernisation et leur développement, en correspondance avec l'évolution des attentes et des comportements des consommateurs (e-commerce...).

Durant la première année du contrat, la SEMAEST a étudié les 433 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qui témoignent d'un marché immobilier avec des dynamiques diverses selon les périmètres avec, notamment, plus de mutations dans le centre de Paris et les 11<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements.

Au terme du premier exercice du contrat, la SEMAEST a pu maîtriser 36 locaux commerciaux pour près de 2 000 m<sup>2</sup> répartis de la façon suivante :

- acquisition de 12 locaux pour près de 700 m<sup>2</sup> pour un budget de 3 700 000 euros ;
- maîtrise par protocole de 24 locaux pour près de 1 270 m<sup>2</sup>.

### 3. GIE PARIS COMMERCES

Enfin, les bailleurs sociaux, ont créé en juin 2017, à l'initiative de la Ville de Paris, un groupement d'intérêt économique, dit « GIE Paris Commerces » pour commercialiser leurs locaux en pied d'immeuble. À eux trois, Paris Habitat, la RIVP et Elogie-Siemp possèdent près de 7 000 locaux, ce qui représente environ 10 % des commerces de pied d'immeuble de la capitale.

Le GIE Paris Commerces constitue une nouvelle porte d'entrée unique sur l'ensemble de ce parc pour aider les candidats à la recherche d'un local. Il a pour objectif de commercialiser les locaux nouveaux ou vacants en veillant à la qualité des locations dans tous les quartiers, en lien avec les mairies d'arrondissement et dans le respect de la réglementation édictée par le Plan Local d'Urbanisme de Paris.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le GIE Paris Commerces a loué 175 locaux qui se répartissent de façon équilibrée entre les bailleurs. Le GIE a ainsi contribué à la consolidation du tissu commercial, notamment dans les quartiers populaires et sur les secteurs à enjeux identifiés avec les mairies d'arrondissement, là où le GIE de plusieurs locaux permettant de créer un effet de levier sur la qualité de l'offre commerciale. Le rythme de relocation est soutenu avec en moyenne 18 baux signés par mois sur 9 mois (hors dernier trimestre 2017 qui a été consacré à la mise en route du GIE).

Suite à la création de cette nouvelle structure, les délais de relocation ont été raccourcis pour passer à 2-3 mois au lieu de 7 à 9 mois. Quant aux délais d'attribution, conformément aux engagements pris, ils sont de 16 jours en moyenne entre la proposition d'attribution du GIE et le recueil de l'ensemble des accords (mairie centrale, mairie d'arrondissements et bailleurs).

D'un point de vue qualitatif, 70 % des locaux ont été loués à des commerces de proximité, de l'artisanat ou à des services de proximité. Le secteur de la santé, les associations ou les activités relevant de l'économie circulaire sont également concernés.

## F. LES BOUQUINISTES DES QUAIS DE SEINE

Aujourd'hui, près de 226 bouquinistes et leurs 980 boîtes « vertes » sont installés sur les parapets des quais de Seine, rive droite et rive gauche dans un site prestigieux classé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis la création en 2010 d'un comité de sélection consultatif composé d'élus, de bouquinistes et de personnalités qualifiées, la Ville a réattribué plus de 100 emplacements dont 18 en 2017. Elle contribue à rajeunir et féminiser la profession tout en perpétuant ce très vieux métier parisien réservé au commerce de « livres anciens et d'occasion, de gravures anciennes et de vieux papiers ».

Dans un souci de conserver l'identité et les spécificités des bouquinistes, des visites des quais sont effectuées régulièrement, afin de vérifier la nature des produits vendus et le respect de l'occupation du site. Un contrôle technique portant sur l'entretien et la sécurité de l'ensemble des boîtes est réalisé annuellement. La Ville de Paris prend également à sa charge la remise en peinture des boîtes graffitées.

L'association culturelle des bouquinistes de Paris rassemblant la plupart des bouquinistes contribue à l'animation et au rayonnement du métier par sa présence depuis plusieurs années au Salon International du livre rare qui réunit au Grand Palais le monde de la bibliophilie ainsi que par l'organisation d'autres manifestations comme la première nuit des bouquinistes le 30 septembre 2017. Elle a engagé en 2018 une démarche visant à obtenir l'inscription du métier de bouquiniste au Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

## G. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Île-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris chaque année.

### 1. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### a. Forums

En 2018, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi à hauteur de 265 000 €. Celle-ci organise chaque année de grands forums de recrutement qui ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

3 forums emploi et formation ont ainsi été proposés « Paris pour l'emploi des jeunes », « Paris des métiers qui recrutent », « Paris pour l'emploi ». Au total, ces manifestations ont accueilli 63 000 visiteurs, dont 42 000 pour le seul « Paris pour l'emploi » organisé sur deux jours place de la Concorde. En outre, chaque mairie d'arrondissement organise des événements autour de l'emploi, parfois thématiques comme le forum des métiers du numérique dans le 14<sup>e</sup>.

#### b. Formation

Avec Paris Formations pour l'emploi, des formations de longue durée qualifiantes et des passerelles linguistiques vers l'emploi (qui associent une formation de remise à niveau en français et une formation à un métier) sont proposées gratuitement aux demandeurs d'emploi parisiens, dans les secteurs les plus porteurs d'emploi, tels que les services à la personne, l'informatique, la vente-commerce-export, etc. En outre, depuis 2016, la Ville travaille en lien étroit avec les branches professionnelles et Pôle emploi pour proposer des formations préalables à l'embauche dans les métiers ciblés par les Chartes que la Ville a conclu avec de grands partenaires privés. Ainsi des formations de 400h ont été mises en place dans les secteurs de la sécurité, en amont de l'Euro 2016, ou du commerce et de la grande distribution (en lien avec les actions de recrutement mises en place avec le groupe Casino).

En 2016, 50 formations ont accueilli près de 1 300 stagiaires. 40 % des stagiaires sont allocataires du RSA, 30 % sont au chômage depuis plus d'un an et 55 % sont des femmes. Le taux de retour à l'emploi est supérieur à 50 % suite à une formation qualifiante.

Par ailleurs, l'École de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politiques de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. En 2016, 438 jeunes ont été accueillis en tant que stagiaires de la formation professionnelle. A l'issue de ce programme 156 ont trouvé un emploi en CDI ou CDD long, ou une formation qualifiante. Soit une progression de 32 % par rapport à l'année 2015 (116 sorties positives).

#### c. Accompagnement

L'association Ensemble Paris emploi compétences, issue de la fusion en 2016 de l'association *PLIE Paris Nord-Est* et du GIP Maison de l'emploi de Paris porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi qui accompagne les demandeurs d'emploi les plus en difficulté. A Paris, ce dispositif a été initié sur les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements en 2005. Son périmètre d'intervention a été successivement élargi au 20<sup>e</sup> arrondissement (2010), aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> (2011), puis aux 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements en septembre dernier. Son action porte ainsi désormais sur les 9 arrondissements de l'Est parisien, soit l'ensemble des arrondissements comportant un quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Un nouveau Protocole partenarial d'accord du PLIE, établi pour 5 ans de 2016 à 2020, a été élaboré à partir de l'évaluation menée sur le précédent protocole. Il s'est également inspiré de l'audit réalisé par l'Inspection générale de la Ville de Paris et publié en janvier 2015. L'évolution du périmètre d'action aura un impact conséquent sur la prise en charge des habitants de ces quartiers afin que les accompagnements réalisés concernent 50 % du public d'ici 2020, soit une augmentation de 15

points par rapport au Protocole précédent. Ce nouveau Protocole vise à augmenter de 25 % en 5 ans le nombre de bénéficiaires : 2 800 en 2016, ils devront être 3 500 à la fin de la période. Ce Protocole recentre les priorités d'accompagnement sur trois grandes catégories de publics : allocataires de minimas sociaux pour un objectif de 50 % de bénéficiaires, demandeurs d'emploi de plus de 45 ans (30 %) et travailleurs handicapés (8 %). Enfin, l'accompagnement est rationalisé dans le cadre d'un label qualité établi en 2016, qui sera audité chaque année en s'appuyant notamment sur les appréciations des participants du dispositif.

*La Mission Locale de Paris*, créée le 23 février 2011 par fusion des cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST»), accueille, informe et accompagne plus de 20 000 jeunes parisiens. Actrice du Service public de l'emploi territorial, la MLP participe avec ses partenaires institutionnels et associatifs à la définition d'une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En 2016, 9 063 nouveaux jeunes ont été reçus en premier accueil. 19 275 jeunes ont été accompagnés par les conseillers et ont bénéficié au minimum d'une activité sur la période. Les sorties positives du dispositif s'élèvent à 5 919, dont 1272 CDI, 2 934 CDD longs et 1 633 entrées en formation qualifiante.

#### d. Initiative Emploi et refonte des outils municipaux pour l'emploi

Le 20 novembre 2014, la Maire de Paris a appelé « à une mobilisation générale » pour l'accès de tous les Parisiens à l'emploi. La Ville de Paris, dans le cadre de la démarche Initiative Emploi, compte utiliser tous les leviers qui sont à sa disposition pour rendre effectif le rapprochement entre les besoins des entreprises qui recrutent et les chercheurs d'emploi. La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) a ainsi pour mission de coordonner l'ensemble des acteurs de l'emploi. Le premier accueil des demandeurs d'emploi que la Ville assurait en doublon avec Pôle emploi et un certain nombre d'acteurs associatifs a été délégué à des partenaires qui opèrent les points Paris Emploi. Les services de la Ville se sont concentrés sur deux grandes missions :

- *Développer des partenariats entreprises* : avec les entreprises offrant de fortes opportunités d'embauche et celles qui s'implantent à Paris. Des engagements sont formalisés par la signature de pactes emploi qui fixent le développement d'actions communes en faveur du recrutement des parisiens. Fin 2018-début 2019, 3 pactes entreprises ont été conclus (Groupe Burger King, Groupe La Poste et Groupe Alain Ducasse Paris), ainsi qu'un pacte avec Altaréa Cogedim lié à un aménagement commercial dans la gare Montparnasse qui a permis l'organisation de deux jobdatings avec la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement (en 2018) et celle du 15<sup>e</sup> arrondissement (en 2019).
- *Mobiliser le maillage local des acteurs publics contribuant aux politiques de l'emploi* et encourager le développement économique local. A titre d'exemple, un programme innovant de soutien aux formations dans les métiers du numérique, intitulé ParisCode a permis de mobiliser 1 300 places de formation supplémentaires auprès de 16 acteurs du territoire, de développer une communauté d'acteurs et de grandes entreprises du numérique (IBM, Salesforce, Orange, Apple, SFR...)

Le *Service Initiative Emploi* coordonne les points « ParisEmploi ». Labellisés début 2016, ces sites s'engagent à accueillir tout public confronté aux problématiques liées à l'emploi et à travailler en réseau sous l'égide du Service Initiative Emploi. Ce sont des lieux d'accueil gérés ou confiés aux partenaires emploi de la Ville de Paris, notamment : Mission locale, l'EPEC (nouvel intitulé de l'ex association PLIE Paris Nord Est), l'Ecole de la 2<sup>e</sup> chance, Mozaik RH, etc. D'autres lieux pourront être mobilisés dans le cadre de cette labellisation (les mairies d'arrondissements, les EPI, les lieux associatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville).

## H. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville a développé des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

## **1. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL**

Le contexte, né de la loi NOTRe, du contrat de Ville 2015-2020, du Plan Parisien d'Insertion par l'Emploi, et de l'ambition de faire de Paris la capitale des nouvelles économies solidaire et circulaire, invite à redéfinir depuis 2016 le ciblage et la lisibilité de l'action de la Ville aux côtés des acteurs de l'ESS accompagnant et finançant la création d'entreprises.

Si la Région est désormais la collectivité compétente en matière d'aides aux entreprises et aux organismes qui participent à leur création, la collectivité parisienne garde toute légitimité pour animer et soutenir un réseau d'acteurs mobilisés dans une stratégie territoriale d'impact social, et notamment vers ses focales prioritaires, qu'elles se définissent géographiquement (entreprises en quartiers prioritaires, ou dans l'Arc de l'innovation), thématiquement (entreprises d'utilité sociale et de l'économie circulaire), ou en termes de publics (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et créateurs résidant en quartiers prioritaires, notamment).

### **a. L'Association Boutiques de Gestion de Paris (BGE PaRIF)**

L'association Boutiques de Gestion de Paris Île-de-France -BGE PaRIF- a été créée en 1980 ; son objet est de promouvoir, par tous moyens désintéressés et sans visée bénéficiaire, la réflexion, l'initiative, l'accès à la création, au développement et à la gestion d'entreprise. Elle apporte aux créateurs le soutien nécessaire à l'organisation et au démarrage de leur activité, dans les meilleures conditions possibles. Dans ce cadre, BGE PaRIF accompagne des bénéficiaires du RSA résidant à Paris à la création d'activité.

L'action se déroule en deux étapes : d'une part, l'accueil et le diagnostic s'effectuent sur une période de trois mois, pendant laquelle l'association aide le créateur à formuler son projet, et évalue l'adéquation projet/créateur, avant d'en transmettre un résumé au référent social de la personne en insertion. D'autre part, à l'issue du diagnostic, sont mis en place un accompagnement et une formation aux outils de gestion, pour les créateurs dont le projet est validé par l'association ; cet accompagnement s'effectue sur une période d'environ six mois en fonction du besoin de chacun. Le référent RSA est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement du projet.

En 2018, 547 porteurs de projet se sont inscrits auprès de l'association, pour participer à un atelier de sensibilisation ou pour un entretien individuel direct. Ce sont ainsi un total de 309 bénéficiaires du RSA à Paris qui ont pu bénéficier d'une évaluation et d'un diagnostic de leur projet.

L'association a accompagné au total 440 d'entre eux au cours de l'année, certains accompagnements ayant débuté en 2017. L'ensemble de ces accueils et accompagnements ont donné lieu à la création de 58 entreprises et à la réactivation de 12 autres, soit un total de 70 entreprises.

### **b. Les sept coopératives d'activités et d'emplois parisiennes.**

En 2018, ce sont sept coopératives d'activités et d'emplois (CAE), qui ont été soutenues par le Département de Paris. Certaines CAE sont généralistes, d'autres se sont dédiées au domaine artistique, aux services à la personne, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou au bâtiment (écoconstruction), contribuant ainsi à une offre d'insertion avec des activités élargies.

En 2018, 228 Parisiens ont bénéficié de l'activité des CAE :

- 146 personnes ont signé une convention d'accompagnement ou un contrat d'appui à la création d'entreprise (dont 11 bénéficiaires du RSA) ;
- 45 CDI ont été signés au sein des CAE avec des Parisiens ;

- 37 personnes ont, soit créé leur propre entreprise, soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand.

**c. Les cinq couveuses portées par Astrolabe Conseil (SCOP), les associations Projets-19 pour « EPICEAS », BGE ADIL pour les couveuses Paris Sud et Intergénérationnelle, et BGE PaRIF pour la couveuse le GEAL.**

La SCOP Astrolabe Conseil, créée en 2004 en tant que CAE, a opté en 2009 pour un accompagnement des créateurs en fonctionnement de « couveuse », ne souhaitant pas salarier les entrepreneurs au sein de la SCOP, mais les inciter à sortir, pour créer leur propre entreprise.

La couveuse EPICEAS, portée par l'association Projets-19, a été créée en 2009 : elle est spécialisée dans l'accueil de projets relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'association BGEADIL porte deux couveuses : une couveuse « Paris Sud » généraliste, et une couveuse « Intergénérationnelle », qui propose un programme d'accompagnement renforcé permettant de faciliter les conditions de création pour ceux des créateurs, dont c'est un des ultimes moyens d'insertion professionnelle, parmi lesquels se trouvent représentés les moins de 30 ans et les plus de 45 ans.

Enfin la couveuse généraliste le « GEAL », portée par la BGE PaRIF.

En 2018, ces cinq couveuses ont contractualisé avec 173 Parisiennes et Parisiens (dont 21 bénéficiaires du RSA). Sur la même période, 167 Parisiennes et Parisiens ont soit créé leur propre entreprise, soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand.

**d. Le Programme « CréaJeunes », porté par l'Association pour le Droit à l'initiative Économique - ADIE**

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique - ADIE, reconnue d'utilité publique, a été créée en 1988 ; son objet est de soutenir des projets de création d'activités en faveur de personnes en difficulté d'insertion professionnelle, en consentant à leurs porteurs, qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique, toutes formes de concours et d'appuis techniques ou financiers, adaptés à leur situation et à leurs besoins, sous forme de microcrédits pour l'emploi indépendant ou salarié, de prêts d'honneur et de micro assurances.

L'ADIE a conçu le parcours « CréaJeunes » pour répondre à la demande de jeunes Parisiennes et Parisiens ayant la volonté de créer leur entreprise, mais manquant d'expérience et de fonds propres. Ce programme gratuit, à destination de jeunes Parisiennes et Parisiens de 18 à 32 ans, a pour but de donner aux porteurs de projets tous les outils nécessaires à la création de leur entreprise dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Un accompagnement d'au moins six mois est assuré en amont de la création d'entreprise lorsque la personne a validé son idée et précise son projet. Il se poursuit par un financement et un suivi de deux ans après la création. Le programme « CréaJeunes » vise à confronter les différentes étapes de la création d'entreprise avec la réalité de chaque projet. En 2018, 106 personnes ont suivi le parcours dans son intégralité ; à leur entrée dans le dispositif, 16 % percevaient le RSA. 36 % ont créé leur structure dans l'année. Au total, 40 % des jeunes qui ont suivi « CréaJeunes » en 2018 à Paris sont intégrés socialement, soit par l'emploi salarié, soit par la création de leur propre emploi.

**e. Soutien aux CitésLab**

L'ensemble des dispositifs d'accompagnement et de financement susmentionnés, pour voir leur impact social renforcé, gagnent à être complétés par des actions en amont telles que sensibilisation à l'entrepreneuriat, détection des talents, aide à l'idéation. Ces actions doivent se situer au plus proche des bénéficiaires prioritaires, notamment dans les quartiers populaires. Il s'agit de faire en sorte de casser le « plafond de verre » qui empêche trop de Parisiennes et de Parisiens de croire en leurs chances de porteurs de projet entrepreneurial, tout donnant un éclairage objectif sur les difficultés de la démarche. Trois associations ont proposé à la Ville de Paris et à la Caisse des Dépôts et Consignations, susceptibles de les cofinancer, de telles actions en amont de la chaîne d'accompagnement : Projets-19, citée plus haut, dans les quartiers prioritaires du 19<sup>e</sup> arrondissement et celui du Grand Belleville (10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>), BGE PaRIF, citée plus haut, dans les quartiers prioritaires du 18<sup>e</sup> arrondissement et celui des Portes du Vingtième (20<sup>e</sup>), et l'association Singa. Créée en 2012, l'association Singa a pour objet d'intervenir dans tous les lieux d'hébergement des personnes réfugiées localisés dans les quartiers prioritaires. Ces trois CitésLab, lancés en 2017 et 2018, mobilisent, à temps complet, respectivement, un chef de projet, dont la mission est à la

fois d'organiser des animations dans les quartiers et de veiller à la bonne orientation des publics bénéficiaires ainsi sensibilisés vers les dispositifs d'accompagnement et de financement disponibles partout dans Paris. Un quatrième CitéLab est à l'étude dans le sud de Paris. En 2018, ces structures ont accompagné 246 personnes.

#### f. Les Trophées parisiens de l'économie sociale et solidaire

Pour soutenir l'émergence et la structuration de l'économie sociale et solidaire (ESS) à Paris, la Mairie de Paris organise l'appel à projets «les trophées de l'économie sociale et solidaire». Depuis le lancement de cette initiative en 2009, près de 450 porteurs de projets se sont fait connaître et cent d'entre eux appartenant à des secteurs très variés ont été soutenus et ont pu bénéficier d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local.

## 2. FINANCEMENT SOLIDAIRE DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL

### a. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

PIE a été fondée en 2000 par la Ville de Paris, la Caisse des Dépôts et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. L'association s'est d'abord consacrée au soutien apporté à la création et à la reprise de TPE à Paris, grâce à l'octroi de prêts et de garanties, puis a orienté son activité vers le financement de l'entrepreneuriat social. PIE est aujourd'hui une association agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) qui soutient la création d'entreprises et le développement de l'entrepreneuriat à impact à Paris dans toute sa diversité : les projets financés et accompagnés sont par exemple de start-ups numériques, des commerces de proximité, des compagnies de théâtre, des entreprises d'insertion ou des coopératives, dès lors que ces projets ont un fort ancrage parisien et un impact social ou environnemental. En complément de ses activités de prêts d'honneur et de garantie bancaire, PIE a développé ou propose de développer un ensemble d'outils permettant de répondre aux besoins spécifiques de l'écosystème parisien de la création d'activité à impact :

- dispositif prêt dépôt de garantie : en partenariat avec la Ville de Paris, la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts et Consignation, ce dispositif, soutenu à hauteur de 400 000 euros en décembre 2016 par la collectivité parisienne, permet de réduire le coût d'accès de l'entreprise à un local professionnel ou commercial, en finançant le montant du dépôt de garantie, pour les entreprises en création, reprise ou en développement qui s'installent dans les quartiers « Politique de la ville » et en veille active ;
- un « fonds de confiance » parisien (Paris Amorçage ESS, créé en 2017) destiné à prendre en charge une partie du salaire des porteurs de projets au cours de la période de l'étude de faisabilité ;
- un fonds de trésorerie spécifique créé en 2018 permettant d'aider des structures à faire face à des difficultés de trésorerie de court terme ;
- une plateforme en ligne prévue pour 2018 destinée à rendre plus lisibles les dispositifs d'accompagnement et de financement et à améliorer l'orientation des porteurs de projets entrepreneuriaux à impact.

Enfin, PIE gère depuis avril 2017 le Dispositif Local d'Accompagnement de Paris (soutenu à hauteur de 70 000 euros en 2017), et participe au développement d'un territoire «ITI» (Investissements territoriaux intégrés) dans l'est parisien : une antenne spécifique a été ouverte dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, à La Ruche.

#### Quant aux prêts et garanties et à l'accompagnement afférent :

En 2017, PIE a financé 235 entreprises, accordé 13 441 369 euros de prêts, apports ou garanties, fait levier sur 39 844 235 euros de prêts bancaires, créé ou maintenu 4 161 emplois :

- 494 demandes de financements ont été reçues, dont 265 ont été présentées en comité d'engagement et 235 ayant eu un accord de financement ;
- 213 prêts d'honneurs ont été décaissés pour un montant de 3 430 750 euros ;

- 88 garanties sur prêts bancaires pour un montant de 2 560 852 euros ;
- le dispositif Prêt Dépôt de Garantie a démarré, 22 entreprises en ont bénéficié pour 155 000 euros.

Grâce à l'ensemble de ces outils financiers ainsi mis en place par PIE en 2017, ce sont 4 161 emplois qui ont été créés (974) ou consolidés (3 187) dans 235 entreprises.

Les projets soutenus se répartissent en cinq axes d'activités « impact social » : la redynamisation commerciale (137), l'offre de services innovants aux personnes (32), l'éducatif et le culturel (18), la structuration de l'espace urbain et le développement durable (31), le mieux vivre ensemble (17).

#### Quant au « fonds de confiance » :

Au total, en 2017, PIE a accordé neuf fonds de confiance, pour un total de 171 500 euros permettant ainsi la création/consolidation de 113 emplois.

#### **b. L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)**

L'ADIE propose des prêts d'honneur et des microcrédits aux créateurs et créatrices parisiens n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. Le financement proposé est composé pour deux tiers de microcrédit et pour un tiers de prêt d'honneur (à taux nul). Pour les moins de 32 ans, pour qui la problématique de l'absence de fonds propres est particulièrement marquée, le montage proposé est de 50 % de microcrédit et 50 % de prêt d'honneur. Ces prêts d'honneur, d'un montant maximum de 3 000 euros, sont destinés à compenser une absence de fonds propres des entreprises financées. La durée de remboursement du prêt d'honneur est fixée en accord avec les créateurs, en tenant compte de ses besoins et de sa capacité de remboursement. Elle peut aller jusqu'à 60 mois.

Le soutien de la Ville de Paris à l'association porte sur l'accompagnement des bénéficiaires parisiens du RSA socle ayant obtenu un microcrédit professionnel de l'association. L'association accueille, dans le cadre d'entretiens individuels, les créateurs d'entreprise sur ses trois sites situés dans les 2<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements. Ces entretiens se poursuivent par l'instruction des dossiers de demande de prêt. Un accompagnement est alors mis en place jusqu'à l'obtention du financement, et s'engage un suivi régulier, pendant toute la durée du remboursement du microcrédit professionnel obtenu.

Le bilan 2018 fait apparaître que 409 créateurs parisiens, dont 53 % de femmes, ont été financés par l'association, parmi lesquels 127 étaient bénéficiaires de minimas sociaux, dont 95 au RSA. En 2018, l'ADIE a accordé 244 prêts d'honneur décaissés sur le fonds parisien, parmi lesquels 29% l'ont été pour des projets portés par des bénéficiaires parisiens du RSA. Parmi les créateurs ayant bénéficié du soutien financier de l'ADIE, 36 % sont des femmes, 14 % n'ont aucun diplôme, 18 % sont issus des quartiers prioritaires.

#### **c. L'Association des CIGALES de Paris (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)**

L'association des Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire -CIGALES- de Paris (14<sup>e</sup>), a pour mission de fédérer, animer, développer et coordonner l'action de clubs parisiens qui collectent l'épargne des Parisiens désirant investir dans des entreprises naissantes du territoire, porteuses d'un projet économique à impact social. L'association fait le lien entre les épargnants et les porteurs de projet, notamment en organisant des « bourses aux projets » bimestrielles, et veille à l'accompagnement des porteurs de projets. Le nombre de CIGALES parisiennes s'élevait en 2018 à 17, pour 234 membres.

En 2018, 17 projets parisiens ont été présentés lors des cinq bourses à projet organisées ; six projets parisiens en phase de création ou de développement ont pu bénéficier du soutien financier des CIGALES pour un montant global investi de 22 000 euros, ayant donné lieu à la création ou consolidation de 12 ETP. Il vous est proposé d'accorder à l'association au titre de 2019 une subvention de fonctionnement de 10 000 euros pour la poursuite de ses activités.

### 3. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE)

*Le bilan 2018 est en cours de consolidation.*

Les soutiens financiers de la Ville de Paris aux SIAE interviennent à plusieurs niveaux :

- des aides dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectif et de Moyen - CAOM (pour la masse salariale des ateliers et chantier d'insertion, soit 472,37 € versés/mois/BRSA par la Ville de Paris) qui représentent 2,4 millions versés en 2017 ;
- des aides à la formation des BRSA (via le soutien au FLES de Paris) ;
- des aides à l'accompagnement des salariés en insertion (via le soutien au dispositif Convergence) ;
- et enfin au titre des aides forfaitaires pour l'accompagnement de bénéficiaires du RSA (BRSA) développées ci-dessous :

	Montant liquidé en 2017
EI	1 002 665 €
ETTI	484 686 €
AI	792 756 €
ACI	2 662 484 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 942 591 €</b>

Le soutien de la Ville de Paris aux Entreprises d'Insertion (EI) : en 2017, 22 EI ont été financées dont 3 EI extra-parisiennes ayant recruté des allocataires parisiens du RSA. Celles-ci ont fait travailler 604 personnes dont 177 parisiens bénéficiaires du RSA.

Le soutien aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : soutien à 7 ETTI qui ont salarié 990 personnes en 2017 dont 192 étaient parisien(ne)s bénéficiaires du RSA.

Le soutien aux Associations Intermédiaires (AI) : 16 associations Intermédiaires (dont 1 extra-parisienne) sont en activité en 2017. Elles ont fait travailler 3 278 personnes dont 747 parisiens bénéficiaires du RSA.

Le soutien aux Régies de Quartier (RQ) : 9 régies de quartier sont réparties sur le territoire parisien. En 2017, elles représentaient 325 salariés en insertion, dont 123 étaient des parisiens bénéficiaires du RSA.

Le soutien de la Ville de Paris aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : en 2017, ce sont 32 organismes qui ont porté 44 chantiers d'insertion, une même association pouvant porter plusieurs chantiers.

La mise en œuvre de ces chantiers d'insertion a donné lieu au recrutement de 1 531 salariés, dont 821 parisiens allocataires du RSA.

### 4. DISPOSITIF PREMIÈRES HEURES

Le dispositif premières heures a pour finalité d'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel des Parisiens en grande exclusion sociale, notamment sans domicile fixe et ne pouvant pas accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou à des contrats de 26 heures hebdomadaires. Ce dispositif permet à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure à 4 heures par semaine ou de 5 heures à 16 heures par semaine.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

En 2018, 19 associations sont engagées dans le dispositif : Atoll 75, Emmaüs Défi, La Régie de quartier Paris Centre, Carton Plein, Les Œuvres de la Mie de Pain, La Chorba, Travail et Vie, Emmaüs Solidarité, Armée du Salut, C. Booth, Armée Du Salut Cité Du Refuge, Emmaüs Solidarité, Alternatives Urbaines, Le RELAIS 75, le CASVP, Samu Social CHU Popincourt, La cloche, Ici Terre, CASP. 216 personnes ont été recrutées. 353 salariés ont été suivis. 34 838 heures ont été réalisées. Le taux de sorties en emploi durable est de 23,80 %.

## 5. SOUTIEN À L'OUVERTURE DE LIEUX DE RÉEMPLOIS SOLIDAIRES

La Ville de Paris a pour objectif d'avoir un lieu de réemploi significatif par arrondissement d'ici la fin de la mandature.

Les recycleries répondent à la fois aux enjeux environnementaux actuels de réduction des déchets et à des besoins très concrets d'équipement des Parisiennes et des Parisiens à moindre coût.

L'activité clé des recycleries est la suivante :

- collecter les objets dont les Parisiennes et les Parisiens souhaitent se débarrasser,
- nettoyer ces objets,
- les réparer si nécessaire,
- les remettre en vente à des prix solidaires.

Les recycleries sont également des vecteurs de sensibilisation à un mode de vie plus responsable par l'organisation :

- d'ateliers,
- d'animations,
- et événements réguliers.

Enfin, les recycleries participent au développement économique des territoires où elles sont implantées :

- par la mise en place de partenariats avec les acteurs locaux,
- par la création d'emplois, notamment à destination des personnes en difficulté.

Il y a début 2018 huit recycleries généralistes (collectant tout type d'objets) et quatre en projet, et sept recycleries spécialisées sur certains flux (les jouets, le matériel sportif...).

## I. CONTRATS AIDÉS, APPRENTISSAGE, STAGES

### 1. LES CONTRATS AIDÉS

La recherche d'organismes de formation pour les emplois aidés est effectuée principalement par une association extérieure à la Ville de Paris, le **Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) de Paris**, créée en 2004. Le FLES est également chargé de la gestion administrative des salariés (conventionnements individuels pour l'accès aux formations).

Une délibération du Conseil de Paris valide le versement d'un budget annuel au FLES de Paris. Les organismes de formation lui facturent directement les actions réalisées. Enfin, le FLES renvoie mensuellement un état des actions facturées, engagées et prévues.

En parallèle, le bureau de la formation s'est engagé depuis 2016 dans une réinternalisation des formations sur l'offre déjà disponible à la Ville de Paris afin de procéder à des économies d'échelle.

### a. Bilan comptable FLES 2017 - 2018

Les tableaux ci-après retracent les bilans comptables de 2017 et 2018. La disponibilité financière de l'année correspond au solde de l'année précédente auquel s'ajoute la dotation de l'année en cours. Le détail des dépenses a été effectué selon le statut de la personne ayant bénéficié d'une formation :

- **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**, destiné aux personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires du RSA et celles résidant en QPV, ayant bénéficié d'un renouvellement de contrat selon le nouveau dispositif : Parcours Emploi Compétences (PEC) d'une durée de 6 mois à un an. Toutefois, une majeure partie des personnes reconnues travailleurs handicapés et celles d'au moins 50 ans en fin de contrat ont pu voir leurs contrats renouvelés pour une année.
- **Emploi d'Avenir (EAV)**, destiné aux personnes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans reconnues travailleurs handicapés. Ces personnes bénéficient d'un contrat de trois ans depuis 2017. Ce dispositif a été supprimé au 01/01/2018, seuls les contrats en cours se poursuivent.
- Agents de la Ville de Paris, les **tuteurs** d'un salarié en emploi aidé ont tous été bénéficiaires d'une formation au tutorat.

### b. Dépenses de formation :

Voici le détail des bilans comptables par type de public.

	DEBIT			CREDIT	
	<i>CUI</i>	<i>EAV</i>	<i>Tuteurs</i>	TOTAL	
DOTATION 2017					903 000 €
FACTURATIONS 2017	544 261,87 €	129 517,33€	18 480€	692 259,20 €	
ENGAGEMENTS 2017	113 986,39 €	47 749,61€		161 736€	
FRAIS DE GESTION 2017				117 800 €	
ESTIMATION SOLDE 2017					31 979, 41€
SOLDE 2017					33 296,12€
DOTATION 2018					350 000€
FACTURATIONS 2018	278 154,77€	56 052,89€	0€	334 207,66€	
FRAIS DE GESTION 2018				45 660	
SOLDE 2018 AU 31/12/2018					3 428,46€

Nous pouvons constater une augmentation de l'utilisation des crédits de formation FLES en 2018 avec 99 % des crédits disponibles utilisées en 2018 contre 97 % en 2017.

### c. Bilan quantitatif de la formation (crédits FLES, Bureau de la formation et crédits délégués):

Le nombre de personnes inscrites à une action (test de positionnement ou formation) a connu une augmentation en 2018 mais le nombre de salariés formés a diminué du fait des fins de contrats échelonnés tout au long de l'année n'ayant pas permis à certaines personnes de suivre les stages souhaités. De nouveaux recrutements n'ayant pas eu lieu en 2018 en raison du nouveau dispositif, il n'y a pas eu de bilans d'orientation cette année et la majorité des tuteurs étaient déjà formés. Pour mémoire, l'obligation d'employeur se base sur les formations effectivement réalisées.

	Nombre de salariés formés		
	CUI	EAV	TOTAL
2017	967	284	1251
2018	751	215	966

En 2018, un salarié a bénéficié en moyenne de 56 heures de formations contre 80 heures en 2017.

	Nombre de personnes inscrites à une action			Nombre de stagiaires			Nombre d'heures de formations		
	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL
2017	1135	314	1725	3689	813	4795	82737	21264	106052
2018	2182	494	2676	1756	379	2134	40175	13754	53929

L'accent a été mis sur les formations linguistiques et de préparations aux recrutements sans concours de la Ville de Paris ce qui a permis en 2018 une évolution de +15 % de sorties positives à la Ville de Paris pour les salariés dont les contrats sont arrivés à échéance.

Le nombre total de sorties a vu une augmentation de 50 % due aux fins de contrats tout au long de l'année ayant, de fait, entraîné une diminution de 45 % de sorties positives hors ville.

	Recrutements sans concours			Sorties positives hors Ville			Total des sorties		
	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL
2017	65	37	102	63	7	70	488	113	619
2018	90	30	120	32	6	38	696	144	840

#### d. Évolution quantitative de la formation

Au cours de l'année 2018, la réflexion déjà initiée sur les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi a été poursuivie sur les axes d'amélioration suivants :

- **Développement des formations qualifiantes et individuelles (en concordance avec le projet professionnel du salarié) :** Afin de faciliter l'insertion professionnelle des salariés, le bureau de la formation de la DRH a continué de mettre en place des formations qualifiantes durant l'année 2018. Elles leur ont permis d'obtenir une certification, un titre professionnel ou un certificat de compétences professionnelles tels que machiniste, agent de restauration collective, gardien d'immeuble, assistant de vie aux familles ou agent de sécurité.
- **Poursuite de l'internationalisation des formations sur l'offre interne :** Dans une logique de maîtrise des coûts, une partie des formations a continué à être réinternalisée sur l'offre interne du bureau de la formation de la DRH. Sans perte de qualité, ce processus favorise les économies d'échelle pour des formations également proposées aux agents de la ville : anglais, accueil, bureautique, droit, multimédia, préparations aux recrutements sans concours et sécurité incendie.

#### e. Perspectives

Dans la perspective d'un accompagnement vers l'emploi pérenne des salariés dont le contrat doit prendre fin en 2019, le bureau de la formation continue à proposer au premier semestre 2019 des formations spécifiques individuelles et d'acquisition de compétences professionnelles afin de s'adapter aux projets des salariés.

Tous les salariés actuellement en poste ont déjà bénéficié de formations au cours de leurs contrats successifs à la Ville de Paris et quelques emplois d'avenir restent encore à former cette année avant la fin du dispositif en 2019/2020.

En fin de parcours, tous les salariés sont orientés vers le Pôle Emploi ou la Mission Locale chargés de leur proposer des ateliers de recherche d'emploi consistant en une aide à la rédaction du CV et de la lettre de motivation, aux méthodes de recherche d'emploi et à la préparation des entretiens d'embauche.

Enfin, tous les tuteurs actuels ont suivi la formation adaptée à leur rôle.

Dans le cadre des nouveaux recrutements PEC en 2019, une nouvelle session de cette formation pourrait être prévue si de nouveaux tuteurs venaient à être volontaires pour accompagner dans l'emploi ces nouveaux salariés.

## 2. APPRENTISSAGE

Paris est le premier employeur d'apprentis en tant que collectivité territoriale : depuis 2000 la Ville de Paris a recruté plus de 6 000 apprentis.

Nous constatons une progression constante des recrutements d'apprentis :

Année	Nombre de recrutement
2014	386
2015	457
2016	566
2017	648
2018	741

Au 22/02/2018, on compte 1001 apprentis en gestion.

L'objectif de recruter 500 nouveaux apprentis est maintenu pour la rentrée 2019.

En 2018, Paris a consacré 13,1 M€ au dispositif d'apprentissage, soit 10,4 M€ de masse salariale et 2,7 M€ correspondant au coût des formations auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). Les compétences diversifiées et de niveaux également très différents des agents de la Mairie de Paris permettent de former les jeunes à tous les niveaux de diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur.

Avec près de 37 % d'apprentis dans le domaine de la petite enfance, la DRH concourt au respect de la convention Rectorat / CRIF et à l'objectif de recrutement direct ou indirect de personnels dans les nouveaux équipements collectifs (crèches). L'accent est mis sur la formation de jeunes non qualifiés, afin de leur permettre une insertion professionnelle rapide après l'obtention d'un CAP, voire d'un Baccalauréat professionnel.

Concernant les différents domaines, le secteur très largement dominant est la petite enfance (37 % du total), suivi du secteur « agricole » (horticulture/arboriculture) (15,25 %) et du secteur animation-sport (8,5 %), puis de la communication (6,75 %), de l'informatique (3,6 %) et du social (1,1 %).

Le secteur ouvrier (hors secteur espaces verts) est également représenté (4,6 %), essentiellement dans le bâtiment et l'automobile. L'un des objectifs poursuivis est d'offrir aux apprentis sortant de formation la possibilité, s'ils le souhaitent, de candidater aux postes pérennes offerts par la Ville, ce qui concourt simultanément à l'offre d'un débouché professionnel immédiat pour l'apprenti, et à la possibilité pour l'administration employeur de pourvoir des postes dans des secteurs parfois en tension.

L'accueil des apprentis du supérieur (38 % du total) permet un échange réciproque de nouvelles connaissances ou expertises avec les différents services de la ville.

Pour assurer sa visibilité en tant que recruteur, la Ville de Paris est présente sur plusieurs salons et forums, spécialisés (Porte de Versailles en février, Porte de La Villette en avril) ou intégrant un aspect « recrutement d'apprentis » (salon Paris pour l'Emploi notamment)

## 3. STAGES

Depuis 2017, les stages proposés par les services de la Ville de Paris sont obligatoirement offerts en ligne sur le site paris.fr

Ces offres sont gérées par la DASCOS en ce qui concerne les stages des collégiens de 3<sup>ème</sup> et par la DRH s'agissant des autres stages. Les conventions de stage sont quant à elles passées directement par les directions affectataires, à l'exception des conventions concernant des stages « longs » (plus de 44 jours), qui impliquent le versement d'une gratification au stagiaire et qui sont passées par la DRH (en 2018, 409 stages, pour une gratification totale de 963 247 €).

En revanche, tous les stagiaires, quel que soit leur régime, sont gérés par la direction qui les reçoit.

En 2018, 4 480 stages « courts » (moins de 45 jours) ont été recensés, auxquels s'ajoutent les stages des collégiens de 3<sup>ème</sup>. Ces stages, proposés aux collégiens dans le cadre d'une politique de la municipalité visant notamment à permettre aux élèves d'établissements situés en zone « REP » de pouvoir en bénéficier,

Sur l'année civile, ont été reçus au total près de 1 015 collégiens, dont 475 en établissement « REP ».

# POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

## I. EMERGENCE(S), UN DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

Mis en place en 2009, l'appel à projets Emergence(s) a pour objectif de soutenir la création ou le développement d'une jeune équipe de recherche, créée depuis moins de deux ans. Toutes les disciplines sont éligibles.

En 2018, le budget dédié à ce programme a été de 2 701 000 €, dont :

- 750 000 € consacrés au financement de l'année 1 des projets lauréats en 2018
- 750 000 € à l'année 2 (pour les projets lauréats en 2017)
- 550 000 € à l'année 3 (pour les projets lauréats en 2016)
- 651 000 € à l'année 4 (pour les projets lauréats en 2015)

En 2018, 90 candidatures ont été reçues. 15 nouvelles équipes de recherche ont été sélectionnées.

## II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif favorise le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

La Ville de Paris accueille des doctorants dans le cadre de conventions CIFRE depuis 2009.

Huit nouveaux recrutements ont été opérés en 2018, portant à 18 l'effectif des CIFRE en poste pour 2018, et à 39 doctorants le nombre de doctorants recrutés dans ce cadre depuis 2009.

Le coût annuel pour la Ville (une fois la subvention ANRT déduite) est de 20k€ /doctorant.

### **III. SOUTIEN A LA CREATION DE CHAIRES**

En 2018, la Ville a apporté son soutien à la « Chaire Travail » portée par l'École d'Économie de Paris, programme de recherche pluriannuel dédié au champ du travail, dont le double objectif est de dynamiser ce champ d'investigation, et d'alimenter le débat social et la décision publique. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 100 000 € en 2018.

### **IV. PRIX**

La Ville de Paris apporte son soutien à la recherche médicale par l'attribution de deux distinctions honorifiques :

- le Prix Claude Bernard, visant à récompenser un chercheur pour l'ensemble de sa carrière.
- le Prix « Jean Hamburger » récompensant un chercheur de moins de 45 ans.

# RESULTATS FINANCIERS

## PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

**Remarque** : dans la suite du présent document, les sigles BP, BS, CA et CG désignent, respectivement, budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif et compte de gestion. Les abréviations M€ et Md€ désignent, respectivement, des millions et des milliards d'euros.

**Remarque 2** : le compte administratif 2017 est le dernier compte administratif voté par la Ville de Paris à la date du présent prospectus.

### I. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU CA 2017

En 2017, la contrainte budgétaire exogène décidée par l'État et exercée sur la section de fonctionnement s'est poursuivie sous l'effet conjugué d'une très forte diminution des dotations de l'État (- 156 M€) et d'une hausse sensible des dépenses de péréquation (+ 28 M€) par rapport à l'exercice 2016. Ces deux phénomènes combinés représentent désormais une perte de ressources de plus d'1,2 Md€ par rapport à leur niveau de 2010, soit plus d'un sixième des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement (+ 0,7 % hors péréquation) et le dynamisme des autres recettes ont permis d'absorber cette perte de ressources, tout en respectant l'engagement de stabilité de la fiscalité directe locale pour les Parisiens.

Ainsi, la collectivité parisienne consolide son épargne brute, qui progresse de 9 % (+ 54 M€) par rapport à 2016, et améliore la capacité de financement de ses investissements, qui s'établit à 78 % en 2017, contre 69 % en 2016, en dépit du recul des recettes d'investissement.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne en 2017 se composent principalement des impôts et taxes (71 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), puis des dotations versées par l'État et autres subventions et participations (7,7 %) et des compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,6 %), des loyers (5,8 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

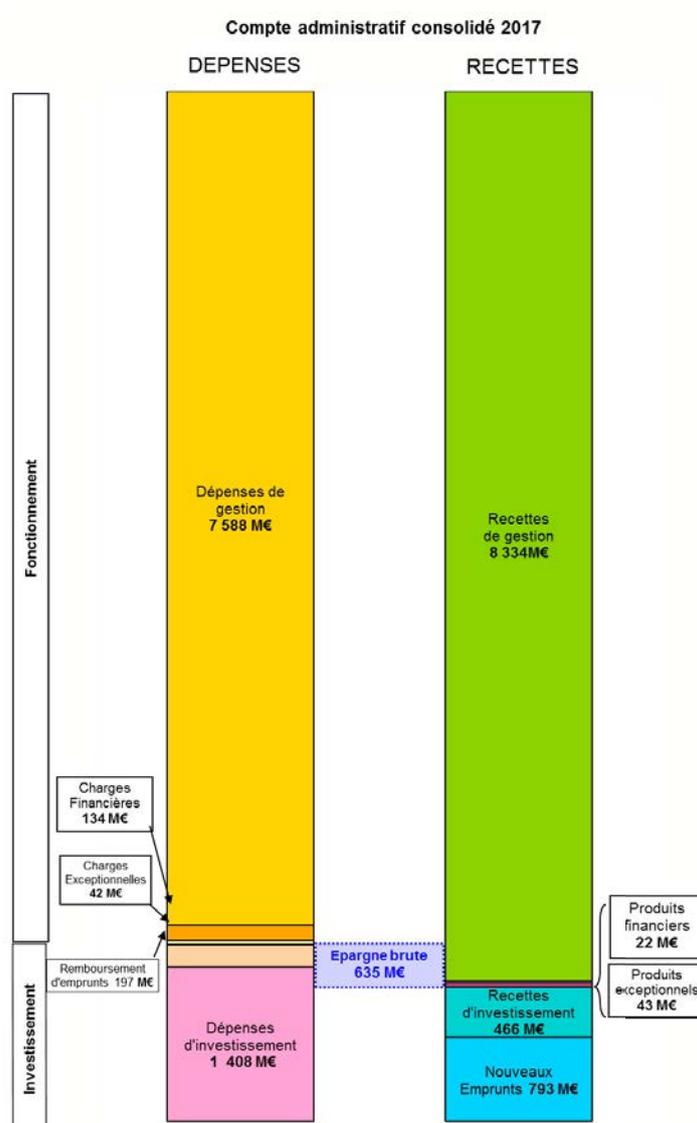
Les charges de dépenses courantes en 2017 sont essentiellement constituées par les charges de personnel (30,6 %) et des dépenses sociales (21 %), les participations aux mécanismes de péréquation (6,85 %), les charges de fonctionnement courant (10,1 %), les contributions obligatoires (10,2 %), subventions et autres participations (7 %).

Les dépenses de travaux constituent en 2017 le premier poste des dépenses réelles d'investissement (40,5 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux (24,8 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules et œuvres d'arts (22,7 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement en 2017 sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour 64,1 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (21,5 %), aux remboursements de prêts et avances (1 %).

Les dépenses d'investissement atteignent 1 408 M€ en 2017. Deux facteurs exceptionnels ayant marqué l'exécution 2016 expliquent le recul de 221 M€ par rapport à l'exercice 2016 : l'opération des Halles et l'aménagement de l'immeuble Bédier, pour un total de 194 M€. Hors ces phénomènes, les dépenses d'investissement sont relativement stables par rapport à 2016 et traduisent la poursuite de la réalisation du programme d'investissement de la mandature (PIM).

Les remboursements d'emprunts s'élèvent à 197 M€, en diminution de 3 M€ par rapport à 2016. Les nouveaux emprunts s'élèvent à 793 M€. L'encours de dette bancaire et obligataire au 31 décembre 2017 représente 68 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un ratio inférieur à la moyenne des villes françaises de plus de 100 000 habitants hors Paris : 87 % (source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales / Les finances des collectivités locales 2017 - données Direction Générale des Finances Publiques DGFIP au 31 décembre 2016 / calculs Direction Générale des Collectivités Locales DGCL). La capacité de désendettement s'établit à 9 ans, en stabilité par rapport à 2016 (8,9 ans).



## II. UN AUTO-FINANCEMENT ÉLEVÉ

Les dépenses d'investissement sont couvertes à 78 % par la capacité de financement de la collectivité parisienne en 2017

### A. POURSUITE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA MANDATURE (PIM)

Les dépenses d'investissement atteignent 1 408 M€ en 2017, conformément au déploiement du Programme d'Investissement de la Mandature (PIM).

L'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement (635 M€) et les recettes réelles d'investissement (466 M€) couvrent 78 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

Les **dépenses d'équipement** s'établissent à 916 M€ et représentent 65 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent comme suit :

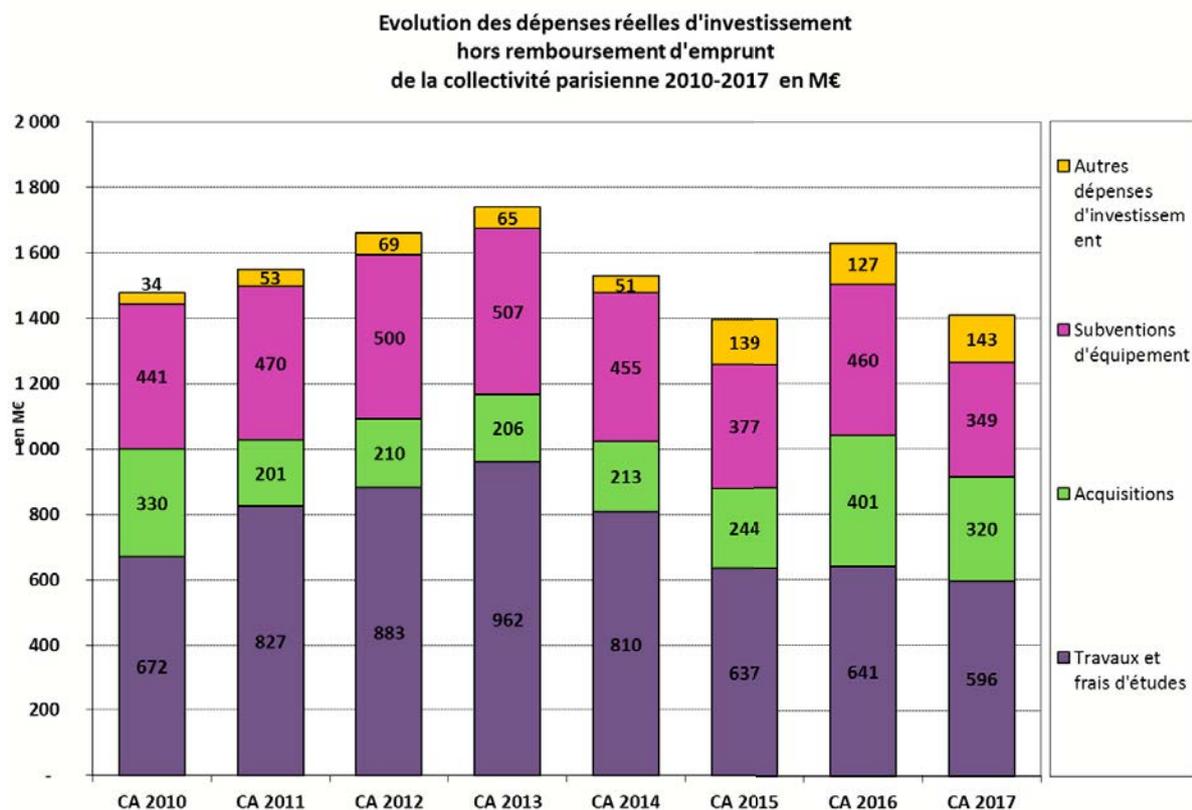
- 570 M€ de dépenses de travaux ;
- 320 M€ d'acquisitions ;
- 26 M€ de frais d'études.

Parmi ces dépenses d'équipement, 262 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (dont 180 M€ destinés au logement social et 30 M€ pour le relogement des services centraux), 31 M€ à l'extension du tramway T3 et 26 M€ au réaménagement des Halles.

Les **subventions d'équipement** représentent 349 M€, dont 177 M€ en faveur du logement social. 73 M€ sont consacrés aux dépenses d'aménagement, dont 47 M€ au prolongement de la ligne 14. 42 M€ ont été versés au titre de l'enseignement supérieur, dont 20 M€ pour la restructuration de l'École supérieure de physique et de chimie industrielle (ESPCI).

Les **autres dépenses d'investissement**, d'un montant de 143 M€, sont constituées de :

- 113 M€ d'autres dépenses, dont 36 M€ de remboursement d'avances FCTVA, 30 M€ de participation au financement des zones d'aménagement concerté (ZAC) et 28 M€ de remboursement pour l'acquisition de la Bourse du Commerce (*l'acquisition de la Bourse du Commerce, pour un montant total de 86 M€, s'inscrit dans une opération plus large devant générer 50 M€ de recettes de cessions et 15 M€ de recettes de redevances. Le coût net de cette opération pour la Ville est ainsi ramené à 21 M€. Le montant de 28 M€ correspond au deuxième versement relatif à l'acquisition de la Bourse du Commerce*) ;
- 20,5 M€ d'opérations de comptes de tiers ;
- 9,5 M€ de remboursement de prêts accordés dans le cadre du contrat Paris'Commerces.

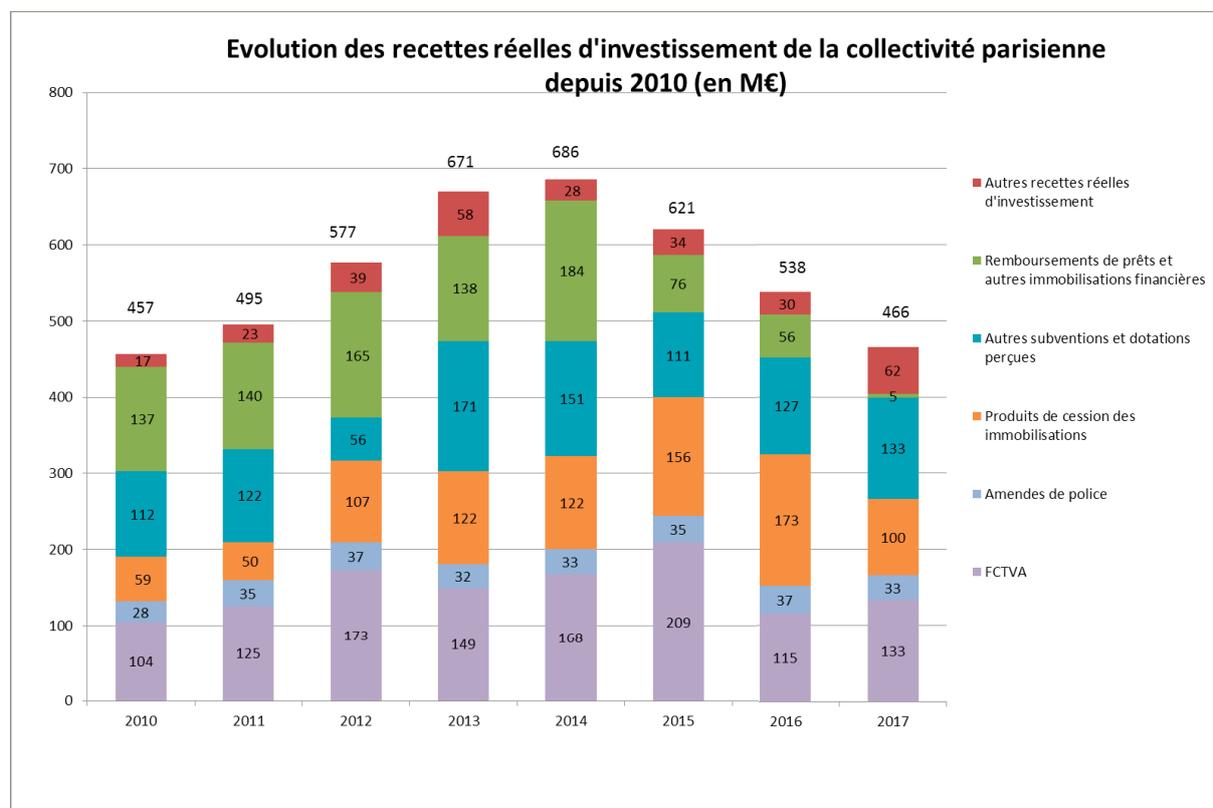


**Les recettes propres d'investissement atteignent 466 M€.** La baisse de 72 M€ par rapport au CA 2016 s'explique principalement par le recul de 73 M€ des produits de cessions foncières, sous l'effet notamment du report à 2018 de la cession de l'immeuble administratif de Morland (135 M€).

Elles sont constituées :

- des **subventions et dotations** reçues à hauteur de 299 M€. Elles incluent 133 M€ au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), ainsi que 33 M€ pour le produit des amendes de police. En outre, 77 M€ ont été versés par l'État au titre des aides à la pierre et 6 M€ pour la dotation départementale des collèges. Les autres subventions d'équipement perçues par la collectivité (133 M€), concernent les ZAC (notamment Beaujon pour 6,5 M€ et Clichy-Batignolles pour 5,5 M€), la provision « innovations » pour les économies d'énergie (4,8 M€) ou l'extension du tramway T3 (3,7 M€) ;
- des **produits de cessions des immobilisations** qui ont atteint 100 M€, en baisse de 73 M€ par rapport à 2016. Les principales cessions réalisées en 2017 concernent la vente de 119 hectares à Achères (24,8 M€), l'immeuble sis au 8-10 rue Léon Frot dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement (8,5 M€), l'immeuble du 72 boulevard Saint-Marcel dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement (4,7 M€) ainsi que les volumes situés à la Celle-Saint-Cloud (2,7 M€) ;
- de 13 M€ de **remboursements de prêts et d'avances**, dont 7,6 M€ pour le remboursement de la TVA perçue par le Carreau du Temple entre 2003 et 2015 ; 2,5 M€ de remboursement à Paris Habitat pour les aménagements du secteur Binet dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement et 1,9 M€ de remboursement d'avances faites au titre du logement social ;
- de 54 M€ d'**autres recettes réelles d'investissement**, dont 31 M€ pour le paiement des premiers versements consécutifs aux cessions avec échéancier, concernant notamment le Forum des Halles ; les volumes 118-120 rue Rambuteau dans le 1<sup>er</sup> arrondissement (10 M€) ; le terrain 5 rue Pierre Bérégovoy situé à Clichy-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine (5 M€), ainsi que la parcelle du 82 à 90 boulevard Vincent Auriol dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement (3,2 M€). De plus, 6 M€ de recettes relatives aux opérations menées pour compte de tiers ont été perçus.

Additionnées à l'épargne brute dégagée par l'exercice (635 M€), ces recettes ont permis de couvrir les dépenses d'investissement, hors remboursement d'emprunt, à hauteur de 78 %.



## B. UNE FORTE PROGRESSION DE L'ÉPARGNE BRUTE

Conjuguée à la hausse des recettes de fonctionnement (+ 1,6 %), la maîtrise forte des dépenses de fonctionnement (+ 0,7 % hors dépenses de péréquation) a permis une progression de l'épargne brute, qui s'établit à 635 M€.

### 1. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

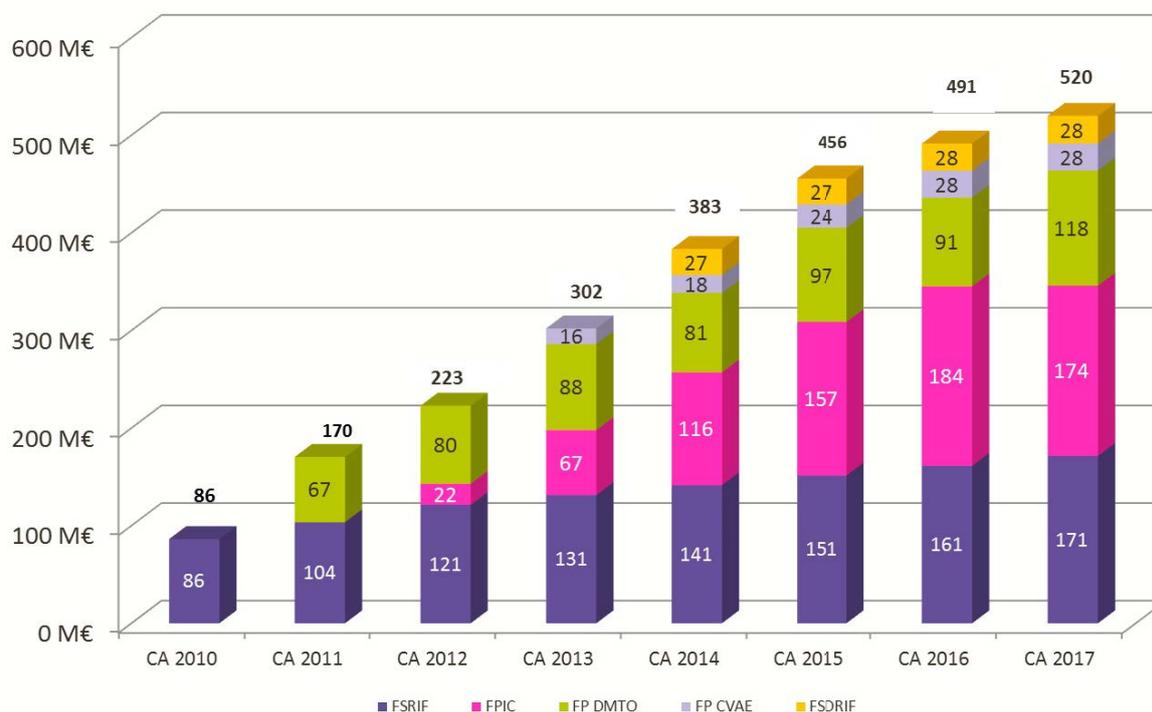
La collectivité parisienne a poursuivi en 2017 sa politique volontariste de maîtrise des dépenses de fonctionnement

**Les dépenses réelles de fonctionnement hors péréquation** s'établissent à 7 244 M€, en progression de 0,7 % par rapport à 2016. Cette progression est de 1 % en incluant les dépenses de péréquation, qui, en augmentant de 28 M€, représentent plus du tiers de la croissance des dépenses de fonctionnement de la collectivité entre 2016 et 2017.

La **péréquation** regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Pour la collectivité parisienne, les dépenses de péréquation (hors FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources) atteignent 520 M€ en 2017, soit une augmentation de 5,8 % (28 M€) par rapport au CA 2016. Par rapport à l'exercice 2010, la contribution de Paris à la solidarité nationale et francilienne a ainsi augmenté de 434 M€.

En 2017, la péréquation totale au niveau des communes et des départements s'est élevée en France à plus de 2,5 Mds. La collectivité parisienne en finance donc plus de 20 % à travers sa contribution à différents fonds.

### Évolution des dépenses de péréquation entre 2010 et 2017



Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un fonds destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Son montant est fixé par la loi à 1 Md€ depuis 2016. La contribution de la Ville au FPIC atteint 174 M€ en 2017. Avec une contribution représentant plus de 17 % du fonds, Paris en demeure le premier contributeur.

La contribution parisienne au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** progresse de 6,2 % par rapport au CA 2016 pour s'établir à 171 M€, soit une contribution représentant 55 % du fonds. Dispositif de péréquation horizontale spécifique à l'Île-de-France, le FSRIF a pour objectif d'assurer une redistribution des richesses entre les communes de la région. Son montant est fixé chaque année par la loi (310 M€ en 2017).

La contribution de Paris aux **deux fonds de péréquation des DMTO (droits de mutation à titre onéreux)**, mis en place en 2011 (fonds historique) et en 2014 (fonds de solidarité), est en progression de près de 30 % par rapport à 2016, passant de 91 M€ à 118 M€. La contribution parisienne représente ainsi 12 % du produit des DMTO perçu par la collectivité en 2016, et 11 % des montants collectés à l'échelle nationale dans le cadre de ces dispositifs de péréquation.

La collectivité parisienne participe également au **fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 28 M€ en 2017, soit une contribution en hausse de 2,3 % par rapport à 2016 et représentant 47 % du montant du fonds. Le montant du FSDRIF, destiné à assurer une péréquation des ressources entre les départements au sein de la région, est fixé par la loi à 60 M€ depuis 2014.

Enfin, la contribution au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** s'élève à 28 M€, soit un montant stable par rapport à 2016. Par sa contribution, Paris a assuré 31 % du financement du fonds en 2017.

Les dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne se sont élevées à 2 324 M€ en 2017 en périmètre d'analyse financière (*le montant de 2 324 M€ est donné au périmètre d'analyse financière, c'est-à-dire en neutralisant les flux croisés entre la Ville et le Département.*). Cette dépense représente 30 % de l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Les dépenses de personnel progressent de 3,2 % par rapport au compte administratif 2016 (+ 72 M€). En neutralisant les dépenses ponctuelles des élections ainsi que le surcoût lié au transfert à Pôle Emploi des dépenses de chômage, l'augmentation est de 2,9 %.

Plusieurs facteurs de progression ont impacté l'exécution 2017 :

- La hausse des coûts salariaux (4,5 M€) sous l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT) pour 11 M€ et en raison de la mise en œuvre de mesures gouvernementales, notamment la revalorisation du point d'indice (+0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 puis +0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017) pour 16,4 M€, ainsi que la mise en place de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) des catégories A, B et C pour 17,2 M€. Cette progression des coûts salariaux de 4,5 M€ relève notamment d'une augmentation des cotisations employeurs, pour 21,8 M€.
- Le développement des services aux Parisiens s'est traduit par l'ouverture de nouveaux équipements (83 postes créés pour les crèches, écoles et bibliothèques) et le renforcement des moyens dédiés à la propreté et à la lutte contre les incivilités (éboueurs et inspecteurs de sécurité). Par ailleurs, l'effort sans précédent porté en 2017 sur la reconversion a permis à plus de 250 agents en reclassement pour raisons médicales d'être réorientés vers de nouveaux métiers au service des Parisiens et conformes à leur état de santé, et 43 agents de la Préfecture de police (polices de l'habitat indigne et nuisances sonores et olfactives notamment) ont par ailleurs été accueillis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Au final, l'ensemble de ces mouvements a conduit à une augmentation de l'effectif moyen de + 225 équivalents temps plein (ETP) par rapport à 2016.
- Des effets ponctuels (10 M€) liés notamment à la mise en œuvre de la convention de transfert à Pôle Emploi de la gestion du chômage, au versement en 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au bénéfice des agents exerçant leur activité au sein de zones à caractère sensible dans les quartiers prioritaires de la Ville, ainsi qu'à l'organisation de l'élection présidentielle et des élections législatives (5,8 M€, soit une progression 4,2 M€ par rapport aux dépenses de l'exercice 2016 liées à l'organisation des élections régionales fin 2015).

Les dépenses sociales, hors charges à caractère général, atteignent 1 574 M€, en diminution de 2,3 % (37 M€) par rapport à 2016.

Cette évolution s'explique notamment par la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la facturation nette dans le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées et en situation de handicap. Selon ce nouveau mode de facturation, les bénéficiaires admis à l'aide sociale règlent directement aux établissements d'hébergement la part qui est à leur charge, le Département (et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Ville de Paris) ne versant que le reliquat net de ces participations. La réforme a donc un impact concomitant en recettes – la Ville de Paris cesse de percevoir les participations des usagers au titre de leur hébergement – et en dépenses – la Ville de Paris cesse de reverser aux établissements cette participation des usagers. Cet impact se répartit entre l'hébergement des personnes âgées et celui des personnes handicapées. Équilibrée à terme en dépenses et en recettes, cette réforme se met en œuvre progressivement compte tenu des difficultés que rencontrent certains établissements. L'impact de cette réforme, au CA 2017, est estimé à - 34 M€ en recettes et à - 46 M€ en dépenses.

Les **dépenses sociales** se décomposent de la façon suivante :

- **Les dépenses d'allocation du revenu de solidarité active (RSA) s'établissent à 354 M€.** Elles diminuent de 7 M€ (2 %) par rapport à 2016 en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires, dont la moyenne est passée de 65 000 en 2016 à 61 500 environ en 2017, du fait de l'amélioration de la conjoncture économique.
- **Les dépenses d'aide sociale à l'enfance** atteignent 295 M€, soit une hausse de 1,8 % (5 M€) par rapport à 2016. Cette évolution résulte de la prise en charge de jeunes migrants par le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE) et le dispositif de mise à l'abri en urgence (DMAU). Parallèlement, le nombre de jeunes migrants évalués mineurs non accompagnés (MNA) et pris en charge par le Département est resté sensiblement le même qu'en 2016. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant organise en effet une répartition nationale de ces mineurs.
- **Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées** atteignent 251 M€.

Les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élèvent à 135 M€, en hausse de 5 % (7 M€) par rapport au CA 2016, tant sur l'APA en établissement que sur l'APA à domicile. Ces évolutions traduisent notamment la mise en œuvre du droit au répit pour les proches et aidants des personnes âgées en perte d'autonomie et de mesures de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs (*Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*). La progression des dépenses entre 2016 et 2017 résulte

également d'un changement de mode de gestion des aides avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui avait généré une baisse ponctuelle des dépenses de 12 M€ en 2016.

- **L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées** s'élève à 116 M€, en diminution de 28 M€, du fait de la réforme de la facturation nette, qui entraîne une diminution des frais d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale transitant par le budget de la Ville de Paris (voir ci-dessus). Les effets de cette réforme étant estimés à 30 M€ concernant l'hébergement des personnes âgées, ces dépenses auraient progressé de 2 M€ hors impact de la facturation nette.
- **L'aide sociale aux personnes en situation de handicap** s'élève à 227 M€, contre 241 M€ en 2016 (-2,7 %), la baisse s'expliquant pour l'essentiel comme ci-dessus par les effets de la mise en œuvre de la facturation nette (- 15,5 M€) et par un retard dans la transmission des factures par les structures (- 5,5 M€). Elle masque l'ouverture de 126 nouvelles places d'accueil dans les structures spécialisées à Paris en 2017 (+ 9 M€).

D'autre part, les dépenses d'allocation diminuent de 2,7 % (2,1 M€). Si la progression des dépenses de prestation de compensation du handicap (PCH, + 0,8 M€) accompagne celle du nombre de bénéficiaires (4 440 bénéficiaires 2017 contre 4 230 en 2016), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) diminue de 2,9 M€ par rapport à l'exercice précédent. En effet, seules les personnes bénéficiaires de l'ACTP avant 2006 peuvent en conserver le bénéfice, du fait de son remplacement par la PCH depuis cette date.

- **La contribution au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)**, qui atteint 353 M€ au CA 2017, est en progression de 9 M€ (2,6 %), en raison de l'application en année pleine de la réforme du Nouveau Paris Solidaire (NPS). La réforme du NPS a consisté à regrouper l'ensemble des services sociaux polyvalents de l'ex-Département (SSDP) au sein du CASVP. Au CA 2016, ce regroupement s'était traduit par une augmentation de 39 M€ de la contribution de la Ville au CASVP, correspondant à la masse salariale et aux charges à caractère général transférées. Une fois neutralisé cet effet, la contribution au CASVP affiche une progression de 1,9 M€ qui s'explique principalement par la diminution de ses recettes propres.

#### En 2017, la moitié des dépenses d'allocations de solidarité n'est pas compensée par l'État

Le reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA et PCH) correspond aux dépenses d'allocation non couvertes par les compensations versées par l'État. En 2017, ce montant s'élève à 267 M€ pour la collectivité parisienne, soit 48 % des dépenses d'AIS.

Compte tenu de la stagnation des compensations versées par l'État et de la progression de certaines allocations, ce montant a progressé de 4 % (11 M€) par rapport à 2016. Les montants restant à la charge de la Ville de Paris progressent ainsi de 15 M€ pour l'APA et de 2 M€ pour la PCH. La diminution du reste à charge au titre du RSA (-7 M€) ne résulte pas d'une meilleure couverture par l'État, mais de la diminution de la dépense du fait de l'amélioration de la conjoncture économique.

Les **charges à caractère général** de la collectivité parisienne diminuent de 1 % (8 M€) par rapport au CA 2016, malgré la progression du montant consacré à l'achat de nouvelles places en crèches (+ 4 M€) et la progression des dépenses de fluides (+ 8 M€). Entre 2011 et 2017, les charges à caractère général ont diminué de 90 M€, passant de 858 M€ au CA 2011 à 768 M€ au CA 2017, traduisant les mesures de maîtrise des charges d'entretien et de fonctionnement des services. À titre d'exemple, la rationalisation des implantations administratives a permis de diminuer de 1,5 M€ les dépenses du compte locatif par rapport à 2014.

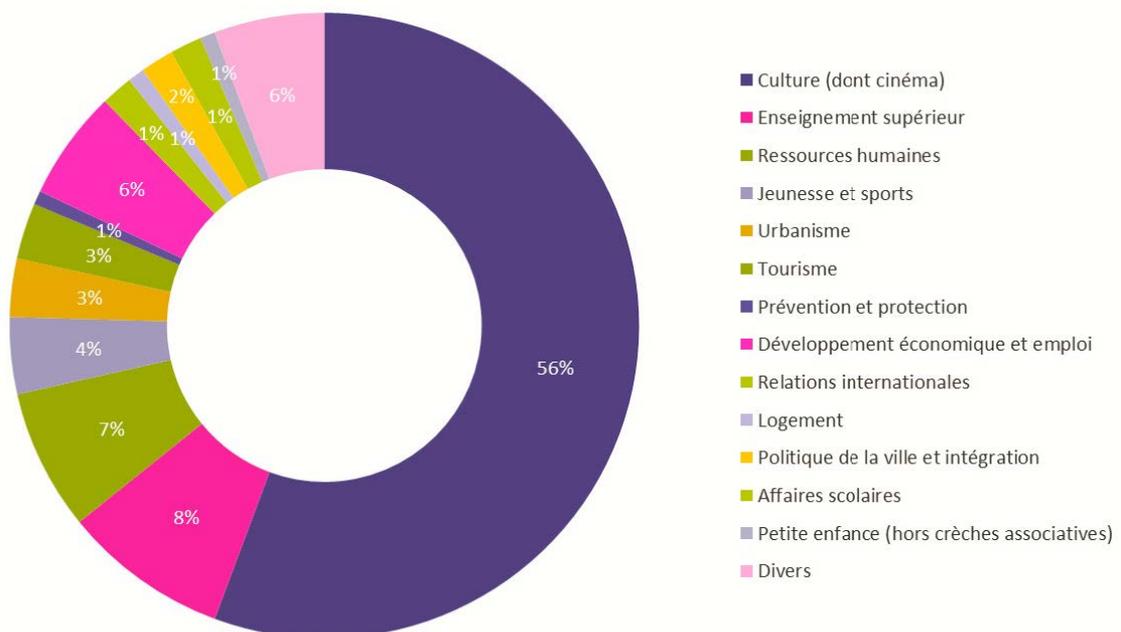
Les diverses **contributions** de la collectivité parisienne s'élèvent à 776 M€ au CA 2017, en progression de 3 M€ par rapport à 2016. Cette progression est principalement due aux évolutions suivantes :

- la **contribution à Île-de-France Mobilités** (IDFM, nouvelle identité commerciale du Syndicat des Transports d'Île-de-France), s'élève à 385 M€, en hausse de 3 M€ par rapport à 2016, correspondant à la revalorisation annuelle de la contribution au rythme de l'inflation ;
- la **contribution à la Préfecture de police**, qui couvre notamment des dépenses de masse salariale, s'élève à 287 M€ au CA 2017, en hausse de 1 % par rapport à 2016 (+ 3,5 M€). Cette hausse résulte du plan de recrutement de 50 sapeurs-pompiers supplémentaires en janvier 2017 et d'effets exogènes concernant la masse salariale (augmentation du point d'indice, réformes RIFSEEP « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » et PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »). Elle tient également compte d'une première vague de transferts de compétences intervenue dans le cadre de la loi relative à la réforme du Statut de Paris (*Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*).
- la **contribution au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** diminue de 3 M€, atteignant 104 M€ sous l'effet de la baisse des tonnages, de la mise en œuvre d'un plan d'économies et du réajustement de la contribution au regard du niveau de dépenses effectif, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

Le montant total des **subventions de fonctionnement et participations, hors subventions à caractère social**, est de 527 M€, en diminution de 2 % (11 M€) par rapport à 2016. Cette baisse s'explique principalement par la baisse de 4 M€ de la subvention versée au Groupement inter-bailleurs parisien de surveillance (GPIS) - ce montant étant désormais pris en charge par les différents membres du groupement, dont Paris Habitat et la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) - et par la diminution de 3 M€ de la subvention versée au Théâtre du Châtelet fermé pour travaux.

Les subventions de fonctionnement hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives représentent 292 M€ et se répartissent de la façon suivante :

### Subventions versées en 2017 hors caisses des écoles, crèches et collèges



### Vivre ensemble et résilience du territoire parisien

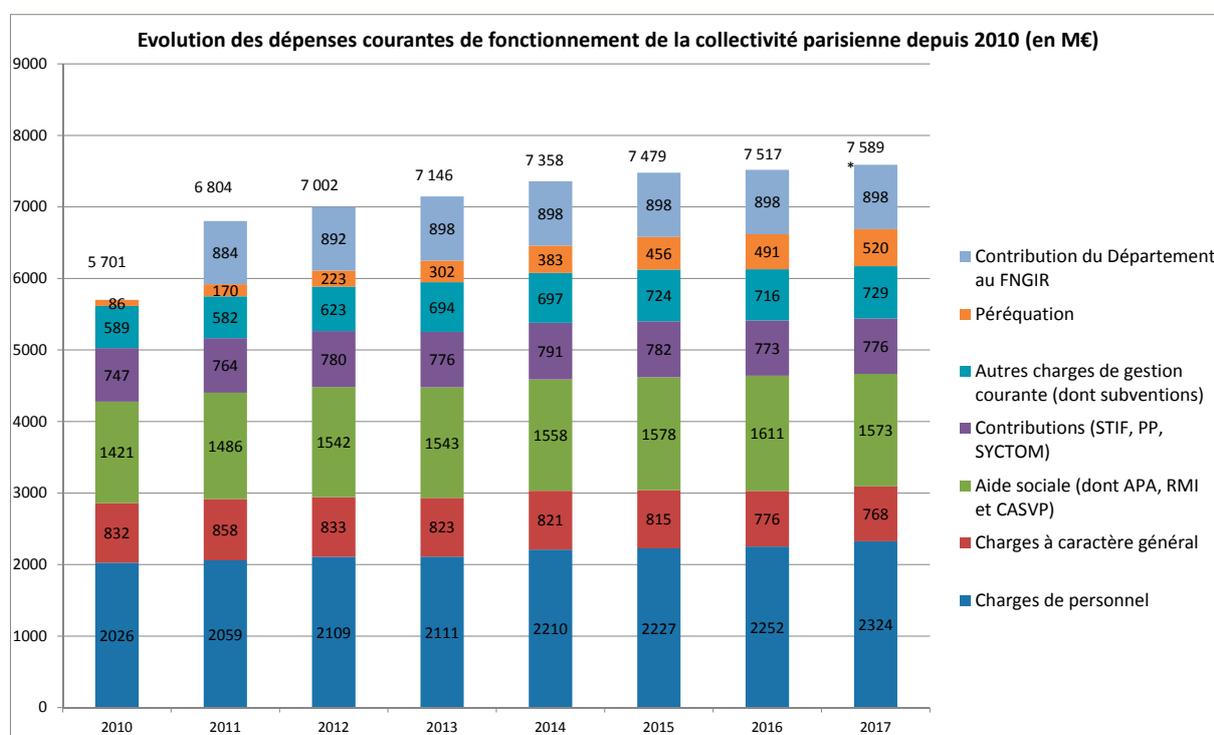
Dans la continuité des actions menées en 2015 à la suite des attentats des 11 janvier et 13 novembre, et conformément au vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016 relatif aux mesures post-attentats, le CA 2017 intègre 3,7 M€ de crédits de fonctionnement et 18,3 M€ d'AP en investissement qui ont contribué à renforcer la cohésion de la société parisienne et à assurer une meilleure protection des Parisiens.

3,7 M€ ont financé des dispositifs de prévention du risque attentats (sécurisation des équipements culturels et des salles de spectacle, mesures d'accompagnement des jeunes, de promotion du vivre ensemble et de la prévention de la radicalisation). Ces crédits ont également contribué, à l'instar de l'année 2016, à la mise en œuvre du plan « Paris qui sauve » et notamment à la journée « Samedi qui sauve » du 28 janvier 2017 ayant permis de former près de 4 000 parisiens aux gestes de premiers secours.

En investissement, une inscription totale d'AP à hauteur de 18,3 M€ a permis de renforcer le plan de sécurisation des équipements (10,5 M€) et des bâtiments publics (2 M€), de poursuivre le déploiement des alarmes et des systèmes de blocage de portes des écoles et des collèges (5,8 M€). À ce titre, 4,5 M€ ont été mobilisés pour le déploiement des alarmes et des systèmes de blocage de portes des écoles et des collèges, 1 M€ ont permis de permettre l'aménagement et la sécurisation d'équipements culturels.

Les **charges exceptionnelles** s'établissent à 42 M€, en progression de 8 M€ par rapport au CA 2016. Elles comprennent notamment le mandatement de 10 M€ lié à la mise en œuvre du protocole transactionnel entre la Ville de Paris et le ministère de la Culture relatif à l'ancien musée national des arts et traditions populaires (opération équilibrée en dépenses et en recettes).

Enfin, les **charges financières** atteignent 134 M€, contre 133 M€ en 2016, soit une progression de 0,7 %.



\* Dépenses courantes de fonctionnement (7 765 M€) + charges exceptionnelles (42 M€) + charges financières (134 M€).

## 2. L'ÉVOLUTION DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement ont connu une légère hausse, la progression des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) compensant la baisse des dotations de l'État

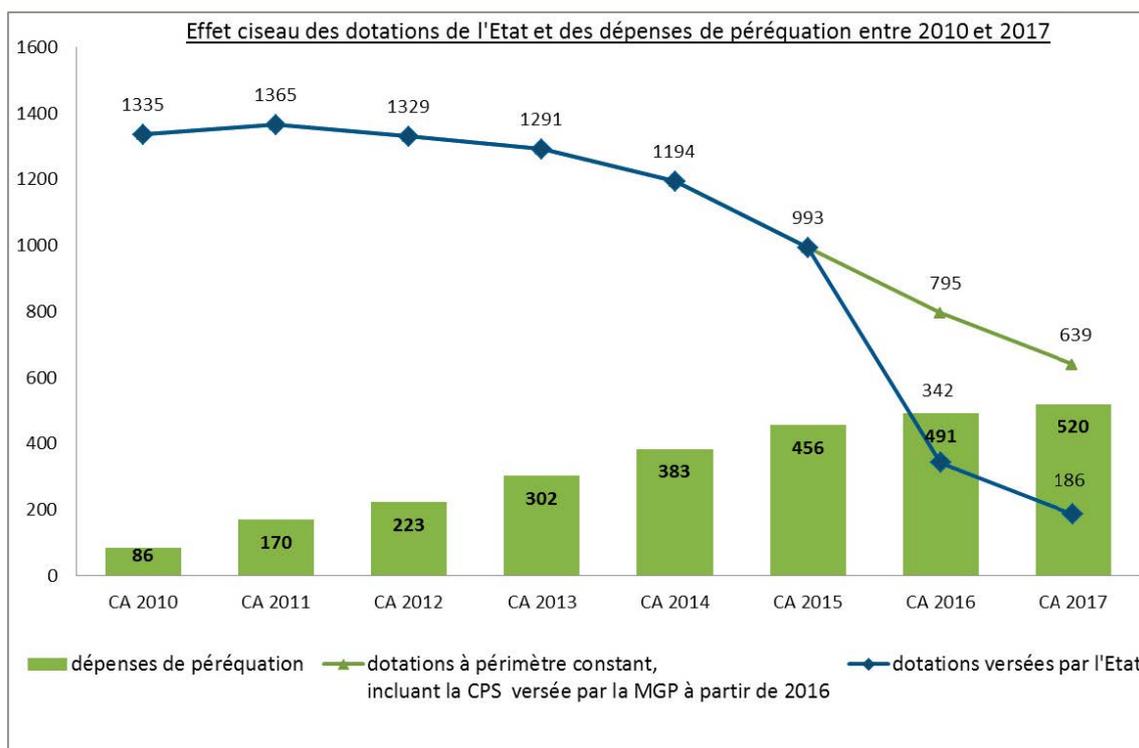
**Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 8 399 M€, en hausse de 1,6 % (135 M€) par rapport au CA 2016.**

Les **dotations versées par l'État** poursuivent leur baisse pour s'établir à 186 M€ en 2017, contre 342 M€ en 2016 (- 156 M€). Cette diminution s'inscrit dans la continuité des baisses enregistrées les années précédentes au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Ainsi, la dotation globale de fonctionnement (DGF) diminue de 160 M€ (124 M€, contre 284 M€ en 2016), et les dotations de compensation de 5 M€. La collectivité a en revanche perçu 8 M€ dans le cadre du fonds de compensation de la TVA au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, mis en œuvre pour la première fois en 2017.

Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la part « Compensation part salaires » de la DGF. La MGP reverse à la ville une attribution de compensation, représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Si les dotations à périmètre constant s'élevaient à 639 M€ en 2017, la part réellement versée par l'État n'est donc plus que de 186 M€.

La baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation représentent ainsi une perte de ressources de plus d'1,2 Md€ par rapport à leur niveau de 2010.



Les **contributions directes** s'établissent à 3 640 M€ à périmètre constant, soit une hausse de 2,3 % (80 M€) par rapport au CA 2016.

Au sein de ce montant, 2 638 M€ relèvent de contributions directes au sens strict, et 1 002 M€ correspondent aux attributions de compensation versées à la collectivité par la Métropole du Grand Paris (MGP) et par la région Île-de-France.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Évolution 2017 / 2016
Taxe d'habitation	759,1	760,2	806,0	6,0%
dont majoration sur les résidences secondaires	20,9	21,2	63,8	200,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	988,9	1 000,5	1 013,0	1,3%
Cotisation foncière des entreprises	311,7	317,4	325,1	2,4%
Rôles complémentaires (hors TEOM)	5,3	6,1	1,6	-73,5%
Rôles supplémentaires (hors TEOM)	19,6	23,3	24,4	4,8%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	11,6	2,6	2,8	6,1%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	14,6	-	-	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1 422,1	922,1	465,2	-49,6%
<b>Contributions directes</b>	<b>3 532,9</b>	<b>3 032,2</b>	<b>2 638,0</b>	<b>-13,0%</b>
Attribution de compensation versée par la MGP	-	527,1	527,1	
Attribution de compensation versée par la région Île-de-France	-	-	475,3	
<b>Contributions directes à périmètre constant</b>	<b>3 532,9</b>	<b>3 559,3</b>	<b>3 640,5</b>	<b>2,3%</b>

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la MGP perçoit une partie de la fiscalité économique en lieu et place des communes membres, en lien avec les transferts de compétences devant être réalisés d'ici à 2020. Les ressources fiscales transférées par Paris à ce titre comprennent la part communale de la CVAE et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), ainsi que les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TATFPB) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région Île-de-France perçoit la moitié de la part départementale parisienne de la CVAE (soit 25 % du produit total).

En contrepartie de ces transferts, la MGP et la région Île-de-France reversent à la collectivité parisienne des attributions de compensation dont les montants sont figés, respectivement à 527 M€ et 475 M€. Dès lors, la collectivité parisienne est privée des 2/3 du dynamisme de la CVAE, soit une perte de ressources de 42 M€ de CVAE en 2017 (22 M€ sur la part communale, transférée à la MGP, et 20 M€ sur la fraction de part départementale transférée à la région Île-de-France).

**Les taxes assises sur les valeurs locatives foncières** (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) bénéficient à la fois d'une revalorisation forfaitaire fixée en loi de finances (*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - article 99 complétant l'article 1518 bis du code général des impôts*) à + 0,4 % en 2017, et d'une dynamique spontanée issue des constructions, extensions et modifications physiques de locaux ainsi que des sorties d'exonérations.

L'augmentation de 12,5 M€ de la **taxe foncière** de la Ville et du Département (désormais fusionnés au sein de la Ville de Paris) provient pour 4 M€ de la revalorisation nominale de 0,4 % et pour 8,5 M€ de la variation physique des bases.

L'augmentation du produit de **taxe d'habitation** (+ 46 M€, soit 6 %) s'explique par le rehaussement du taux de majoration de la cotisation applicable aux résidences secondaires, passé de 20 % en 2016 à 60 % en 2017. Ainsi, le produit de cette majoration a progressé de 42,6 M€ entre 2016 et 2017. Les bases taxables à la taxe d'habitation sont en revanche restées stables par rapport à 2016.

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est la plus dynamique des taxes assises sur le foncier bâti, en raison notamment des travaux de fiabilisation sur les locaux professionnels nécessaires à la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives sur ces locaux à partir de 2017. Elle progresse de 8 M€ (2,4 %) par rapport au CA 2016.

Les **rôles supplémentaires et complémentaires de fiscalité** sont constitués de régularisations effectuées par les services fiscaux sur les taxes locales, au titre de l'exercice courant ou des exercices antérieurs, avec parfois des rattrapages sur plusieurs années.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, Paris a conservé en 2017 des taux d'impôts locaux très largement inférieurs à ceux appliqués par les autres villes et métropoles de plus de 100 000 habitants.

Taux cumulés des taxes locales votés par la commune, son groupement intercommunal et le département	Taux applicables à Paris en 2017	Taux moyens 2017 Villes de métropole de plus de 100 000 habitants hors Paris*	Taux moyens 2017 des Villes > 100 000 habitants*
Taxe d'habitation	13,38%	32,01%	25,59%
Taxe foncière sur le foncier bâti	13,50%	44,06%	35,50%
Taxe foncière sur le foncier non bâti	16,67%	42,56%	34,77%
Cotisation foncière des entreprises	16,52%	30,04%	27,54%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	6,21%	9,25%**	

\* Source : Observatoire SFL-FORUM – « Taux d'imposition 2017 des grandes collectivités locales ».

\*\* Source : DGCL - « Les Collectivités Locales en Chiffres », chapitre 5, « La Fiscalité Locale » (mis à jour le 21 février 2018).

Le produit de **taxe de balayage** et de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** s'élève à 576 M€ contre 571 M€ en 2016. Cette hausse de + 0,7 %, (5 M€) résulte de l'évolution spontanée de la TEOM.

Les **recettes de fiscalité indirecte s'élèvent à 1 708 M€** contre 1 532 M€ en 2016, soit une hausse de 11 %, sous l'effet de la progression des recettes de fiscalité immobilière.

Les recettes de **fiscalité immobilière** atteignent en effet 1 441 M€, contre 1 274 M€ en 2016, soit une progression de 13 % (167 M€), liée à l'augmentation du nombre de transactions, qui est passé de 46 357 en 2016 à 49 841 en 2017 (+ 7,5 %) et à l'évolution du prix moyen du mètre carré dans la capitale (9 040 € le m<sup>2</sup> en moyenne au dernier trimestre 2017, soit + 8,6 % en un an).

Les **recettes perçues au titre du stationnement**, qui correspondent au dernier exercice avant la mise en œuvre de la réforme de la municipalisation du stationnement, s'élèvent à 107 M€ en 2017, en baisse de 2 M€ par rapport à 2016.

Le produit de la **taxe locale sur la consommation finale d'électricité** s'établit à 71 M€, en progression de 3 M€ par rapport à 2016.

Les **autres impôts et taxes** atteignent 89 M€ et progressent de 10,7 %, principalement du fait de la progression de 9 M€ de la taxe de séjour, qui passe de 69 M€ en 2016 à 78 M€ en 2017, consécutive à la hausse de la fréquentation touristique. Selon l'office du tourisme de Paris, les arrivées hôtelières à Paris ont progressé de 9,9 % par rapport à 2016, avec 6,7 millions de Français et 9,1 millions de visiteurs étrangers.

Les recettes recouvrées au titre des **compensations des transferts de compétences** sont en hausse de 2,8 % (10 M€), atteignant 372 M€ en 2017, en raison du dynamisme des recettes de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), perçues en compensation des transferts de compétences décidés par la loi libertés et responsabilités locales (*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*).

Les recettes de **participation des usagers** s'établissent à 174 M€ en 2017 contre 175 M€ lors du précédent exercice. En 2016, la fermeture de la régie de la DFPE, préalable à la mise en place de Facil'familles, avait entraîné une hausse ponctuelle du recouvrement des participations des usagers relatives aux crèches et aux garderies (récupérations d'arriérés). Si l'ouverture de nouvelles places de crèche et de garderie contribue à augmenter les participations des usagers en 2017, leur montant global reste donc stable par rapport à 2016 du fait de la hausse ponctuelle constatée sur cet exercice.

Les **redevances et recettes d'utilisation du domaine** atteignent 298 M€, en progression de 20 M€ par rapport à l'exercice 2016, du fait d'une augmentation de 14 M€ des redevances versées par les concessionnaires.

Cette progression s'explique notamment par une hausse de 4 M€ des redevances versées par les concessionnaires de parkings, correspondant au remboursement des taxes foncières (inscription équilibrée en dépenses, la Ville de Paris devant dorénavant s'acquitter de ces taxes puis en percevoir le remboursement), et par une progression de 3 M€ des redevances

acquittées par les concessionnaires d'énergie. De plus, les recettes de concessions progressent de 4 M€ du fait de la hausse des redevances Telecom liée à un effet de rattrapage, certains opérateurs n'ayant communiqué le périmètre de leur parc 2015 et 2016 que tardivement, retardant l'appel des redevances. Enfin, les redevances des stades progressent de 3 M€, du fait notamment du rattrapage des soldes de redevances des exercices 2015-2016 et 2016-2017 pour l'Accor Hotels Arena. Par ailleurs, les droits de voirie et recettes d'utilisation du domaine progressent de 8,4 % (7 M€).

Les **subventions et participations** atteignent 318 M€, en hausse de 20 % (53 M€) par rapport au CA 2016. Cette évolution est principalement liée aux participations de la caisse d'allocations familiales (CAF) qui s'élèvent à 222 M€, soit un niveau supérieur de 39 M€ au CA 2016. Plus de 80 % des participations versées par la CAF sont liées à la politique d'accueil en crèches. Leur progression résulte :

- de l'accroissement du parc des crèches, qui fait progresser la participation de la CAF sur les deux volets d'aide (prestation de services uniques – PSU, et prestation de service enfance jeunesse – PSEJ) ;
- de la revalorisation annuelle de la PSU à hauteur de 3 % en 2017 ;
- de la perception en 2017 de soldes de PSU au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- d'un rattrapage de titrages concernant les exercices 2013 à 2016, dans le cadre de la certification des comptes de la collectivité parisienne, à hauteur de 11 M€.

Hors recettes de la CAF, les subventions et participations progressent de 14 M€, principalement en raison du décalage de titrage des recettes 2016 au titre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) sur l'exercice 2017, aboutissant à une hausse apparente de recettes de 6 M€ par rapport à 2016. Cette évolution s'explique également par la perception de recettes nouvelles en 2017, dont 4 M€ liés au remboursement des chèques emploi service universel (CESU) non utilisés en 2016 au titre de l'APA, 2,2 M€ versés par le fonds européen de développement économique et régional (F.E.D.E.R.) dans le cadre du projet CoRDEES (CoResponsability in District Energy Efficiency and Sustainability) visant à déployer un réseau intelligent énergétique en vue de l'aménagement de l'éco-quartier Clichy-Batignolles et 2,6 M€ versés par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre du déploiement du deuxième plan de vidéo-protection.

Les recettes perçues au titre des **excédents de ZAC** atteignent 59 M€ en 2017, soit une progression de 57 M€ par rapport à 2016. Le niveau de ces recettes, dépendant du calendrier d'achèvement des opérations d'aménagement, est très variable d'un exercice à l'autre.

Les **recettes de loyers** atteignent 400 M€, en diminution de 17 % (80 M€) par rapport à 2016, conformément à la programmation de logements sociaux établie avec les bailleurs sociaux.

En 2017, le conventionnement a permis d'intégrer au parc social 2 612 logements issus du parc privé des bailleurs, dont 2 025 pour Paris Habitat et 572 pour Élogie-Siemp. Ces opérations permettent aux bailleurs sociaux de concentrer leur activité sur leur mission première de soutien au logement social. Elles contribuent à l'atteinte du seuil légal de 25 % de logements sociaux fixé par la loi « Solidarité et renouvellement urbain ».

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015, la Ville a obtenu par courrier en date du 4 octobre 2016 l'autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales de reprendre en section de fonctionnement l'excédent de la section d'investissement 2017 (273 M€) issu de cette politique de conventionnement.

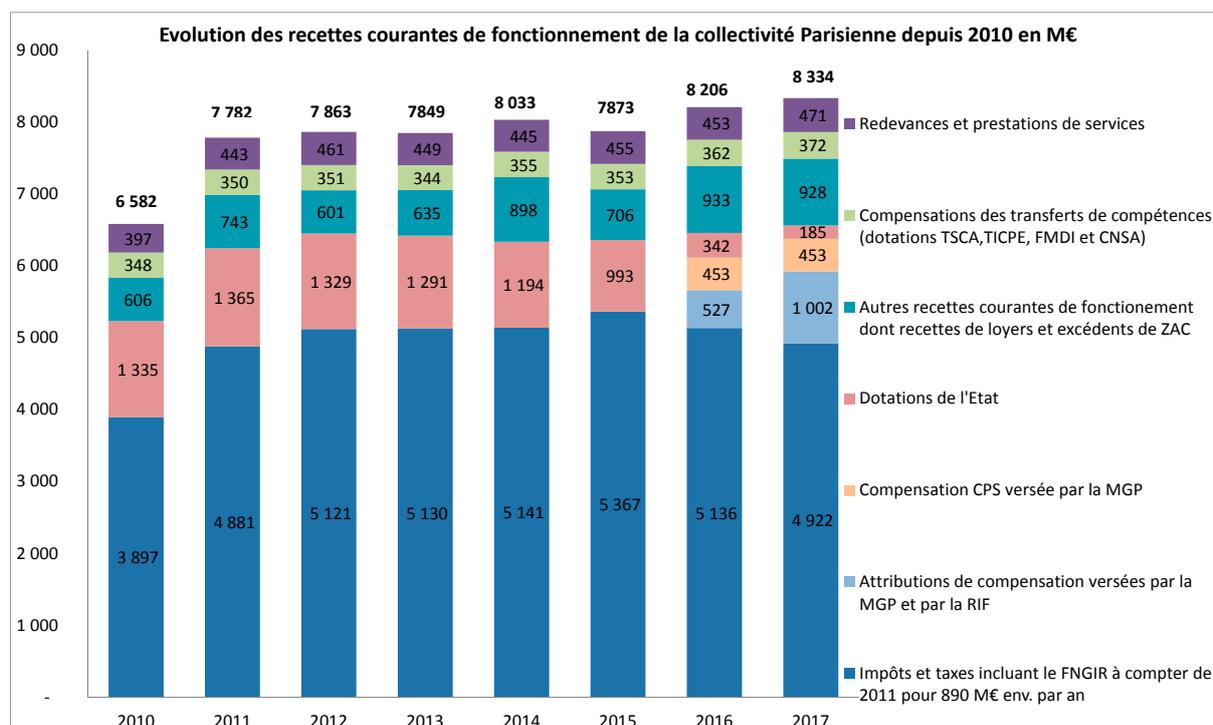
Parallèlement, les recettes courantes de loyers recouvrées auprès des bailleurs s'élèvent à 87 M€ en 2017, montant stable par rapport à 2016.

Les **autres recettes courantes de fonctionnement** s'établissent à 150 M€, en diminution de 37 M€ par rapport à 2016. Cette baisse s'explique principalement par la réforme de la facturation nette présentée ci-dessus, qui a entraîné une diminution de 34 M€ des recouvrements sur les bénéficiaires admis à l'aide sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et en situation de handicap. Par ailleurs, la bascule des recettes de comptes de tiers vers l'investissement se poursuit, entraînant une diminution des dépenses et des recettes sur ce type d'opération (- 3 M€ par rapport à 2016).

Les **produits exceptionnels**, d'un montant de 43 M€, sont supérieurs de 12 M€ au CA 2016. Ce montant s'explique par le titrage de diverses recettes exceptionnelles, dont 10 M€ liés à la mise en œuvre du protocole transactionnel entre la Ville

de Paris et le ministère de la Culture concernant l'ancien musée national des arts et traditions populaires (opération équilibrée en dépenses et en recettes), 7 M€ de régularisations de crédits de TVA, 6 M€ de redevance de la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) au titre du contrat de Vélib', 5 M€ d'opérations d'annulations de mandat, 2,9 M€ de tirage des certificats d'économies d'énergie, 1,6 M€ de recettes relatives aux opérations immobilières (intérêts, remboursements) correspondant à des régularisations concernant les exercices antérieurs et 1,6 M€ titrés par la DAJ au titre des indemnités contentieuses au profit de la Ville.

Enfin, les **produits financiers** diminuent de 17 % pour atteindre 22 M€ en 2017. La collectivité a perçu moins de dividendes qu'au cours de l'exercice précédent, au cours duquel un rattrapage de tirages concernant les exercices précédents avait été effectué. D'autre part, des tirages prévus pour 2017 ont été décalés sur 2018.



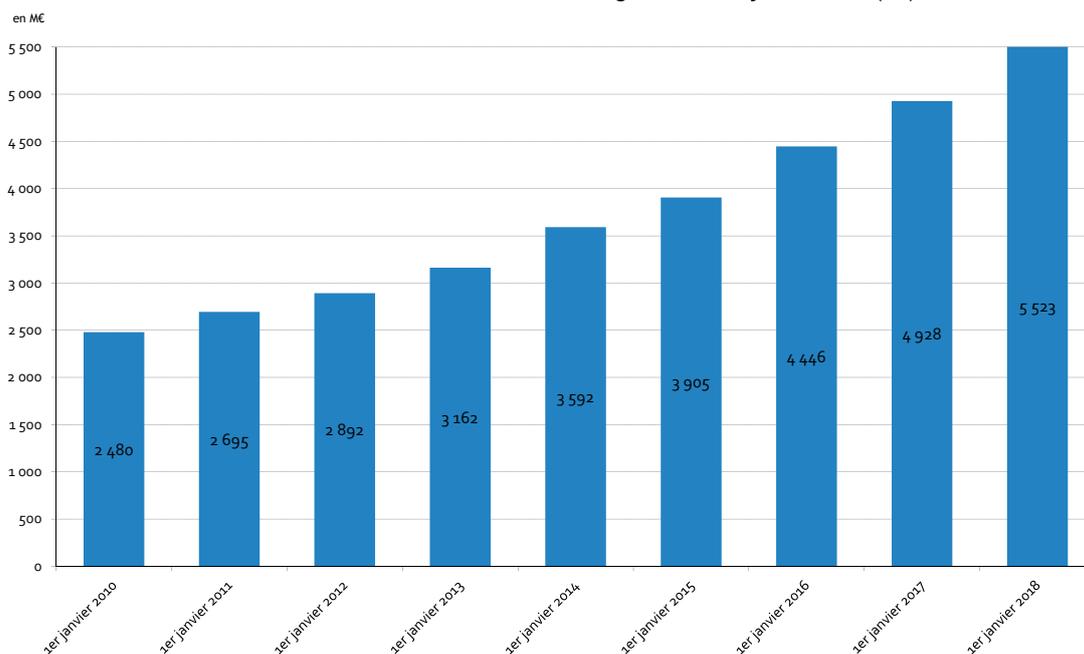
### 3. UN ENDETTEMENT MAÎTRISÉ

Un endettement maîtrisé traduit par une durée de désendettement de 9 ans, très inférieure à la norme de 12 ans désormais fixée par la loi

La **dette bancaire et obligataire s'établit au 31 décembre 2017 à un montant de 5 523 M€**, auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement (68 M€), et l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie de Paris à hauteur de 128 M€.

L'augmentation de la dette depuis 2010, non linéaire, traduit pour les dernières années, hors effet ciseaux structurel (baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation), une politique volontariste d'investissement.

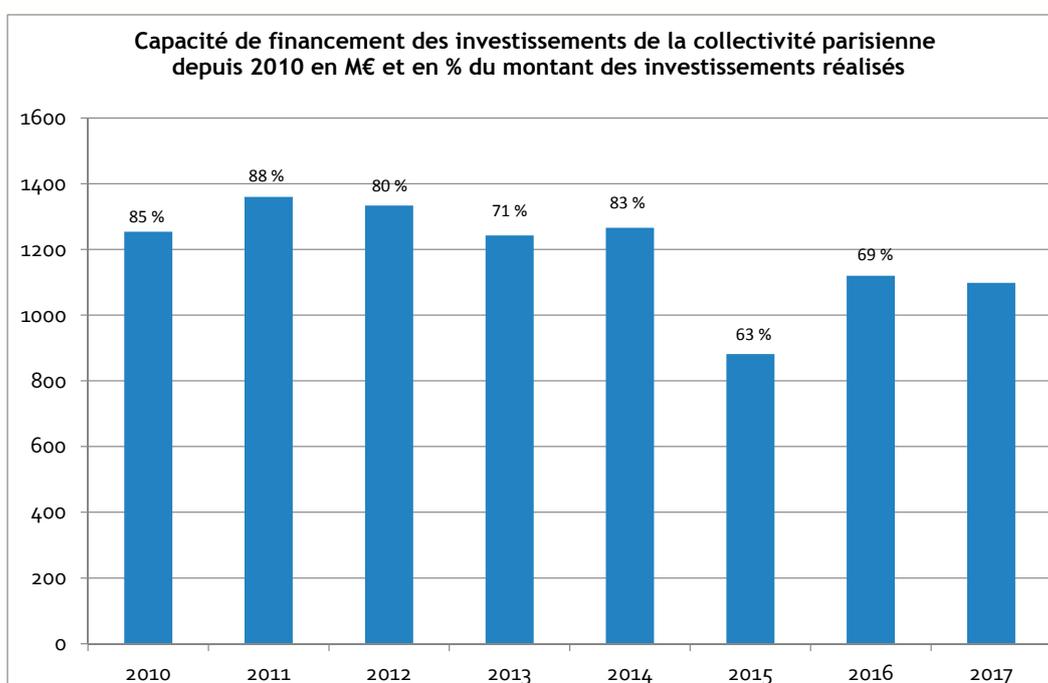
Evolution de l'encours de dette bancaire et obligataire au 1er janvier 2018 (M€)



Grâce à la progression de l'épargne brute, qui passe de 581 M€ en 2016 à 635 M€ en 2017, la capacité de désendettement de la collectivité parisienne reste stable par rapport à 2016 (9 années contre 8,9 ans) et très inférieure à la norme de 12 ans prévue par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Ce ratio traduit la capacité de la collectivité parisienne à garantir la soutenabilité de sa trajectoire d'endettement et le financement du programme ambitieux d'investissement. Cette soutenabilité se matérialise également par un ratio d'autofinancement des investissements élevé (78 %), en forte progression par rapport à 2016 (69 %).

Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne depuis 2010 en M€ et en % du montant des investissements réalisés



L'échelle des ordonnées indique la capacité de financement en millions d'euros, les pourcentages renvoient à la part des investissements couverts par l'autofinancement

# LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE 2011-2017

Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIÈRE  
CONSOLIDÉE

en M€

CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	------------------------

Contributions directes	3 103	3 207	3 456	3 293	3 533	3 559	3 640	2%
<i>Dont reversement de fiscalité de la     Métropole du Grand Paris</i>						527	527	0%
<i>Dont reversement de fiscalité de la     Région Île-de-France</i>							475	
TEOM	426	434	446	451	458	467	471	1%
Taxe de balayage	70	104	104	104	104	104	104	-0%
Droits de stationnement	63	59	63	64	110	109	107	-2%
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	72	69	74	70	68	69	71	4%
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	1 078	1 177	918	1 089	1 016	1 274	1 441	13%
Autres impôts et taxes	68	71	69	69	78	81	89	11%
<b>Impôts et taxes</b>	<b>4 881</b>	<b>5 121</b>	<b>5 130</b>	<b>5 141</b>	<b>5 367</b>	<b>5 663</b>	<b>5 925</b>	<b>5%</b>

Compensation APA (CNSA)	13	12	12	10	7	18	17	-1%
Compensation RSA (TICPE + FMDI)	261	266	260	259	259	259	259	-0%
Autres compensations (dont TSCA)	76	74	72	86	86	85	96	12%
Compensations des transferts de compétences	350	351	344	355	353	362	372	3%

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 290	1 259	1 227	1 134	930	283	124	-56%
Attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris						453	453	0%
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	60	54	48	44	47	43	45	6%
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16	16	2%
<b>Dotations</b>	<b>1 365</b>	<b>1 329</b>	<b>1 291</b>	<b>1 194</b>	<b>993</b>	<b>795</b>	<b>639</b>	<b>-20%</b>

<b>Subventions et participations</b>	<b>201</b>	<b>214</b>	<b>213</b>	<b>238</b>	<b>288</b>	<b>265</b>	<b>318</b>	<b>20%</b>
--------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Redevances versées par fermiers et concessionnaires	226	226	213	204	202	196	210	7%
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	60	66	67	74	78	81	88	8%
Participations des usagers parisiens	157	169	168	167	175	175	174	-1%
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>443</b>	<b>461</b>	<b>449</b>	<b>445</b>	<b>455</b>	<b>453</b>	<b>471</b>	<b>4%</b>

<b>Excédents de ZAC</b>	<b>132</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>213</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>59</b>	<b>2745%</b>
-------------------------	------------	----------	----------	------------	-----------	----------	-----------	--------------

Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	184	171	189	197	170	479	400	-17%
Recouvrements sur bénéficiaires	86	82	86	89	90	81	47	-42%

## Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE  
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
Travaux pour compte de tiers	35	36	45	61	42	11	8	-25%
Remboursement ESA	30	32	36	32	28	25	29	14%
Remboursement des frais de personnel	74	66	67	68	77	70	66	-5%
<b>Total autres recettes courantes de fonctionnement</b>	<b>410</b>	<b>387</b>	<b>422</b>	<b>447</b>	<b>406</b>	<b>666</b>	<b>549</b>	<b>-18%</b>

<b>Recettes courantes de fonctionnement</b>	<b>7 782</b>	<b>7 865</b>	<b>7 849</b>	<b>8 033</b>	<b>7 873</b>	<b>8 206</b>	<b>8 334</b>	<b>2%</b>
---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------

<b>Charges de personnel</b>	<b>2 059</b>	<b>2 109</b>	<b>2 111</b>	<b>2 209</b>	<b>2 227</b>	<b>2 252</b>	<b>2 324</b>	<b>3%</b>
-----------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------

<b>Charges à caractère général</b>	<b>858</b>	<b>833</b>	<b>823</b>	<b>821</b>	<b>815</b>	<b>776</b>	<b>768</b>	<b>-1%</b>
------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Aide sociale, dont :	812	853	848	845	855	850	817	-4%
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	303	336	324	307	301	290	295	2%
<i>Aide sociale aux personnes handicapées (PCH, ACTP)</i>	54	61	65	70	72	79	77	-3%
<i>Aide à l'hébergement des personnes handicapées</i>	122	129	142	146	154	162	150	-7%
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	138	141	133	135	140	128	135	5%
<i>Aide à l'hébergement des personnes âgées</i>	153	149	146	149	148	144	116	-20%
RSA, contrats d'avenir	359	366	381	399	411	416	404	-3%
<i>dont part allocation RSA</i>	297	301	318	337	355	362	354	-2%
Contribution au CASVP	315	323	314	313	312	344	353	3%
<b>Total aide sociale</b>	<b>1 486</b>	<b>1 541</b>	<b>1 543</b>	<b>1 558</b>	<b>1 578</b>	<b>1 611</b>	<b>1 574</b>	<b>-2%</b>

Subvention de fonctionnement Ville	204	207	273	273	279	279	269	-3%
Subventions et participations diverses	223	249	254	253	273	259	258	-0%
<b>Subventions et participations</b>	<b>428</b>	<b>454</b>	<b>527</b>	<b>526</b>	<b>551</b>	<b>538</b>	<b>527</b>	<b>-2%</b>

Préfecture de police	280	287	290	292	285	284	287	1%
Contribution au STIF	353	360	367	374	378	382	385	1%
Contribution au SYCTOM	131	133	119	126	119	107	104	-3%
<b>Contributions</b>	<b>764</b>	<b>780</b>	<b>776</b>	<b>791</b>	<b>782</b>	<b>773</b>	<b>776</b>	<b>0%</b>

FSRIF	104	121	131	141	151	161	171	6%
Fonds de péréquation DMTO	67	80	88	81	97	91	118	30%
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	22	67	116	157	184	174	-5%
Fonds de péréquation CVAE			16	18	24	28	28	0%
Fonds de solidarité pour les départements IDF (FSDIF)				27	27	28	28	2%
<b>Dépenses de péréquation</b>	<b>170</b>	<b>223</b>	<b>302</b>	<b>383</b>	<b>456</b>	<b>491</b>	<b>520</b>	<b>6%</b>

<b>FNGIR</b>	<b>884</b>	<b>892</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>0%</b>
--------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	-----------

<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>155</b>	<b>170</b>	<b>167</b>	<b>171</b>	<b>172</b>	<b>178</b>	<b>201</b>	<b>13%</b>
---	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

## Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE  
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
<b>Charges de gestion courante</b>	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517	7 588	1%
<b>Epargne de gestion</b>	978	863	703	676	394	689	746	8%
Produits financiers	24	21	19	31	25	27	22	-17%
Charges financières	91	100	112	128	124	133	134	1%
<b>Solde financier</b>	-66	-79	-93	-97	-99	-106	-112	
Produits exceptionnels	10	9	29	43	15	31	43	38%
Charges exceptionnelles	56	36	67	41	50	34	42	24%
<b>Solde exceptionnel</b>	-46	-27	-38	2	-34	-3	1	
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264	8 399	2%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683	7 764	1%
<b>Epargne brute</b>	866	757	573	581	261	581	635	9%
Subventions et dotations reçues	282	266	352	352	356	279	299	7%
- dont subvention d'investissement reçues	116	49	156	143	102	127	133	4%
- dont amendes de police	35	37	32	33	35	37	33	-9%
- dont FCTVA	125	173	149	168	209	115	133	15%
Produits de cession des immobilisations	50	107	122	122	156	173	100	-42%
Opérations pour compte de tiers	5	18	24	22	27	9	6	-30%
Remboursement de prêts	20	32	72	15	19	13	5	-66%
Autres immobilisations financières	120	134	66	168	57	43	8	-81%
Autres recettes réelles d'investissement	17	21	34	6	7	21	48	130%
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	495	577	671	686	621	538	466	-13%
Immobilisations incorporelles	19	18	13	10	11	22	26	17%
Subventions d'équipement	470	500	507	455	377	460	349	-24%
Acquisitions	201	210	206	213	244	401	320	-20%
dont Compte Foncier	123	150	131					
Travaux	808	865	949	800	626	619	570	-8%
Opérations pour compte de tiers	16	24	23	20	4	15	20	34%
Prêts accordés	0	6	0		6	-	9	
Autres dépenses réelles d'investissement	36	39	41	31	129	111	113	2%
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629	1 408	-14%

## Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE  
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	------------------------

Capacité de financement des investissements (EB + RRI)	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118	1 101	-2%
--	-------	-------	-------	-------	-----	-------	-------	-----

Remboursements d'emprunt	184	200	200	197	200	200	197	-1%
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin de financement*	375	528	697	460	715	710	504	-29%
------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

\*dépenses réelles d'inv. + remboursement d'emprunt - capacité de financement des inv.

Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681	793	16%
-------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de roulement au 1er janvier	285	288	230	163	213	233	202	-13%
Variation du fonds de roulement	6	-58	-67	50	20	-30	283	836%
Fonds de roulement au 31 décembre	291	230	163	213	233	202	485	140%

Encours de dette totale au 1er janvier	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	11%
Encours de dette totale au 31 décembre	2 893	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	5 720	11%

Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518	561	8%
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Encours de dette / RRF		41%	46%	51%	59%	62%	68%	9%
------------------------	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Taux de couverture des investissements en %	88%	80%	71%	83%	63%	69%	78%	14%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Principales abréviations (par ordre d'apparition dans le tableau)	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DMTO	Droits de Mutation à titre onéreux
TADE	Taxe communale additionnelle
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CNSA	Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie
RSA	Revenu de solidarité active
TIPP	Taxe Intérieure sur les produits pétroliers
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
DGF	Dotations globales de fonctionnement
FCTVA	Fonds Commun de péréquation de la TVA
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
PCH	Prestation de compensation du handicap
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
FSI	Fonds spécial d'invalidité
PPIE	Plan parisien de l'insertion par l'emploi
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
IIBRBS	Institution interdépartementale des Barrages-réservoirs de la Seine
STIF	Syndicat des transports d'Île de France (devenu Île-de-France Mobilités)
SYCTOM	Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources (communales)
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée

Soldes financiers consolidés  
2011-2016Ville et Département de Paris  
du CA 2011 au CA 2017  
en millions d'euros

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Variation 2016/2017
Recettes courantes de fonctionnement	7 782	7 865	7 849	8 033	7 873	8 206	8 334	2%
Charges de gestion courante	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517	7 588	1%
Epargne de gestion	978	863	703	676	394	689	746	8%
Solde financier	-66	-79	-93	-97	-99	-106	-112	6%
Solde exceptionnel	-46	-27	-38	2	-34	-3	1	-139%
Total des recettes réelles de fonctionnement	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264	8 399	2%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683	7 764	1%
Epargne brute	866	757	573	581	261	581	635	9%
Remboursements d'emprunt (avec crédits revolving)	184	200	200	197	200	200	197	-1%
Epargne nette	682	557	373	384	61	381	438	15%
Recettes réelles d'investissement	495	577	671	686	621	538	466	-13%
Capacité de financement des investissements	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118	1 101	-2%
Dépenses réelles d'investissement	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629	1 408	-14%
Besoin de financement	375	528	697	460	715	710	504	-29%
Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681	793	16%
Fonds de roulement au 1/1	285	288	230	163	213	233	202	-13%
Variation du fonds de roulement	6	-58	-67	50	20	-30	283	-1036%
Fonds de roulement au 31/12	291	230	163	213	233	202	485	140%
Encours de dette au 1/1	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	11%
Encours de dette au 31/12	2 893	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	5 720	11%
Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518	561	8%
Capacité de financement	88%	80%	71%	83%	63%	69%	78%	14%

## Principaux Ratios financiers de la Collectivité parisienne

(Ville et Département)

| CA   |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |

## 1. Taux d'épargne nette

Epargne nette / Recettes réelles de fonctionnement	9%	7%	5%	5%	1%	5%	5%
--	----	----	----	----	----	----	----

*mesure la capacité de la commune à dégager une épargne nette positive.*

## 2. Indicateurs d'endettement

Encours de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	37%	41%	46%	51%	59%	62%	68%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Encours de la dette en capital/Epargne Brute	3	4	6	7	18	9	9
--	---	---	---	---	----	---	---

*nombre d'années nécessaire au remboursement du capital de la dette*

Encours de dette/Population (en euros)	1 295	1 426	1 611	1 811	2 040	2 288	2 537
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

## 3. Indicateur de rigidité des charges de structure

Charges de personnel/Recettes réelles de fonctionnement	26%	27%	27%	27%	28%	27%	30%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

*mesure la marge de manoeuvre en terme de réduction des dépenses*

## 4. Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 4 taxes (TH, TFB, TFNB, TP puis CVAE)/Potentiel fiscal 4 taxes	61%	54%	53%	53%	52%	54%	44%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

*mesure la marge de manoeuvre fiscale**(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)*

## 5. Effort fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 3 taxes (TH, TFB, TFNB)/Potentiel fiscal 3 taxes	52%	45%	45%	45%	45%	45%	45%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

*mesure la marge de manoeuvre fiscale sur les impôts ménages**(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)*

\* Le ratio 2013 de coefficient de mobilisation du potentiel fiscal a été rectifié afin de réduire le prélèvement GIR dans la partie communale, suite à la réforme de la taxe professionnelle

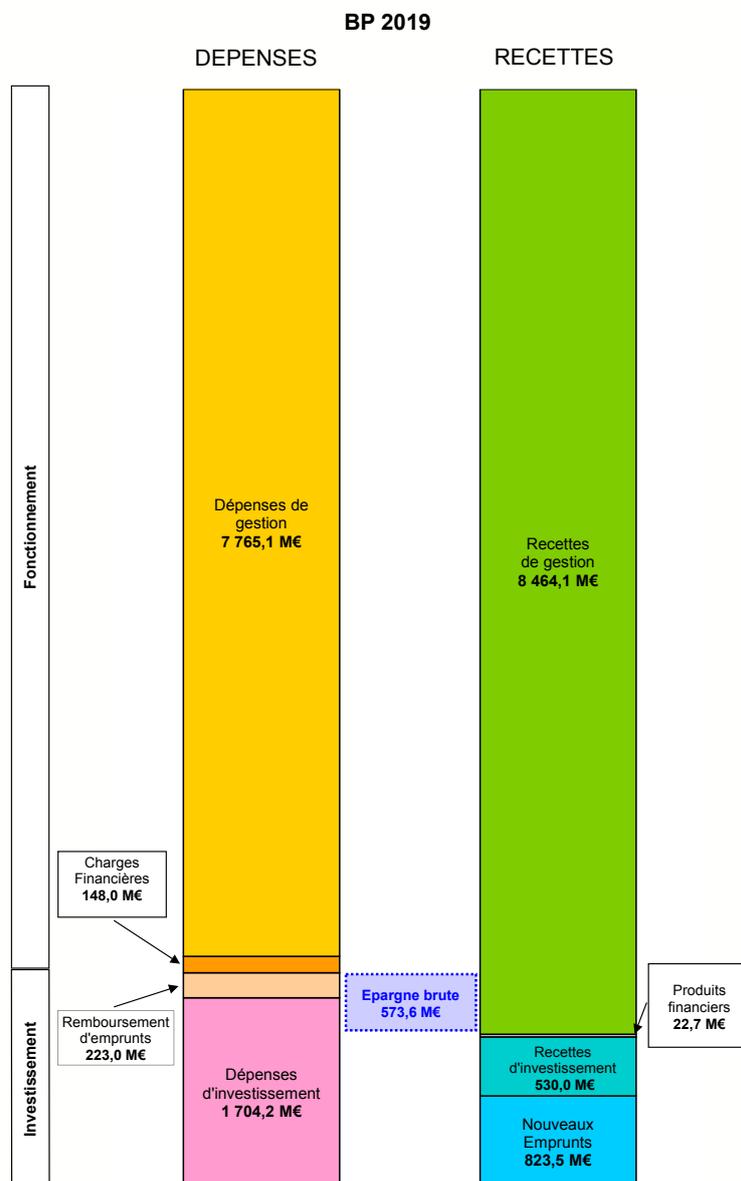
\*\* Pour 2017 le coefficient de mobilisation de potentiel fiscal est modifié en application de l'article R2313-2 du CGCT, en raison de la création de la métropole du grand Paris en 2016.

# LE BUDGET PRIMITIF 2019

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2019

### A. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BP 2019

Le BP 2019 se caractérise par le maintien d'un niveau élevé de dépenses d'investissement à 1 704 M€ (1 691M€ en 2018) qui traduit la poursuite de la mise en œuvre du programme d'investissement de la mandature (PIM). Plus d'un tiers de ces dépenses est financé par l'épargne brute dégagée en fonctionnement (33,7 %), attendue à 574 M€. À cette épargne brute s'ajoutent 530 M€ de recettes d'investissement, portant la capacité de financement des investissements à 1 104 M€ au total, ce qui correspond à 64,8 % des dépenses d'investissement avant amortissement de la dette. L'autorisation d'emprunt est fixée à 824 M€.



## B. DESCRIPTION DES GRANDS POSTES DE DÉPENSES ET RECETTES

### 1. LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA MANDATURE, FINANÇÉE EN PARTIE PAR LES RECETTES PROPRES D'INVESTISSEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Poursuivant le déploiement du programme d'investissement de la mandature (PIM), **les dépenses d'investissement sont fixées à 1 704 M€ au BP 2019**, hors remboursement d'emprunt.

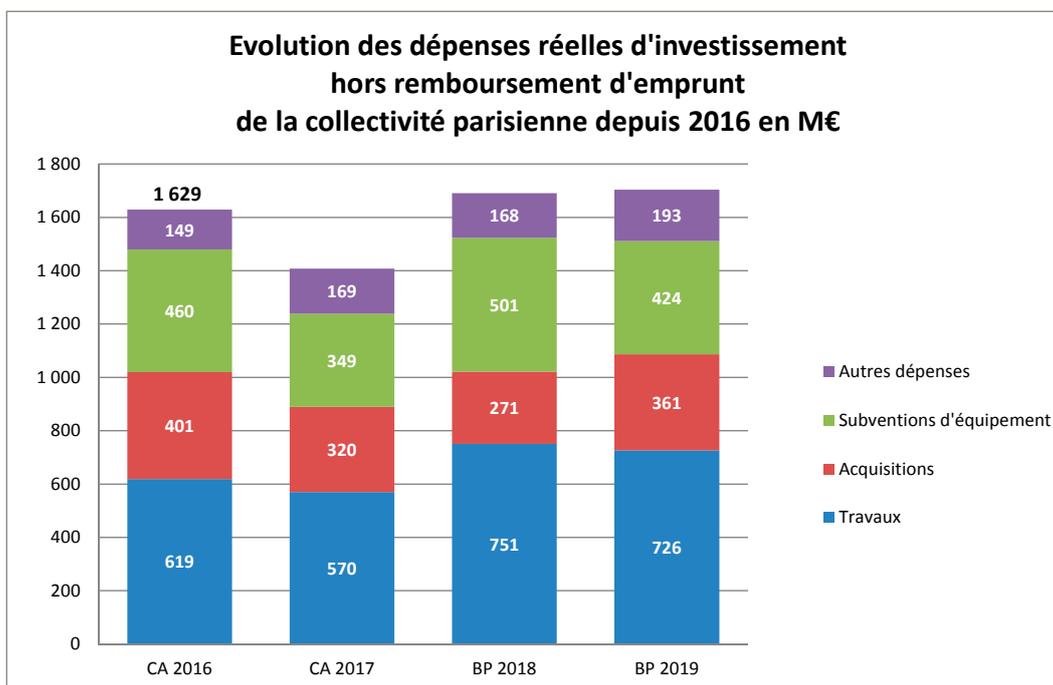
Les **dépenses d'équipement**, établies à 1 140 M€, représentent 66,9 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent en :

- 726 M€ pour les dépenses de travaux (- 25 M€ par rapport au BP 2018) ;
- 361 M€ pour les acquisitions (+ 90 M€ par rapport au BP 2018) ;
- 53 M€ pour les immobilisations incorporelles, frais d'études et biens immatériels notamment (+ 1 M€ par rapport au BP 2018).

Parmi ces dépenses d'équipement, 200,2 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont 148 M€ en faveur du logement social.

Les **subventions d'équipement** représentent 424 M€ et sont versées essentiellement dans deux domaines d'intervention : le logement et l'habitat (255 M€, dont 242 M€ pour le logement social) et l'aménagement et les transports (62 M€).

Le solde des dépenses réelles d'investissement est constitué essentiellement de **dépenses pour compte de tiers** (43 M€) et **d'opérations financières** (participations et avances consenties) pour 94 M€ ainsi que de 3 M€ **d'autres dépenses diverses**.



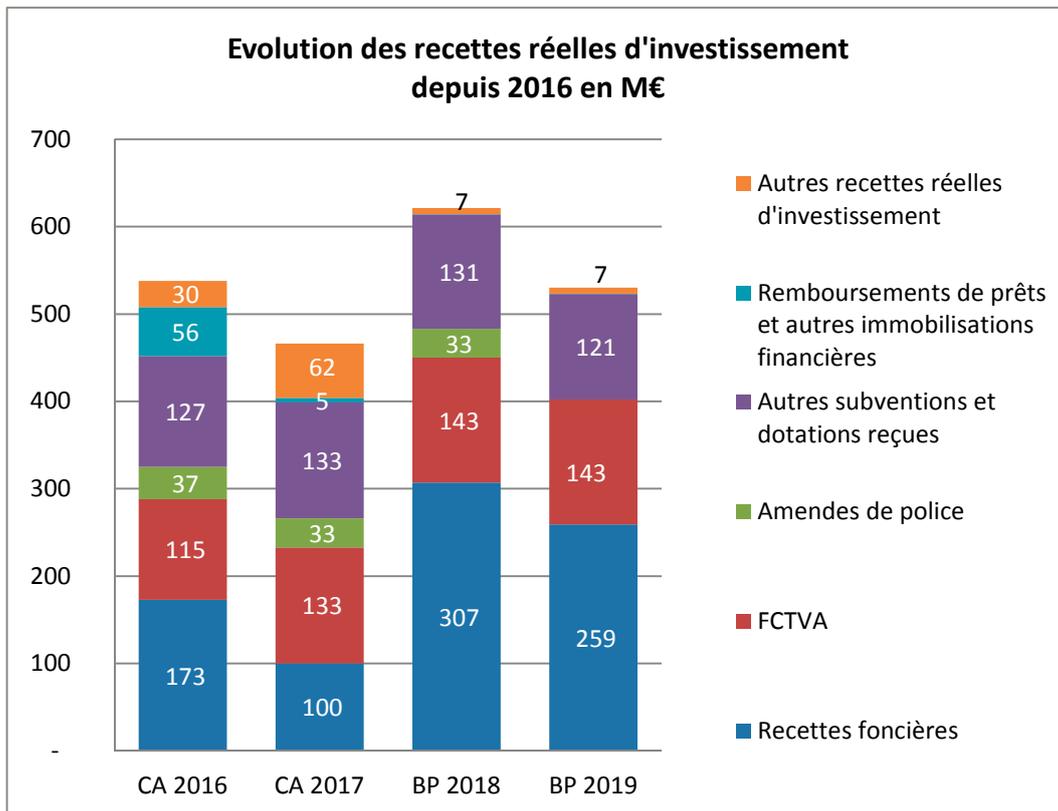
Les recettes d'investissement atteignent 530 M€, en diminution par rapport au BP 2018 (621 M€).

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des **subventions et dotations reçues**, à hauteur de 264 M€. Elles incluent 143 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

- des produits liés à des **cessions foncières**, estimées à 259 M€ pour 2019, dont 84 M€ pour la cession du secteur Pershing et 4,6 M€ pour la cession des locaux situés dans le Triangle Eole – Evangile, cessions réalisées dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer Paris». Les recettes de cession attendues pour 2019 diminuent de 48 M€ par rapport à l'exercice 2018, marqué par la cession de l'immeuble Morland pour 132 M€.

Enfin, du fait de la décentralisation du stationnement payant, prévue par la loi dite MAPTAM (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), la collectivité parisienne ne perçoit plus de recettes d'investissement au titre des amendes de police à compter de l'exercice 2019. Ces recettes représentaient 33 M€ en 2018.



### 100 M€ POUR LE BUDGET PARTICIPATIF AU BP 2019

Le budget participatif de Paris permet aux Parisiennes et aux Parisiens de proposer puis de voter des projets d'investissement. Les projets lauréats sont ensuite mis en œuvre par les services de la Ville de Paris.

Une enveloppe budgétaire correspondant à 5 % du budget d'investissement, soit près de 500 M€ sur la période 2015-2020, est prévue au PIM pour le budget participatif. Après une montée en puissance du dispositif, de 17,7 M€ votés au BP 2015 à 100 M€ au BP 2018, le budget participatif confirme son ancrage, comme en témoigne la hausse de 25,5 % de leur participation au choix des projets en 2018. Les budgets participatifs parisien et d'arrondissement 2019, **déclinés en 179 projets** dont sept projets parisiens, se traduiront par un investissement de **87,6 M€**.

Au sein de cette enveloppe, 36,4 M€ seront alloués aux 51 projets localisés dans les quartiers populaires, soit une hausse de 3,4 M€ par rapport au BP 2018. De plus, 53 projets portant sur 7 355 logements ont été retenus dans le cadre du partenariat avec les bailleurs sociaux.

Le budget participatif des écoles et collèges (BPE), initié en 2017, est reconduit pour une nouvelle édition : **8,7 M€** seront inscrits à ce titre au BP 2019. Les moyens consacrés au BPE sont en constante augmentation depuis 2017 (6,5 M€ votés au BP 2017).

Enfin, **1 M€** sera consacré au nouveau dispositif **Embellir Paris**, pour le financement des opérations qui seront retenues dans de l'appel à projet lancé par la direction des affaires culturelles.

Des informations complémentaires sur le budget participatif sont présentées dans la partie II du présent rapport, au sein des dépenses de fonctionnement de la fonction « Services généraux ».

## 2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉGAGE UNE ÉPARGNE BRUTE DE 573,6 M€

### a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent **7 913 M€**, soit une baisse apparente de 1 % par rapport au BP 2018. Cependant, 59 M€ de crédits inscrits au BP 2018 n'ont pas été exécutés du fait d'une réforme de la facturation nette (cf. paragraphe sur les dépenses sociales P. 85) et 6,5 M€ de crédits de masse salariale n'ont pas été exécutés du fait du report en 2019 de l'application de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations », décidé par le Gouvernement. Enfin, une provision de 24 M€ n'a pas été exécutée à la suite de l'annulation de la concession de service pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information (MUI).

Ce sont ainsi près de 90 M€ inscrits au BP 2018 qui n'ont pas été exécutés du fait de facteurs techniques ou exogènes. Le BP 2018 retraité de ces éléments s'établit à 7 890,5 M€ en dépenses de fonctionnement. Par rapport à ce BP retraité, les dépenses de fonctionnement du BP 2019 sont en hausse de 0,3 %.

Le niveau des dépenses de fonctionnement est conforme aux normes issues de la contractualisation financière. En effet, la Ville s'est engagée dans la contractualisation financière avec l'État, instituée par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022). **Dans le cadre de cette démarche, la collectivité démontre que les fondamentaux de sa stratégie financière sont sains et maîtrisés dans la durée.**

### LE RESPECT DES NORMES PRÉVUES DANS LE CADRE DE LA CONTRACTUALISATION AVEC L'ÉTAT

La contractualisation financière avec l'État, instituée par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, repose sur deux normes fixées à l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

- **la norme de dépenses**, qui implique que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité hors péréquation progressent de moins de **1,14 %** chaque année, à partir du compte administratif 2017.

**Le champ des dépenses prises en compte**, défini précisément dans le contrat, correspond aux dépenses réelles de fonctionnement hors péréquation et après retraitement de divers agrégats techniques.

**Le respect de la norme s'apprécie à l'issue de l'exécution budgétaire**, en comparant le compte administratif de 2017 avec ceux des années suivantes. Les conditions de l'exécution en 2018 assureront le respect de la norme.

**En 2019, les dépenses de fonctionnement visées par cette norme s'établissent à 6 418,9 M€, contre une norme fixée à 6 515,7 M€.** La tenue de cette norme démontre la sobriété de la collectivité en dépenses de fonctionnement.

- **le maintien d'une durée de désendettement inférieure à 12 ans.**

Comme pour la norme de dépense, le respect de cette norme s'apprécie en exécution.

La durée de désendettement correspond au ratio dette / épargne brute.

**Pour 2019, la norme est respectée, avec une durée qui s'établit à 11,25 ans**, démontrant que la stratégie de financement du programme de mandature est pleinement soutenable.

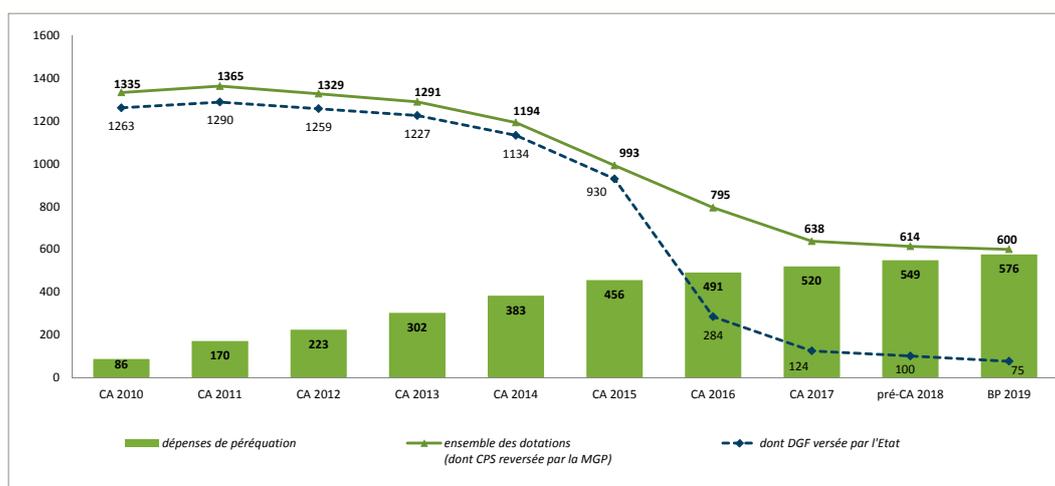
Les **dépenses de péréquation** atteindront 576,5 M€, en hausse de près de 5 % par rapport à l'exécution 2018. Cette prévision est comme chaque année très dépendante des dispositions qui peuvent être introduites par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances dont la discussion ne s'achèvera que postérieurement au vote du présent budget. À cet égard, il convient de relever que si les dépenses de péréquation ne sont pas incluses dans la norme de dépenses détaillée ci-avant, leur progression pèse naturellement sur l'épargne brute et donc sur la durée de désendettement de la collectivité.

**La dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par Paris devrait en revanche diminuer de 25 M€ par rapport à 2018**, du fait de l'écrêtement qui lui sera appliqué pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à la DGF. Elle devrait s'établir à 75 M€ en 2019, contre 100 M€ perçus en 2018.

Cette évaluation reste provisoire dans l'attente de la notification effective du montant de la DGF 2019 par l'État.

Ainsi, l'effet-ciseau devrait s'accroître en 2019, conduisant à ce que les dépenses de péréquation atteignent quasiment le montant des dotations perçues par la collectivité.

### Évolution des dépenses de péréquation et des dotations reçues depuis 2010 (en M€)



La participation de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** devrait augmenter par rapport à 2018, pour s'établir à 192 M€. Les ressources du FPIC au niveau national devraient rester stables, à 1 milliard d'euros, et la contribution de Paris représentera dans ces conditions 19 % du montant du fonds.

De plus, la contribution de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** est estimée à 191 M€ en 2019, soit une hausse de 10 M€ par rapport au montant notifié en 2018.

La collectivité parisienne contribuera également au **fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 28 M€ en 2019, soit une hausse de 0,5 M€ par rapport au montant notifié en 2018, ainsi qu'au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** pour 19 M€, soit un niveau stable par rapport à celui notifié en 2018.

Enfin, la contribution de la Ville aux **deux fonds de péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)** atteint 14,6 M€, en hausse de 15 M€ par rapport au BP 2018 : Paris contribue à hauteur de 122 M€ au fonds national de péréquation des DMTO, et pour 24 M€ au fonds de solidarité des DMTO (le premier fonds bénéficie aux départements dont le revenu par habitant, ou le potentiel financier par habitant, sont inférieurs à la moyenne des départements ; le second a plus spécifiquement pour but de réduire les inégalités entre les départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (PCH, APA et RSA) ; ces fonds ont été instaurés respectivement par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Cette hausse résulte de la progression des recettes de fiscalité immobilière constatée entre les exercices 2017 et 2018.

**Les dépenses de personnel** de la collectivité s'élèvent à 2 449,7 M€, soit une hausse de 0,4 % par rapport au BP 2018 et de l'ordre de 1,9 % par rapport à l'exécution prévisionnelle 2018.

En effet, l'exécution des dépenses de personnel devrait s'établir à un niveau de plus de 35 M€ inférieur au BP 2018, du fait notamment du report sur 2019 de l'application de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) et de la diminution des dépenses liées aux contrats aidés, ces deux facteurs résultant de décisions prises par l'État. D'autre part, les dépenses liées au transfert des agents de la Préfecture de police dans le cadre de la réforme du Statut de Paris ont été moins dynamiques que le niveau retenu pour la construction du BP 2018.

Cette progression résultera, pour environ 60 % de son total, de facteurs exogènes à la collectivité. La reprise de la mise en œuvre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières Rémunérations » (PPCR) décidée par l'État après une année de gel en 2018, la progression spontanée de la masse salariale – appelé effet glissement vieillesse technicité (GVT) – ou l'organisation des élections européennes de 2019 en constituent les principaux facteurs.

L'évolution de la masse salariale sera également le résultat de mouvements d'emplois qui traduisent les priorités de la collectivité (propreté et nettoyage, renforcement des politiques sociales, notamment d'aide sociale à l'enfance, ouverture d'équipements dans le domaine de la petite enfance ou de la culture, etc.) et les grands axes de la politique de ressources humaines de la collectivité (notamment la politique de reconversion des agents inaptés ou qui risqueraient de le devenir).

À périmètre constant, les dépenses de personnel s'établissent à 2 445,8 M€, en progression de 0,5 %.

Des effets de périmètre, neutres budgétairement sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la collectivité, sont à prendre en compte pour + 3,9 M€. Ils sont liés à la création de la régie personnalisée de l'école du Breuil, à la réintégration du budget annexe du fossage au sein du budget général et à l'imputation, sur le budget général, des dépenses de personnel liées au RSA.

La collectivité parisienne ayant opté pour le vote par fonctions, les dépenses de personnel sont restituées selon ce nouveau cadre dans le présent rapport. Pour faciliter la comparaison entre les exercices 2018 et 2019, le tableau ci-après restitue les montants au format du rapport budgétaire 2018, présenté par natures, et au format du présent rapport, présenté par fonctions.

Mode de présentation des dépenses de personnels	BP 2018		BP 2019	
	par natures	par fonctions	par natures	par fonctions
Dépenses de personnel	2 416,4	2 416,4	2 421,7	2 421,7
Rémunération des collaborateurs de groupes d'élus	3,4	3,4	3,5	3,5
Frais de mission et de déplacement sur paie		0,9		0,9
Indemnités des élus		17,4		17,7
Indemnisation des instituteurs et des assistantes maternelles		2,1		2,1
Décharges de classe	15,0	0,0	12,0	
Autres dépenses des directions opérationnelles	8,5		8,5	
Bourses	0,5			
<b>Sous-total «Périmètre constant»</b>	<b>2 443,8</b>	<b>2 440,1</b>	<b>2 445,7</b>	<b>2 445,8</b>
Dépenses de personnel liées au RSA			5,4	5,4
Création de la régie personnalisée de l'école du Breuil			- 4,5	- 4,5
Suppression du BAF			3,0	3,0
<b>Sous-total «Mesures de périmètre»</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>3,9</b>	<b>3,9</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>2 443,3</b>	<b>2 440,1</b>	<b>2 449,6</b>	<b>2 449,7</b>

**Les dépenses sociales** s'établissent à 1 715 M€, en retrait de 3 % par rapport au BP 2018, du fait principalement de la réforme de la facturation nette détaillée ci-après.

**L'inscription au titre du revenu de solidarité active (RSA)** est fixée à 352 M€ pour la part allocations, en diminution de 5 M€ par rapport au BP 2018. Cette inscription tient compte de la baisse du nombre de bénéficiaires observée depuis 2016, en lien avec l'amélioration de la situation économique. Cette inscription est construite sur une hypothèse de 59 500 bénéficiaires en 2019 contre 61 500 bénéficiaires en 2018. Elle intègre également une revalorisation de l'allocation à hauteur de l'inflation constatée.

**L'aide sociale aux personnes handicapées** s'établit à 244 M€, en recul de 14 M€ par rapport au BP 2018. Cette évolution s'explique par la prise en compte de l'impact de la réforme de la facturation nette sur les frais d'hébergement des personnes handicapées (15 M€), ce mode de facturation prévoyant que les bénéficiaires règlent le montant de leur participation directement auprès des établissements d'hébergement et non plus auprès de la Ville de Paris qui les leur refacturait. Cette réforme, neutre en solde, a ainsi des effets à la baisse à la fois sur les dépenses et sur les recettes d'hébergement des personnes handicapées et des personnes âgées.

**L'aide sociale à l'enfance (ASE)** s'établit à 274 M€ au BP 2019. Cette inscription est en diminution de 7,6 M€ par rapport au BP 2018. Cette évolution résulte pour 3,3 M€ de la réduction des dépenses de prise en charge hôtelière au titre de l'ASE, géré par le Samu Social, ainsi que de la fermeture définitive de l'internat scolaire de Coye-la-Forêt (2,4 M€). La dépense de prise en charge des frais d'hébergement des jeunes admis à l'ASE s'élève à 197 M€, en retrait de 1,4 % par rapport au BP 2018. Cette évolution s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020, et prend en compte la stabilisation du nombre de jeunes pris en charge, soit en moyenne 4 900 jeunes, dont 1 350 mineurs non accompagnés (MNA) par an. Cette inscription prend également en compte le développement de l'hébergement dans le secteur diffus, permettant de favoriser l'accompagnement vers l'autonomie.

**Les dépenses consacrées aux personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** représentent 243 M€ au BP 2019, en diminution de 47 M€ par rapport au BP 2018. Cette baisse porte pour 44 M€ sur la prise en charge des dépenses d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale légale, résultant essentiellement, comme pour les personnes handicapées, de la réforme de la facturation nette. Mais dans le cas des personnes âgées, elle tient également compte de la baisse tendancielle observée depuis quelques années.

**La contribution au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)** est fixée à 368 M€, en hausse de 18 M€ par rapport à 2018, sous l'effet notamment de l'évolution de la masse salariale de l'établissement public (GVT et mesures exogènes au même titre que la Ville) et de la suppression de la participation financière des bénéficiaires du Pass Paris Séniors et du Pass Paris Access' dont l'impact en année pleine interviendra en 2019.

L'ensemble des mesures sont détaillées par secteur ci-après.

**Le montant des charges à caractère général baisse de 24 M€ par rapport au BP 2018 pour s'établir à 792 M€.** Cette évolution s'explique notamment par :

- la baisse de 9 M€ des dépenses relatives au stationnement de surface suite à la réforme du statut de Paris et à la municipalisation du stationnement ;
- la diminution de 3 M€ des dépenses d'acquisition foncière pour le logement du fait de la bascule en section d'investissement des crédits d'honoraires liés au compte foncier logement ;
- la poursuite de l'effort de rationalisation des baux gérés par la collectivité parisienne et des opérations d'optimisation des implantations administratives, mis en évidence par la baisse des dépenses de logistique et de gestion immobilière de la collectivité (0,7 M€).

L'ensemble des mesures est détaillé par secteur ci-après (cf. II. « Présentation par politique publique »).

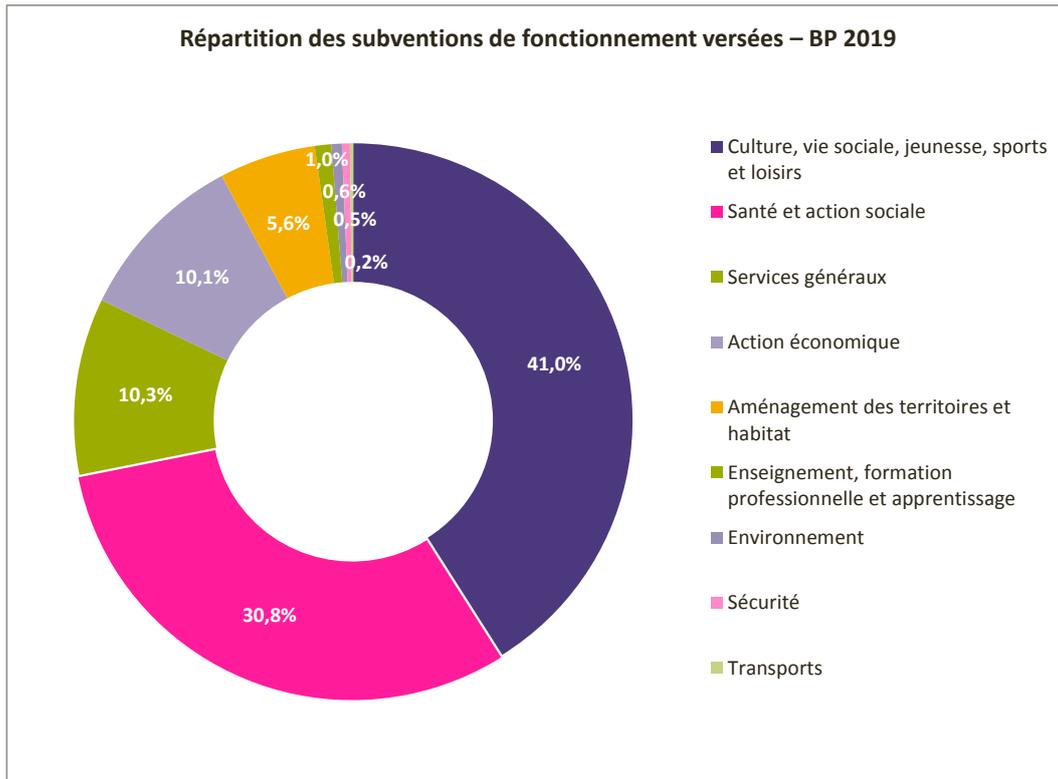
**Les contributions** de la collectivité parisienne augmentent de 4 M€ par rapport au BP 2018, pour atteindre 708 M€ :

- la contribution versée à **Île-de-France Mobilités (IDFM)** est fixée à 387,7 M€, en progression de 3 M€ par rapport au BP 2018, mais stable par rapport à l'exécution 2018 ;
- la **contribution à la Préfecture de Police** s'élève à 215,7 M€, soit une baisse de 1,7 M€ par rapport au BP 2018. Cette évolution s'explique par la diminution des frais de fonctionnement de la Préfecture de police consécutive à la réforme du statut de Paris et qui avait fait l'objet d'un rebasage au budget supplémentaire de 2018. Au sein de ce montant, la contribution versée à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) s'élève à 87 M€, en stabilité par rapport au BP 2018 ;
- la **contribution au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 104,7 M€, en ligne avec l'exécution 2018, mais en hausse de 2,6 M€ par rapport au BP 2018, afin de faire face à une augmentation attendue des tonnages des déchets collectés, concernant notamment les encombrants.

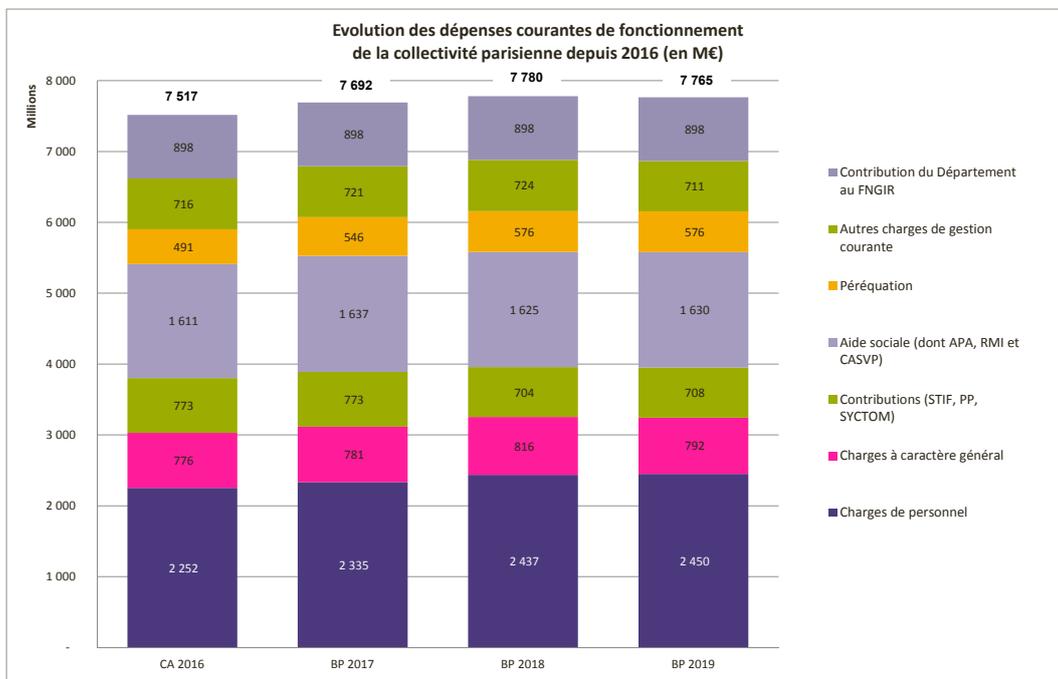
Le montant total des **subventions de fonctionnement versées aux associations, aux personnes et aux autres organismes de droit privé** est de 276 M€, en progression de 16 M€ par rapport au BP 2018.

Cette évolution s'explique notamment par la hausse des subventions et participations versées au titre de l'ASE et en faveur de l'accueil des personnes réfugiées (+2 M€ par rapport au BP 2018). 2 M€ supplémentaires sont également consacrés au financement des actions menées dans le cadre de la grande cause de lutte contre l'exclusion. D'autre part, les subventions aux crèches associatives s'établissent à 55 M€, soit une hausse de 2 M€ par rapport au BP 2018, et permettent de financer l'ouverture de 660 nouvelles places en 2019 ainsi que l'impact en année pleine des nouvelles places créées en 2018.

Les subventions de fonctionnement se répartissent conformément au graphique ci-après.



Enfin, les **fraîs financiers** sont estimés à 148 M€, en hausse de 0,7 M€ par rapport au BP 2018, compte tenu de la variation prévisionnelle de l'encours de dette.



**b. Les recettes**

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2019 sont estimées à 8 487 M€, en légère contraction de 0,2 % par rapport au BP 2018 (8 501 M€).

**Les contributions directes progresseraient de 2,1 % par rapport au BP 2018, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 712 M€.**

Les **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB)** devraient progresser de 2,3 %, soit une hausse de 23,1 M€ par rapport au BP 2018, sous l'effet de plusieurs facteurs. La revalorisation des valeurs locatives sera différente suivant le type de local considéré : les bases des locaux d'habitation devraient connaître une évolution dynamique du fait de leur revalorisation par l'application du coefficient d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre 2017 et novembre 2018, fixé à + 1,6 % dans le projet de loi de finances pour 2019.

Les bases des locaux professionnels devraient en revanche diminuer (- 1 % à Paris) compte tenu des modalités envisagées par l'État pour la mise à jour permanente des tarifs des locaux révisés, applicables à compter de 2019.

La progression physique des bases devrait rester modérée avec une progression attendue de + 0,7 % par rapport aux bases constatées en 2018. Cette estimation tient compte de la dynamique des retours à imposition des locaux ayant jusqu'alors bénéficié d'une exonération temporaire de taxe foncière.

La TFPNB devrait quant à elle continuer de diminuer de 0,3 M€ par rapport au BP 2018.

Enfin, la fusion de la Commune et du Département de Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2019 n'est accompagnée d'aucune modification des taux applicables aux parts communale et départementale de la taxe foncière.

Le produit de la **taxe d'habitation (TH)** devrait progresser de 0,1 % par rapport au BP 2018. Cette évolution résulte de deux mouvements contraires. D'une part, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est attendu en baisse de 4,6 % (- 2,9 M€) par rapport au BP 2018, du fait de la diminution de cette catégorie de logements. D'autre part, la taxe d'habitation sur les résidences principales devrait progresser de 0,5 % par rapport au BP 2018.

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** devrait diminuer de 0,7 M€ par rapport au BP 2018, compte tenu des modalités envisagées par l'État pour la mise à jour permanente des tarifs utilisés pour évaluer les valeurs locatives des locaux professionnels, et applicables à compter de 2019 (- 1 % à Paris). Le produit de CFE s'établirait ainsi à 324,7 M€ en 2019, ce montant intégrant la perte d'environ 9,1 M€ liée à l'entrée en vigueur de l'exonération de cotisation minimum pour les entreprises de moins de 5 000 € de chiffre d'affaires. Cette perte de recette fiscale sera compensée par l'État sous forme d'allocation compensatrice sur le même exercice.

#### **Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux BP 2018 et 2019\***

(en millions d'euros)	BP 2018	BP 2019	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	813,1	813,7	0,1%
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 023,1	1 046,1	2,3%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	325,4	324,7	-0,2%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	2,8	2,8	1,6%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	467,3	499,1	6,8%
Rôles supplémentaires <sup>1</sup>	25,3	25,0	-1,2%
<b>Total fiscalité directe (hors compensation MGP)</b>	<b>2 656,9</b>	<b>2 711,5</b>	<b>2,1%</b>

\* Le produit estimé des rôles supplémentaires de fiscalité directe diminue légèrement en 2019 (- 0,3 M€) du fait d'une mesure de la loi de finances rectificative n°2 pour 2017 (article 30) prévoyant l'absence de rôles supplémentaires sur les locaux professionnels pour les rectifications antérieures à l'année d'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, soit 2017

**Les taux pratiqués par la collectivité restent stables en 2019 et très nettement inférieurs à ceux de la moyenne nationale et des grandes villes françaises, comme l'indiquent les deux tableaux ci-dessous.**

**Les taux de fiscalité de la collectivité parisienne :**

	Taux 2018	Taux 2019	taux moyen national 2017*
Taxe d'habitation (TH)	13,38%	13,38%	24,47%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	13,50%	13,50%	31,20%
- dont ville	8,37%	8,37%	21,00%
- dont département	5,13%	5,13%	16,36%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	16,67%	16,67%	49,46%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16,52%	16,52%	26,29%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	6,21%	6,21%	9,23%**

\* « *Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2017 pour 2018* », note de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ([https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/fiscalite\\_locale/elements\\_de\\_reference\\_2018.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/elements_de_reference_2018.pdf)).

\*\* « *Les collectivités locales en chiffres 2018* », publication de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2018>).

Taux 2018*	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris
Taxe d'habitation (TH)	32,35%	29,76%	40,25%	13,38%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,97%	29,81%	41,66%	13,50%
- dont bloc communal (commune et groupement)	29,51%	29,81%	26,61%	8,37%
- dont département	17,46%	0%**	15,05%	5,13%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	94,15%	21,88%	27,77%	16,67%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	35,06%	28,62%	31,02%	16,52%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9,31%	6,79%	18,10%	6,21%

\* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2018 des grandes collectivités locales.

\*\* La part du département du Rhône a été transférée à la Métropole du Grand Lyon en 2015, l'ancien taux est donc fusionné.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** devrait s'élever à 484 M€, soit une progression de 8 M€ à taux constant entre le BP 2018 et le BP 2019. Le dynamisme du produit de cette taxe, assise sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'explique par :

- la revalorisation nominale des bases d'imposition, de -1,0 % pour les locaux professionnels et de + 1,6 % pour les locaux d'habitation ;
- une hypothèse de croissance des bases physiques de + 0,75 %.

**Montant des recettes de TEOM et de taxe de balayage**

(en millions d'euros)	BP 2018	BP 2019	Évolution BP18 / BP19
TEOM - rôle général	475,7	484,0	1,7%
TEOM - rôle supplémentaire	0,6	0,6	0,0%
<b>TEOM -total</b>	<b>476,3</b>	<b>484,6</b>	<b>1,7%</b>
<b>Taxe de balayage</b>	<b>104,0</b>	<b>104,3</b>	<b>0,3%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>580,3</b>	<b>588,9</b>	<b>1,5%</b>

**Les attributions de compensation (AC) liées aux transferts de fiscalité** à la Métropole du Grand Paris (MGP) depuis 2016 et à la région Île-de-France depuis 2017 sont figées en valeur et représentent 1 456 M€.

Le montant que versera la MGP en 2019 est donc identique à celui versé en 2018 et s'établit à 527 M€ pour la part « fiscalité » et 453 M€ pour la part « compensation part salaires » (CPS). L'AC versée par la région Île-de-France au titre du transfert de 25 points de CVAE départementale s'établira à 475 M€ en 2019, comme en 2018.

L'inscription des recettes de **fiscalité immobilière** est portée à 1 480 M€ au BP 2019. L'évolution du produit de la fiscalité immobilière devrait rester positive en 2019, malgré la diminution du nombre de transactions observée en 2018. En effet, si le nombre de ventes recule par rapport à 2017 sur les dix premiers mois de l'exercice 2018, les recettes de fiscalité immobilière progressent de 0,64 % sur cette période par rapport à 2017.

L'inscription des **droits de stationnement** s'établit à 334 M€, en stabilité par rapport au BP 2018. Ce montant est fondé sur une progression du taux de respect qui était de moins de 10 % avant la réforme du stationnement.

Le produit de la **taxe sur la consommation finale d'électricité** s'établit à 70 M€, en baisse de 1 % par rapport au BP 2018 (71 M€).

Les **autres impôts et taxes** atteignent 103 M€, dont 90 M€ au titre de la **taxe de séjour**, soit une augmentation de 14,1 M€ par rapport au BP 2018. Cette évolution s'explique par la modification des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, décidée par le Conseil de Paris en juillet 2018 afin d'assurer davantage d'équité entre hébergeurs classés et non classés. En effet, les dispositions antérieures ne permettaient de taxer les hébergements non classés que selon un tarif par personne et par nuit, inférieur au tarif applicable à la plupart des hébergements classés. La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une taxe de séjour sur les hébergements non classés ou en attente de classement selon un pourcentage du prix de la nuit fixé au plus à 5 % (dans la limite du tarif applicable aux hébergements 4 étoiles). La collectivité a délibéré en 2018 pour adopter à compter de 2019 la mise en place de cette taxe proportionnelle au taux de 5 %.

**Le montant total des dotations** s'élèverait à 158 M€ au BP 2019, contre 182 M€ notifiés en 2018, soit une diminution de 25 M€ (- 14 %). La **diminution des dotations est portée principalement par la DGF, qui est attendue à 75 M€, en baisse de 25 M€ par rapport au montant notifié en 2018**, du fait de l'écroulement destiné à financer la hausse de péréquation verticale. Il ne s'agit que d'une estimation dans l'attente du vote définitif des dispositions de la loi de finances pour 2019.

Les dotations comprennent des **compensations des exonérations de fiscalité** versées par l'État afin de compenser les pertes de recettes pour les collectivités des exonérations qu'il accorde en matière de fiscalité directe. L'inscription au BP 2019 intègre notamment la compensation de l'exonération de CFE instituée par la loi de finances initiale pour 2018 pour les entreprises qui génèrent moins de 5 000 € de chiffre d'affaires annuel.

Les recettes perçues au titre des **compensations des transferts de compétences de l'État** s'élèvent à 351 M€, contre 346 M€ au BP 2018, soit une augmentation de 5 M€. Cette prévision tient compte d'une meilleure exécution en 2018 des recettes issues de la part de TSCA (taxe spéciale sur les contrats d'assurance) versée à la Ville de Paris au titre des transferts de compétences issus de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

L'attribution du **fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**, attendue en fonctionnement au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, devrait s'élever en 2019 à **8,5 M€**, soit un niveau stable par rapport au BP 2018.

Les **produits d'exploitation** seraient en hausse de 10 M€ pour atteindre 489 M€ au BP 2019. Cette évolution s'explique notamment par la hausse des recettes liées aux places de crèches en régie ainsi que par l'augmentation attendue du niveau de recettes perçues au titre des forfaits post-stationnements (FPS).

Les **participations de l'État, d'autres collectivités et d'autres tiers** atteignent 276 M€, en baisse de 13 M€ par rapport au BP 2018, principalement du fait de la diminution de 9,6 M€ des participations de l'État, en raison de la réduction du nombre d'agents concernés par le dispositif des contrats aidés.

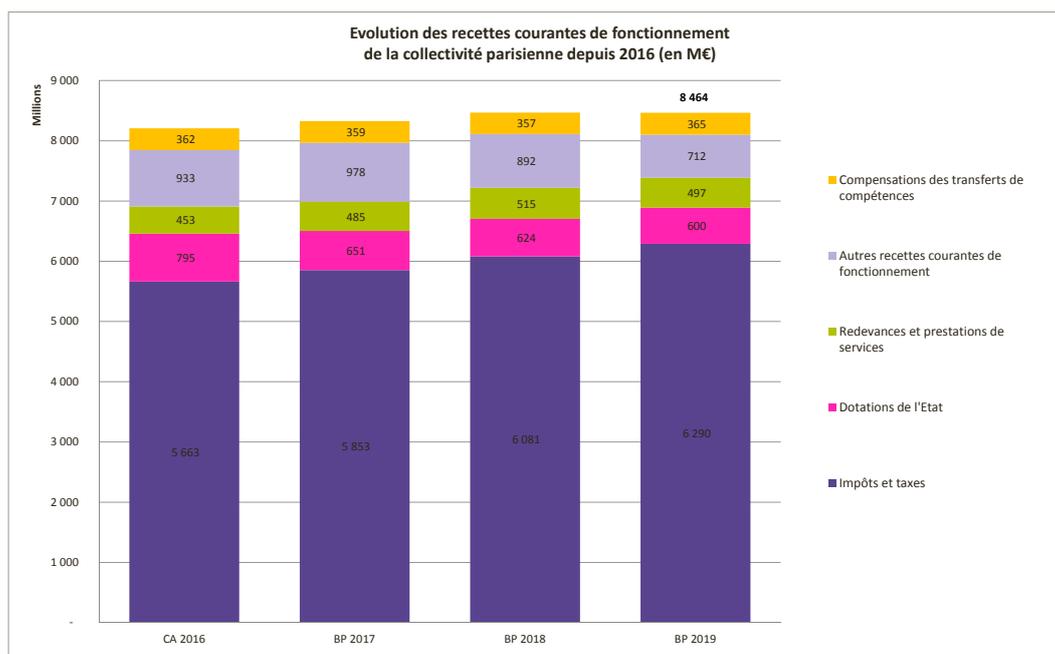
Les **autres recettes courantes de fonctionnement** s'établissent à 580 M€, en baisse de 196 M€ par rapport au BP 2018. Cette baisse s'explique essentiellement par la diminution de 70 M€ des recettes de loyers capitalisés, du fait de la réduction

du nombre de conventionnements. Cette évolution est précisée dans la fiche « Aménagement des territoires et habitat » du présent rapport.

Cette évolution s'explique également par la baisse des recettes afférentes à l'aide aux personnes âgées, qui passe de 68 M€ à 21 M€ au BP 2019. Elle résulte principalement de la réforme de la facturation nette, les participations des bénéficiaires au titre de leurs frais d'hébergement étant désormais versées directement aux établissements.

Les **excédents de ZAC** (Zones d'Aménagement Concerté) sont inscrits à hauteur de 43 M€, du fait du calendrier d'achèvement des opérations d'aménagement.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent à 22,7 M€, en baisse de 0,3 M€ par rapport au BP 2018.



En cas de saturation de l'autorisation d'emprunt votée au BP 2019, la **dette bancaire et obligataire s'établirait au 31 décembre 2019 à un montant de 6 300 M€**, auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement (103 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (119 M€)

## II. CHIFFRES-CLES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

### A. LES CHIFFRES-CLÉS PRÉSENTÉS PAR FONCTIONS

Les **dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 7,9 milliards d'euros (dépenses réelles)**. La masse budgétaire d'investissement (CP) s'élève à 2,6 milliards d'euros, dont **1,7 milliard d'euros de dépenses réelles d'investissement**, hors remboursement d'emprunt. **Les autorisations de programme nouvelles s'élèvent à 1,74 milliard d'euros.**

Paris poursuit la modernisation de son cadre budgétaire, avec le **passage en 2019 au vote par fonction**. **Le budget primitif 2019 est ainsi décliné en 9 grandes fonctions** permettant d'identifier directement les moyens dévolus aux différentes politiques publiques.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et des recettes selon ces fonctions.

En M€	BP 2018	BP 2019 voté	Evolution 2018/2019
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>8 501,0</b>	<b>8 486,8</b>	<b>-0,2%</b>
Fiscalité	4 744,3	4 953,5	4,4%
Fiscalité directe locale	2 656,9	2 711,5	2,1%
Fiscalité indirecte	1 507,1	1 653,0	9,7%
Taxes affectées	580,3	588,9	1,5%
Dotations et compensations	2 002,9	1 983,3	-1,0%
Recettes de gestion	1 730,8	1 527,4	-11,8%
Sécurité	1,1	1,3	18,2%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	43,3	32,9	-24,0%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	120,0	120,9	0,8%
Action sociale	371,6	324,0	-12,8%
Aménagement des territoires et habitat	382,5	272,0	-28,9%
Action économique	72,2	66,1	-8,4%
Environnement	114,0	120,5	5,7%
Transports	451,0	445,9	-1,1%
Services Généraux	175,2	143,9	-17,9%
Produits financiers	23,0	22,7	-1,3%
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>7 980,1</b>	<b>7 913,1</b>	<b>-0,8%</b>
Charges de personnel	2 440,1	2 449,7	0,4%
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 912,2	3 817,1	-2,4%
Sécurité	236,0	234,1	-0,8%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	237,1	236,9	-0,1%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	254,0	262,3	3,3%
Action sociale	1 770,7	1 714,9	-3,2%
Aménagement des territoires et habitat	94,9	88,5	-6,7%
Action économique	30,6	35,1	14,7%
Environnement	338,9	339,3	0,1%
Transports	524,8	521,2	-0,7%
Services Généraux	425,3	384,8	-9,5%
Péréquation et reversements fiscaux	1 480,6	1 498,3	1,2%
Charges financières	147,3	148,0	0,5%
<b>Epargne brute (écart recettes-dépenses)</b>	<b>520,9</b>	<b>573,6</b>	<b>10,1%</b>
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>621,6</b>	<b>530,0</b>	<b>-14,7%</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>1 890,3</b>	<b>1 927,2</b>	<b>2,0%</b>
Remboursement d'emprunt	199,1	223,0	12,0%
Dépenses opérationnelles	1 691,2	1 704,2	0,8%
Autorisation d'emprunt	748,1	823,5	10,1%
Dettes bancaires et obligataires au 01/01/N	5 523,4	5 699,3	3,2%
Encours total de dette au 01/01/N	5 719,7	5 921,5	3,5%
<b>Durée de désendettement</b>	<b>12,0</b>	<b>11,3</b>	<b>-6,3%</b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement retraitées «norme de dépenses»</b>	<b>6 505,9</b>	<b>6 419,9</b>	<b>-1,3%</b>
Norme de dépense (contractualisation incluant le Statut de Paris à 4,1,2M€)	6 442,3	6 515,7	1,1%

La norme de dépenses, qui implique que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité hors péréquation progressent de moins de 1,14 % chaque année, et la capacité de désendettement, qui doit être inférieure à 12 ans, s'évalueront du compte administratif 2017 au compte administratif 2018. Pour mémoire, le BP 2018 avait été voté avant la contractualisation avec l'État (cf. encadré P.83).

## B. LES CHIFFRES-CLÉS PRÉSENTÉS PAR NATURES

La Ville est passée à l'occasion de son changement de statut au 1er janvier 2019, d'un vote par nature (par compte) à un vote par fonction. Les anciens tableaux par compte ne sont désormais plus produits.

Afin de faciliter la comparaison entre les exercices, le tableau suivant présente ci-après les chiffres clés du budget 2019 sous le format qui était applicable en 2018.

<b>CHIFFRES CLES de la COLLECTIVITE PARISIENNE</b>			
<b>BP 2019</b>			
<i>A des fins de comparaison, le présent rapport financier présente les chiffres clés sous le format applicable en 2018, avant le passage au vote par fonction.</i>			
Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 7,9 milliards d'euros			
La masse budgétaire d'investissement (CP) s'élève à 2,6 milliards d'euros (dont 1,7 Mde de dépenses réelles d'investissement hors remboursement d'emprunt)			
Les autorisations de programme nouvelles s'élèvent à 1,79 milliard d'euros.			
	<b>BP 2018</b>	<b>BP 2019</b>	<b>2019 / 2018</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en M€)</b>			
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7 980	7 913	-0,8%
CHARGES DE PERSONNEL	2 437	2 450	+0,5%
CHARGES A CARACTERE GENERAL	816	792	-3,0%
AIDE SOCIALE (Enfance, personnes âgées et handicapées) y compris PCH et APA	827	757	-8,6%
RSA (allocation)	357	352	-1,4%
CONTRIBUTION AU CASVP	350	368	+5,1%
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Île-de-France	385	388	+0,8%
CONTRIBUTION A LA PREFECTURE DE POLICE	217	216	-0,8%
CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE PARIS AU FNGIR	898	898	+0,0%
CONTRIBUTION AU SYCTOM	102	105	+2,5%
PEREQUATION	576	576	+0,1%
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	260	276	+5,9%
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT (en M€)</b>			
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 501	8 487	-0,2%
PRODUIT DE LA FISCALITE	6 081	6 290	+3,4%
DOTATIONS	182	158	-13,5%
DOTATION TICPE ET FMDI	259	259	+0,0%
PRODUITS D'EXPLOITATION	479	490	+2,2%
EXCEDENTS DE ZAC	72	43	-40,2%
PRODUITS FINANCIERS	23	23	-1,2%
<b>EPARGNE BRUTE (écart Recettes - Dépenses) en M€</b>	<b>521</b>	<b>574</b>	<b>10,1%</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en M€)</b>			
<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 690</b>	<b>1 704</b>	<b>+0,8%</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (en M€)</b>			
<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>621</b>	<b>530</b>	<b>-14,7%</b>
En M€:			
ENCOURS DE LA DETTE BANCAIRE ET OBLIGATAIRE AU 01.01.2018 / 01.01.2019	5 523	5 699	+3,2%
ENCOURS DE DETTE TOTAL AU 01.01.2018 / 01.01.2019	5 716	5 921	+3,6%
MONTANT DE L'AUTORISATION D'EMPRUNT	748	824	+10,1%
REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	199	223	+12,0%
EFFECTIFS REGLEMENTAIRES (BS 2018 - BP 2019, hors budgets annexes)	50 287	51 252	966
En 2019 : 356 redéploiements de postes.			

*Les charges de personnel du BP 2018 étant présentées par nature comptable dans le tableau ci-dessus, leur montant diffère du montant présenté par fonction à la page précédente. Afin de préciser l'articulation de ces deux périmètres, un tableau de concordance est proposé ci-après.*

### **III. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DES 1, 2, 3 ET 4 AVRIL 2019**

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. La décision modificative n°1 du budget de la Ville de Paris, adoptée par délibération n° 2019 DFA 34 au cours de la séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019 du Conseil de Paris, constitue la première modification du budget primitif 2019 en cours d'exercice.

Cette modification est essentiellement technique, et permet de soumettre au vote du Conseil de Paris l'ensemble des annulations de reliquats d'autorisations de programme concernant des opérations achevées ou en voie d'achèvement. Les annulations d'autorisations de programme permettent la maîtrise du stock de crédits d'engagement ouverts en investissement. Le stock net d'autorisations de programme a ainsi été diminué de 78,3 millions d'euros par cette décision modificative n°1. Il n'a en revanche été procédé à aucune inscription en crédits de paiement, de telle sorte que le niveau des crédits de paiement reste inchangé, en fonctionnement comme en investissement.

# ENDETTEMENT

## ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

### VILLE

Encours 01-01-2018	5 523 294 722 €
Amortissement 2018	- 198 959 620 €
Nouveaux emprunts 2018	375 000 000 €
Encours 31-12-2018	5 699 335 102 €

Avant la fusion des deux collectivités parisiennes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les anciens département et commune de Paris concluaient des conventions par lesquelles l'une des parties s'engageait à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, et les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris étaient mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supportait aucune dette. Cette situation a pris fin avec la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant les anciens département et commune, et qui a repris la dette de l'ancienne commune de Paris.

## ENDETTEMENT DE PARIS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'encours de la dette de la collectivité parisienne s'élève à 5 699 M€, soit un montant en augmentation de + 3,2 % par rapport à celui du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (5 523 M€), de + 10,90 % en progression annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 12,23 % sur la mandature. Cette augmentation de la dette, non linéaire, reflète pour les dernières années, hors effet ciseaux structurel (baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation) la politique volontariste d'investissement conduite par la Ville.

L'encours de dette, composé pour un peu moins du quart par des emprunts bancaires ou assimilés (à 23 %), se répartit auprès de 9 groupes prêteurs et 12 chefs de file (dont 7 banques étrangères parmi les chefs de file).

L'année 2018 est marquée à la fois par deux nouveaux tirages sur les enveloppes de prêts signées avec la BEI et avec la Banque du Conseil de l'Europe pour 25 M€ dans chaque cas, une émission obligataire de 250 M€ avec Natixis, la Société Générale et CACIB suivie de deux placements privés de 25 M€ et 50 M€ avec Société Générale et Natixis comme arrangeurs respectifs. Au final, la dette au 31/12/2018 se répartit ainsi :

### CA 2018

	Encours de dette au 1er janvier 2019	en % de l'encours de dette total
<b>Emprunts Bancaires</b>	<b>1 311 120 102</b>	<b>23%</b>
<i>dont emprunts bancaires classiques</i>	50 723 387	1%
<i>dont Schuldschein</i>	360 000 000	6%
<i>dont Sub Sov.</i>	900 396 715	
<b>Emprunts obligataires</b>	<b>4 388 215 000</b>	<b>77%</b>
<i>dont émissions en euro</i>	4 238 500 000	74%
<i>dont émissions en devises</i>	149 715 000	3%
<b>TOTAL ENCOURS DE DETTE</b>	<b>5 699 335 102</b>	<b>100%</b>

Il s'agit uniquement du montant de dette financière ou bancaire lié soit aux émissions obligataires soit aux opérations contractées directement auprès d'établissements financiers.

L'encours total des « autres dettes » s'élève au 31/12/2018 à 222,2 M€ : ces autres dettes retracent les engagements de la Ville envers des partenaires non bancaires et non contractés par le biais d'émissions obligataires :

- la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris (119 M€),
- acquisition du bâtiment de la Bourse du Commerce (35 M€),
- partenariats publics-privés (29.5 M€),
- ZAC PRG(36.1 M€),

- les Halles (1.6M€), Rue Watt (0.8M€), SIAAP (0.04M€).

La part respective des établissements bancaires et des chefs de file dans le total de l'encours de dette est retracée ci-après :

DETTE BANCAIRE

CLASSEMENT PAR PRETEUR

DETTE AU 31-12-2018

PRÊTEUR	dont	Capital Initial	Encours au 31/12	Intérêts	Amortissements	Part du total	Part du total
BEI	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	736 500 000	732 925 000	14 143 865	3 575 000	55,90%	12,86%
Helaba	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	360 000 000	360 000 000	6 501 150	-	27,46%	6,32%
Banque du Conseil de l'Europe	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	100 000 000	94 230 769	562 500	5 769 231	7,19%	1,65%
CDC	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	80 040 672	73 240 946	425 019	3 512 700	5,59%	0,00%
CREDIT FONCIER	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	40 000 000	-	-	40 000 000	0,00%	0,00%
BNP Paribas	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	25 000 000	25 000 000	17 997	-	1,91%	0,44%
SOCIETE GENERALE	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	25 000 000	25 000 000	-	-	1,91%	0,44%
CA IdF - SIPS	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	992 956	723 388	28 809	122 574	0,06%	0,00%
<b>Total général</b>		<b>1 367 533 628</b>	<b>1 311 120 102</b>	<b>21 679 340</b>	<b>52 979 504</b>	<b>100%</b>	<b>23,01%</b>

DETTE OBLIGATAIRE  
CLASSEMENT PAR ARRANGEUR  
DETTE AU 31-12-2018

ARRANGEUR	dont	Capital Initial	Encours au 31/12	Intérêts	Amortissements	Part du total Obligataire	Part du total Dette
HSBC-SG-CA	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	920 000 000	920 000 000	14 525 000	-	20,97%	16,14%
HSBC	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	723 151 230	672 500 000	18 102 077	50 651 230	15,33%	11,80%
SocGen (arrangeur)	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	445 000 000	445 000 000	11 252 900	-	10,14%	7,81%
Natixis	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	371 000 000	371 000 000	3 521 572	-	8,45%	6,51%
HSBC-Natixis-Citi	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	300 000 000	300 000 000	3 750 000	-	6,84%	5,26%
HSBC-Natixis-Société Générale	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	295 000 000	295 000 000	12 787 500	-	6,72%	5,18%
Goldmann Sachs	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	260 000 000	260 000 000	7 081 600	-	5,92%	4,56%
Natixis SG CACIB	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	250 000 000	250 000 000	-	-	5,70%	4,39%
HSBC-Natixis-Banca IMI	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	200 000 000	200 000 000	9 250 000	-	4,56%	3,51%
HSBC-Natixis	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	160 000 000	160 000 000	7 200 000	-	3,65%	2,81%
Crédit Agricole	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	140 000 000	140 000 000	3 726 200	-	3,19%	2,46%
Citi	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	110 000 000	110 000 000	2 380 000	-	2,51%	1,93%
Deutsche Bank	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	100 000 000	100 000 000	4 000 000	-	2,28%	1,75%
Crédit Suisse-BNPP	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	95 328 885	-	255 428	95 328 885	0,00%	0,00%
BRED	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	50 000 000	50 000 000	1 140 000	-	1,14%	0,88%
Crédit Suisse	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	49 715 000	49 715 000	7 057	-	1,13%	0,87%
Natixis-BNP	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	40 000 000	40 000 000	160 600	-	0,91%	0,70%
Barclays	16311 - Emprunts obligataires remboursables in fine	25 000 000	25 000 000	68 691	-	0,57%	0,44%
<b>Total général</b>		<b>4 534 195 115</b>	<b>4 388 215 000</b>	<b>98 683 654</b>	<b>145 980 115</b>	<b>100%</b>	<b>76,99%</b>

Après swaps au 31 décembre 2018, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour 94,9 % et d'emprunts à taux révisibles pour 5,1 %.

La durée de vie moyenne de la dette au 31 décembre 2018 est de 10,11 ans, en légère baisse par rapport au 31 décembre 2017 (10,66 ans), du fait de la souscription d'emprunts amortissables annuellement, sur l'exercice, et d'un montant de nouveaux emprunts limité.

Le taux moyen pondéré de la dette pour l'année 2018 s'établit à 2,18 %, contre 2,24 % en 2017. Cette évolution reflète celle des taux longs sur le marché.

Le tableau infra retrace depuis 2013 l'évolution du TMP après swaps:

Année	TMP (%)
2013	2,91
2014	2,78
2015	2,45
2016	2,33
2017	2,24
2018	2,18

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la fiche « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

N° du prêt	Etablissement prêteur et année contrat	Capital restant dû (en MEUR)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0532	BEI	100	3,45%	13 ans	21/10/2010	21/07/2023
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2012	19/12/2026
0537	BEI	50	3,36%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0539	BEI	100	3,78%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0562	Helaba	25	2,10%	9 ans	10/04/2014	21/03/2023
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/06/2014	11/07/2034
0567	BEI	130	1,45%	9 ans	31/07/2014	31/07/2023
0568	BEI	70	0,77%	7 ans	07/10/2014	07/10/2021
0569	Helaba	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	24 ans	18/09/2015	25/10/2038
0580	BEI	60	0,49%	7 ans	22/12/2015	22/12/2022
0584	Helaba	50	1,499%	28 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	30	1,48%	25 ans	30/11/2016	18/02/2042
0590	CDC	50	0,000%	20 ans	30/11/2016	11/10/2036
595	CEB	75	0,750%	13 ans	04/10/2017	04/10/2030
597	BEI	72	1,15%	20 ans	11/12/2017	11/12/2037
601	BEI	25	0,76%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
602	CEB	25	0,500%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
<b>TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES</b>		<b>1 147</b>				
0518	Société Générale	25	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,015% TAG 3, 6, ou 12 M+0,025% Eonia +0,025%	14 ans	28/12/2005	28/12/2019
0528	BEI	80	Euribor 3 M +0,088%	11 ans	25/11/2008	25/11/2019
0531	BNP-PARIBAS	25	Euribor 3 M +0,40%	12 ans	29/12/2009	29/12/2021
<b>TOTAL EMPRUNTS À TAUX REVISABLE</b>		<b>130</b>				

## EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0523	HSBC - Natixis	Emprunt obligataire public	160	Fixe 4,50 %	13 ans	04/12/2007	04/12/2020
0527	HSBC - Natixis - SocGen	Emprunt obligataire public	155	Fixe 4,75 %	13 ans	30/10/2008	29/10/2021
0529	HSBC - Natixis - Banca IMI	Emprunt obligataire public	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 541 HSBC)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0545	HSBC	Placement Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 544 Crédit Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033
0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	16 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen (arrangeur)	Placement Privé	110	Fixe 1,214 %	16	16/03/2015	25/05/2030
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	36	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique «climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis-Citi	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
593	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,625 %	16	02/02/2017	02/02/2033
594	HSBC	Placement Privé	26	Fixe 1,579 %	20	04/09/2017	04/09/2037
596	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique «Sustainable»	320	Fixe 1,375 %	17	09/11/2017	20/11/2034
598	Natixis - CACIB - SG	Emission obligataire publique	250	Fixe 1,481 %	17	30/04/2018	30/04/2035
599	Société Générale	Placement Privé	25	Fixe 1,720 %	29	23/08/2018	23/08/2047
600	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 1,46 %	20	17/09/2018	17/09/2038
<b>TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE</b>			<b>4 072,50</b>				

## EMPRUNTS OBLIGATAIRES A TAUX REVISABLE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0530	Crédit Suisse	Placement Privé + CCS	49,7	Euribor 3M +0,315%	10 ans 1 mois	10/12/2009	10/01/2020
0548	Natixis - BNP	Placement Privé	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M + 0%	13 ans	14/04/2016	30/04/2029
<b>TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE</b>			<b>215,72</b>				

L'ensemble de la dette financière et obligataire de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est classé en taux fixe ou taux variable simple, Indices zone euro (A-1) selon la charte Gissler :

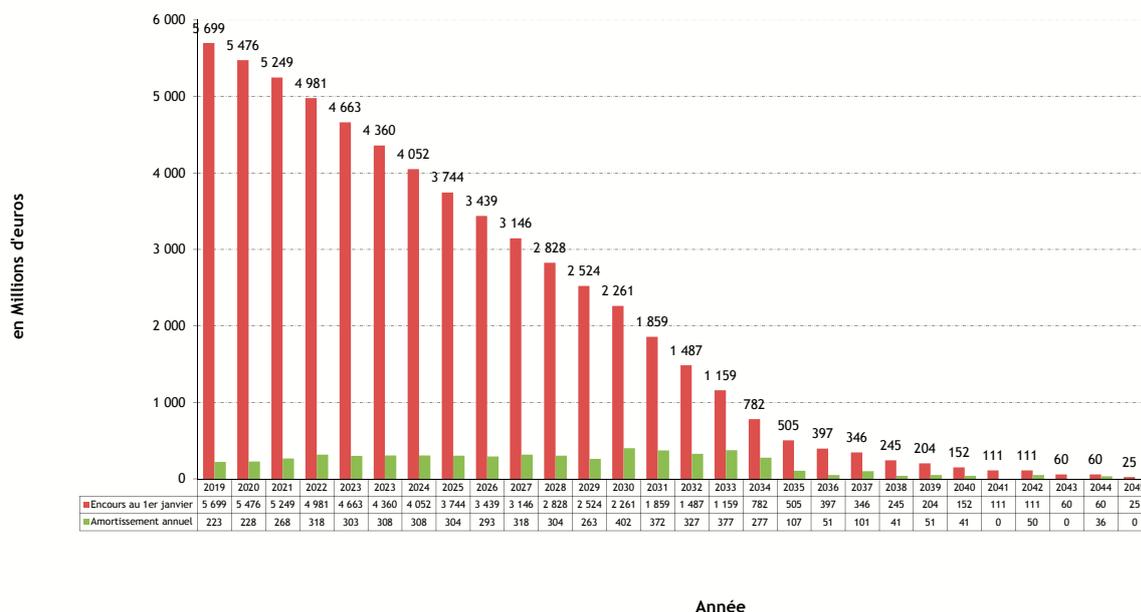
TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS *							
Indices sous-jacents Structures		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	( Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	101 produits	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	5 699 378 593 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
* Ce tableau retrace le stock de dette bancaire et obligataire au 31/12 après opérations de couverture éventuelles.							

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2019

ANNÉE	C.R.D. au 01/01	AMORTISSEMENT
2019	5 699 335 102	222 988 452
2020	5 476 346 650	227 689 325
2021	5 248 657 325	267 992 776
2022	4 980 682 357	318 011 730
2023	4 662 652 818	303 031 036
2024	4 359 621 782	308 050 700
2025	4 051 571 082	308 070 731
2026	3 743 500 351	304 008 835
2027	3 439 491 515	292 998 722
2028	3 146 492 793	318 015 809
2029	2 828 476 984	304 033 148
2030	2 524 443 836	263 050 744
2031	2 261 393 092	402 299 370
2032	1 859 093 722	372 317 490
2033	1 486 776 232	327 335 879
2034	1 159 440 353	377 354 540
2035	782 085 813	277 373 477
2036	504 712 335	107 392 695
2037	397 319 641	50 912 197
2038	346 407 444	101 356 987
2039	245 050 457	41 377 071
2040	203 673 386	51 397 451
2041	152 275 934	41 418 134
2042	110 857 801	357 801
2043	110 500 000	50 000 000,00
2044	60 500 000	0,00
2045	60 500 000	35 500 000,00
2046	25 000 000	0,00
2047	25 000 000	25 000 000,00
2048	0	0
<b>TOTAL GENERAL au 01/01/2019</b>		<b>5 699 335 102</b>

Tableau d'Amortissement de la Dette au 1er janvier 2019



L'échéancier d'amortissement d'emprunts sur 2019 ressort comme suit :

N° FICHE	LIBELLÉ	DATE ÉCHÉANCE	IMP CAPITAL	AMORT
589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	3/1/2019	1641	255 205,9
591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	3/3/2019	1641	21 014,3
592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	3/16/2019	1641	10 346,6
2371	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	937,3
2372	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	129,0
2373	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	156,0
589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	6/1/2019	1641	256 145,0
591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	6/3/2019	1641	21 201,8
4341	Logements Achères	6/15/2019	16876	2 626,7
4342	Logements Achères	6/15/2019	16876	5 934,8
592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	6/16/2019	1641	10 443,8
589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	9/1/2019	1641	257 087,5
591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	9/3/2019	1641	21 391,1
592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	9/16/2019	1641	10 548,7
595	Emprunt CEB 75 MEUR	10/4/2019	1641	5 769 230,8
528	Emprunt BEI 80 MEUR	11/25/2019	1641	80 000 000,0
520	Plac. priv 824 M NOK (100 MEUR)	11/28/2019	16311	100 000 000,0
589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	12/1/2019	1641	258 033,5
590	Emprunt CDC PTZ 20 ans	12/1/2019	1641	2 500 000,0
591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	12/3/2019	1641	21 582,0
597	Emprunt BEI 71.5 MEUR	12/11/2019	1641	3 575 000,0
601	Emprunt BEI 25 MEUR	12/14/2019	1641	2 500 000,0
602	Emprunt CEB 25 MEUR	12/14/2019	1641	2 500 000,0
518	Emprunt Société Générale 25 MEUR	12/28/2019	1641	25 000 000,0
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>222 997 014,8</b>

## OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2018

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 était de 5 523 M€. Au total 5 emprunts ont été conclus sur l'exercice 2018 :

Date emprunt	Type	Montant emprunté (M€)	Date d'échéance	Durée en années	Taux d'intéret (%)	Spread / OAT (pb) (1)
30/04/18	Public Bond	250	30/04/35	17	1,481	20
23/08/18	Placement Privé	25	23/08/47	29	1,720	18
04/09/18	Placement Privé	50	17/09/38	20	1,460	17
26/11/18	Prêt BEI	25	14/12/28	10 amortissable	0,764	non pertinent
05/12/18	Prêt BCE	25	14/12/28	10 amortissable	0,500	non pertinent
<b>Total 2018</b>		<b>375,0</b>		<b>14,67</b>	<b>1,394</b>	<b>19,4</b>

En 2018, la Ville de Paris a pu continuer de se financer dans des conditions particulièrement intéressantes, bénéficiant à la fois d'un environnement de taux faibles et d'un attrait pour sa signature symbolisé par un écart de rendement très serré par rapport aux OAT (19,4 pb en moyenne).

La Ville a également continué d'utiliser deux enveloppes de financement conclues avec :

- la Banque du Conseil de l'Europe (secteurs d'action : éducation, aide aux réfugiés migrants et personnes déplacées), soit une enveloppe globale de 200 M€,
- et avec la BEI (construction, extension et rénovation d'établissements scolaires publics et de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ESPCI Paris), pour un montant global de 250 M€.

Les 2 tirages réalisés ont tous deux porté sur 25 M€ et se caractérisent par le fait qu'ils sont à amortissement constant.

Le marché obligataire est resté la principale source de financement :

- une émission de 250 M€ avec Natixis, la Société Générale et CACIB en avril;
- deux placements privés de 25 M€ et 50 M€ réalisés via la Société Générale puis Natixis ont permis de profiter de spreads particulièrement attractifs;

La durée de vie moyenne de la dette reste stable à 10,11 ans. Ces emprunts ont été souscrits en totalité à taux fixes, pour profiter de l'environnement de taux bas.

# GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

## I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris cherche à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de manière à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville contracte ainsi des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire

## II. BILAN DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUES EN 2018.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est quelque peu écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme.

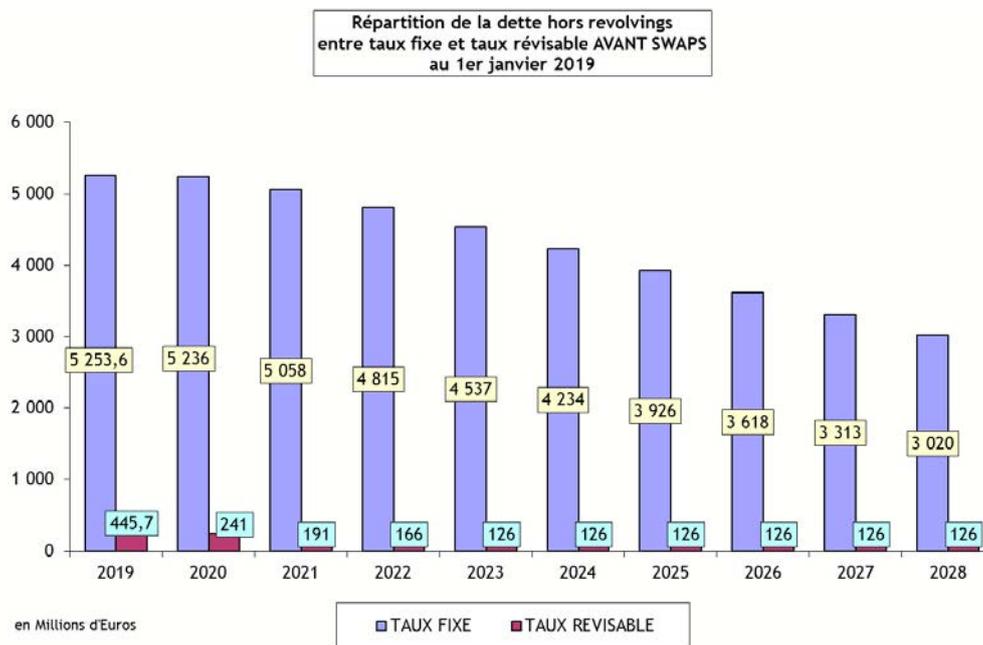
Une opération de couverture a été conclue sur l'exercice 2018 auprès de Natixis, avec un swap payeur de taux fixe de 40 M€ de notionnel. Cette opération permet de sécuriser le taux attractif de 1,23 % sur la partie non encore couverte en taux fixe de l'émission obligataire HSBC-Natixis-Société Générale de 140 M€ (du 29/12/2010 au 29/12/2025 au taux initial de 3,875 %).

Cette émission avait fait l'objet d'un premier swap payeur de taux révisable Euribor 3M sur la base de 140 M€ de notionnel en 2010, puis d'un contrat de couverture à taux fixe (3,7825 %) en 2011.

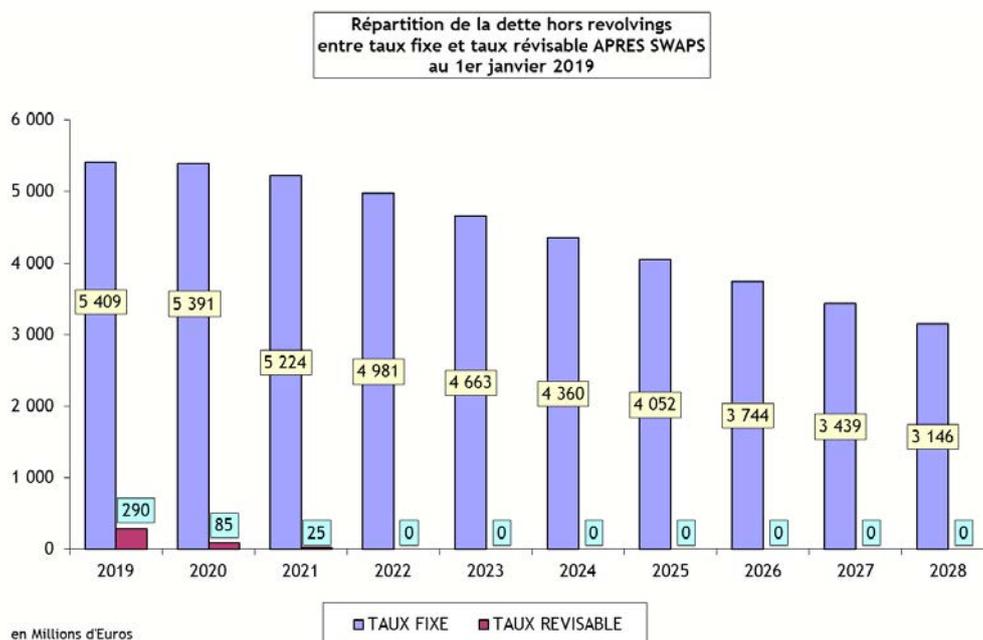
Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dette de la Ville se répartit ainsi :

- avant swaps en 92,2 % à taux fixe et 7,8 % à taux révisable contre 88,6 % à taux fixe et 11,4 % à taux révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- après swaps en 94,9 % à taux fixe et 5,1 % à taux révisable contre 92,3 % à taux fixe et 7,7 % à taux révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2018

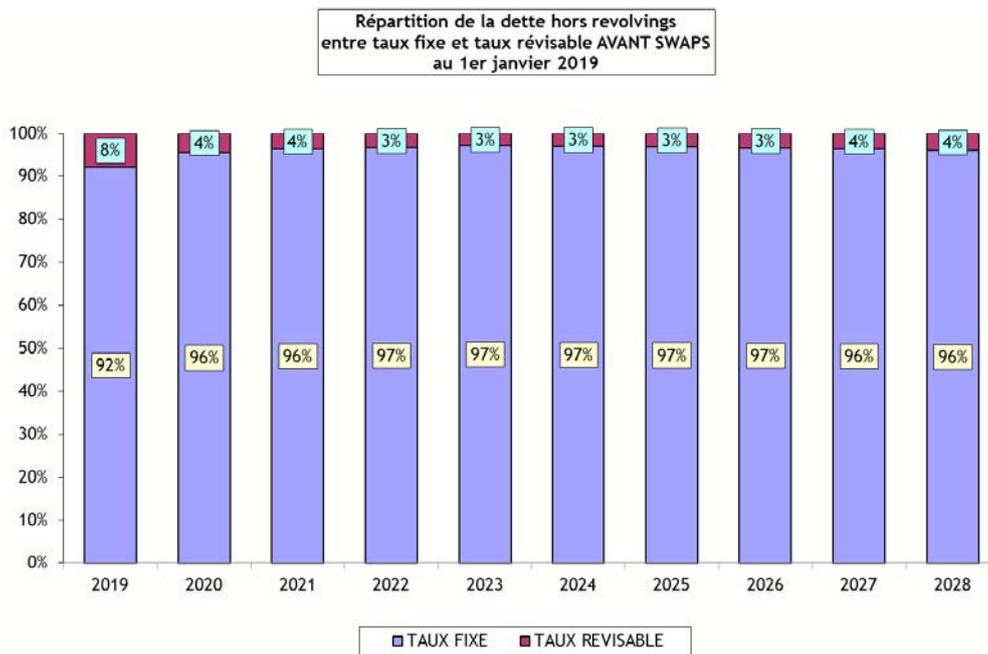
Répartition de la dette avant swaps en volume (hors crédits revolving)



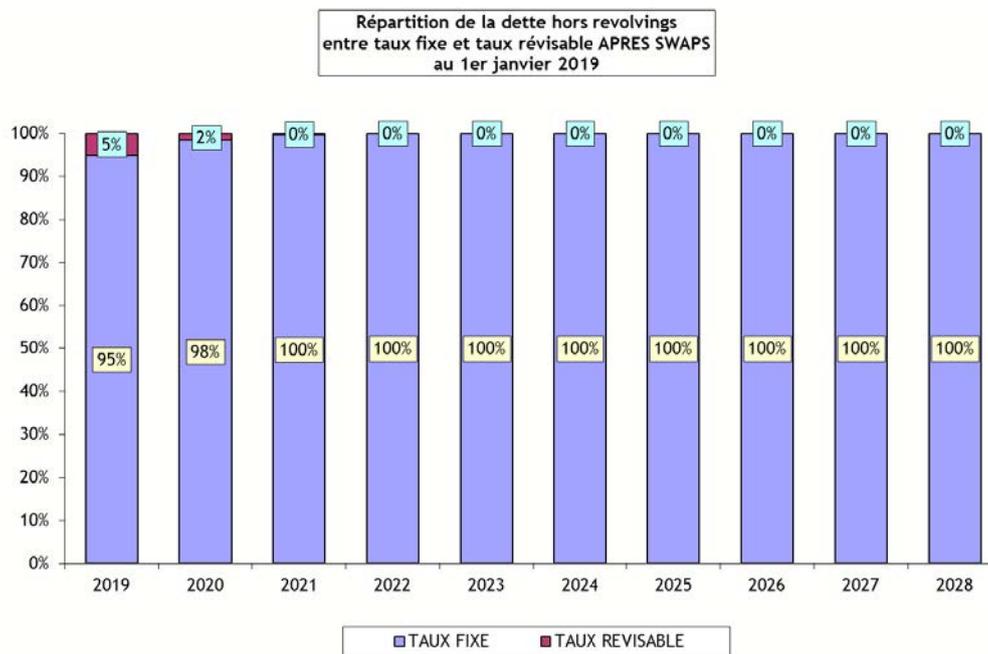
Répartition de la dette après swaps en volume (hors crédits revolving)



Exprimée en pourcentage, la structure de la dette au 1er janvier 2017 se présente de la manière suivante :



Après ces opérations de couverture, la dette se répartit ainsi :



Récapitulatif des swaps en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0512	40	13/01/2004	22/01/2004	22/12/2018	V=>V	EUR03M	- 1,75	TAG12M	7,0
Société Générale	0523	60	30/04/2008	04/09/2008	04/12/2020	F=>V	EUR03M	-	4,5400%	-
HSBC	0516	50	25/02/2010	01/03/2010	01/03/2018	V=>F	0,03	-	EUR03M	-
Natixis	0512	40	18/05/2010	20/05/2010	22/12/2018	V=>F	0,03	-	EUR03M	1,8
HSBC	0530	50	18/05/2010	25/05/2010	10/01/2020	V=>F	0,03	-	EUR03M	31,5
HSBC	0533	100	23/11/2010	02/12/2010	02/12/2024	F=>V	EUR03M	44,00	3,5000%	-
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	0,04	-	EUR03M	46,7
Natixis	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	0,03	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	0,03	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	0,03	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	0,01	-	EUR03M	5,3
HSBC	0533	100	19/12/2016	04/12/2017	02/12/2024	V=>F	0,01	-	EUR03M	44,0
Natixis	0534	40	01/03/2018	29/03/2018	29/12/2025	V=>F	0.01	-	EUR03M	46,7

# LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie soit -200 M€).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- un programme de billets de trésorerie de 800 M€, en place depuis mars 2011 ;
- des lignes de trésorerie souscrites : auprès de la SOCIETE GENERALE et de BNPPARIBAS.

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 000 M€ à fin juin 2018) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont de nouveau pas été utilisées depuis le début de l'année 2018 en raison d'une rémunération restée toujours négative.

## I. UTILISATION DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DES LIGNES DE TRESORERIE

### A. CRÉDITS REVOLVING (35 M€ EN 2017)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la collectivité parisienne ne dispose plus d'encours en Crédit Revolving.

### B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Compte tenu de sa Trésorerie récurrente importante, la Ville a décidé de maintenir la taille de ses lignes de trésorerie à un montant de 200 M€.

Ont ainsi été conclues deux lignes actuellement en cours :

Un premier contrat de ligne de trésorerie de « backup » passé avec BNPPARIBAS en décembre 2017 pour un montant de 100 M€, la période de validité s'étend du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2018. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 3M majoré d'une marge de 0,15 %. (les intérêts, marge comprise sont floorés à 0)

Un second contrat de ligne de trésorerie de « backup » passé avec la SOCIETE GENERALE en décembre 2017 pour un montant de 100 M€, la période de validité s'étend du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2018. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 1M majoré d'une marge de 0,25 %. (les intérêts, marge comprise sont floorés à 0)

## **C. LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE**

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE.

Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK, NATIXIS et BRED Banque Populaire. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée.

Aucun tirage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE**

### **A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT**

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité sont réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'Etat à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

Le montant potentiellement plaçable s'accroît en cours d'année, notamment au gré des cessions du domaine privé immobilier.

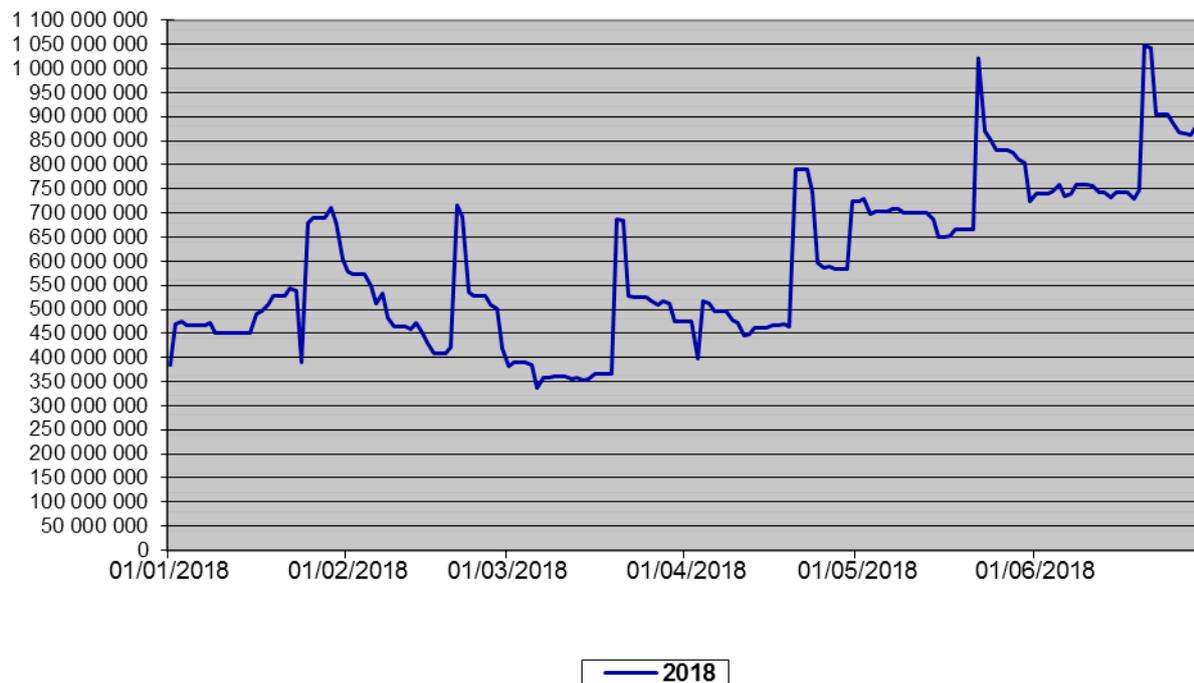
### **B. UNE ABSENCE DE PLACEMENT**

Du fait de la dégradation constante depuis 2016 des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, et comme les 2 dernières années, aucun placement n'a été effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### III. LES SOLDES DE TRESORERIE

Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018, le solde moyen annuel de trésorerie pour la Ville et le Département est de 592 M€, soit un niveau supérieur à celui du précédent exercice (324 M€ en 2017).

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de ce solde, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 :



Des pics temporaires de trésorerie sont à noter aux alentours du 20 du mois, du fait du décalage entre la date de perception des douzièmes d'imposition et de la dotation globale de fonctionnement, d'une part (le 20 du mois), et le décaissement des paies, d'autre part (le 24 du mois).

Les tableaux suivants retracent les flux de trésorerie mensuels des dépenses et recettes propres à la Ville et au Département de Paris entre janvier et juin 2018 (hors flux liés à l'utilisation des crédits revolving, et des billets de trésoreries).

## FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER A JUIN 2018

Période	DEPENSES (dont alimentation au Département)	Recettes (dont Emprunts et BT)	Solde mensuel
janvier 2018	387 709 353	495 447 291	107 737 938
février 2018	543 182 169	403 310 051	-139 872 118
mars 2018	393 482 447	429 390 550	35 908 102
avril 2018	461 663 664	756 834 486	295 170 822
mai 2018	394 331 452	431 199 737	36 868 285
juin 2018	361 688 137	453 254 065	91 565 928
<b>TOTAL 2018</b>	<b>2 542 057 223</b>	<b>2 969 436 181</b>	<b>427 378 957</b>

## FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DU DEPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER A JUIN 2018

Période	DEPENSES	Recettes (dont alimentation de la Ville)	Solde mensuel
janvier 2018	103 797 022	222 495 387	118 698 365
février 2018	198 895 531	152 784 460	-46 111 071
mars 2018	205 442 160	225 416 995	19 974 835
avril 2018	202 555 085	158 430 807	-44 124 278
mai 2018	198 055 936	160 528 615	-37 527 322
juin 2018	163 701 919	230 866 115	67 164 196
<b>TOTAL 2018</b>	<b>1 072 447 654</b>	<b>1 150 522 379</b>	<b>78 074 725</b>

# LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Les garanties d'emprunt étaient accordées par l'ancienne commune et l'ancien département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

- d'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes, qui représentent 88,7 % du volume de la dette garantie de l'ensemble de la collectivité parisienne, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives, qui autorisent une quotité garantie de 100 % (au lieu de 50 % ou de 80 % pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50 % de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5 % de ces recettes);
- d'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (environ 11,3 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève *in fine* de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

A la suite de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'ancienne commune de Paris et de l'ancien département de Paris, la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » s'est substituée dans toutes les garanties d'emprunt précédemment accordées par ces collectivités

## I. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR L'ANCIENNE COMMUNE DE PARIS

L'encours garanti au 31 décembre 2018 par l'ancienne commune de Paris s'élève à 9 903,8 M€ (la situation des garanties d'emprunt est présentée à partir des données arrêtées au 31 décembre 2018; les comparaisons sont établies entre le 31 décembre 2017 -CA 2017- et le 31 décembre 2018 - réalisations prévisionnelles 2018-), soit une augmentation de 2,6 % (247,9 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017.

- **L'encours garanti au profit des organismes de logement social augmente de 1,7 % (+ 147,3 M€) pour atteindre 8 788,8 M€ au 31 décembre 2018.** Cette augmentation illustre les engagements de la Maire de Paris sur la mandature en terme de logement social.

**L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui augmente de 9,9 % (+ 100,7 M€) entre fin décembre 2017 et fin décembre 2018 pour atteindre 1 115,0 M€.** Cette augmentation s'explique en grande partie par la mobilisation par la Fondation Nationale de Sciences Po de l'emprunt lié au financement des travaux de l'Hôtel de l'Artillerie (6<sup>ème</sup> arrondissement).

## Ancienne commune de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti au 31/12/2018	Encours au 31/12/2017 (en millions d'€)	Encours au 31/12/2018 (en millions d'€)	Variation de l'encours (en %)	Répartition sur encours total au 31/12/2018 (en %)	Variation de l'encours (en millions d'€)
PARIS HABITAT-OPH	2 318,0	2 496,8	+7,7%	25,2%	+178,8
SEML	4 063,7	4 182,2	+2,9%	42,2%	+118,4
SA d'HLM	2 127,7	1 981,1	-6,9%	20,0%	-146,6
Associations	123,5	120,5	-2,4%	1,2%	-3,0
CASVP	8,4	8,1	-3,5%	0,1%	-0,3
Autres	0,2	0,1	-50,0%	0,0%	-0,1
<b>Logement social</b>	<b>8 641,5</b>	<b>8 788,8</b>	<b>+1,7%</b>	<b>88,7%</b>	<b>+147,3</b>
Associations	120,0	209,0	+74,2%	2,1%	+89,0
SEML / SPLA	743,4	768,8	+3,0%	7,7%	+22,4
Etablissements publics	148,2	137,6	-7,2%	1,4%	-10,6
Autres	2,8	2,7	-4,0%	0,1%	-0,1
<b>Hors logement social</b>	<b>1 014,4</b>	<b>1 115,0</b>	<b>+9,9%</b>	<b>11,3%</b>	<b>+100,7</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 655,9</b>	<b>9 903,8</b>	<b>+2,6%</b>	<b>100,0%</b>	<b>+247,9</b>

L'annuité garantie au 31 décembre 2018 par l'ancienne commune de Paris est de 716 M€, en augmentation de 2,7 % (+19 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017.

	Annuité garantie au 31/12/2017 (en millions d'€)	Annuité garantie au 31/12/2018 (en millions d'€)	Variation de l'annuité (en %)	Répartition sur l'annuité totale au 31/12/2018 (en %)	Variation de l'annuité (en millions d'€)
<b>Logement social</b>	509,7	581,0	+14,0%	81,2%	+71,3
<b>Hors logement social</b>	187,3	135,0	-27,9%	18,8%	-52,3
<b>TOTAL</b>	<b>697,0</b>	<b>716,0</b>	<b>+2,7%</b>	<b>100,0%</b>	<b>+19,0</b>

Elle se répartit de la façon suivante :

- organismes de logement social : 581 M€ (81,2% du total des annuités garanties) au 31 décembre 2018 contre 509,7 M€ au 31 décembre 2017. Cette hausse de 14 % s'explique par l'augmentation du stock des garanties d'emprunt en raison de l'entrée en phase de mobilisation de nombreux prêts signés en 2016 et 2017.
- organismes hors logement social : 135 M€ (18,8% du total des annuités garanties) au 31 décembre 2018 contre 187,3 M€ au 31 décembre 2017. Cette forte baisse (-27,9 M€) est due à la fois au remboursement en 2018 de prêts in-fine des SPLA (72 M€ en 2018) contrebalancée par l'entrée en phase d'amortissement de nouveaux prêts liés au développement de nouveaux pôles d'activité économique.

Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :

- le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;

- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garantie au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et fait l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats à la fois pour les emprunts déjà souscrits mais aussi pour les nouvelles demandes de garanties.

	Situation arrêtée au 31/12/2017 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 31/12/2018 (en millions d'€)	Evolution (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	169,6	117,3	-30,8%
Annuité de la dette propre (B)	361,3 (2)	310,5 (3)	-14,1%
I - Annuité globale (A+B)	530,9	427,8	-19,4%
II - Recettes réelles de fonctionnement	5152,8 (2)	5 157,5 (3)	0,1%
Ratio (I/II)	10,3%	8,3%	-19,5%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au BP 2017

(3) Chiffres arrêtés au BP 2018

## II. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR L'ANCIEN DEPARTEMENT DE PARIS

L'encours garanti au 31 décembre 2018 par l'ancien département de Paris s'élève à 100,7 M€, en diminution de 4,7% (-4,9 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017. Cette diminution est due au phénomène d'amortissement classique des emprunts.

Ancien département de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti au 31/12/2018	Encours au 31/12/2017 (en millions d'€)	Encours au 31/12/2018 (en millions d'€)	Variation de l'encours (en %)	Répartition sur encours total au 31/12/2018 (en %)	Variation de l'encours (en millions d'€)
Associations	47,7	37,7	+0,4%	37,5%	+0,15
SEML	61,3	57,9	-3,5%	57,5%	-2,07
Etablissements publics	1,9	4,2	+121,2%	4,2%	+2,31
Autres	6,2	0,9	-86,2%	0,8%	-5,34
Hors logement social	107,0	100,7	-4,7%	100,0%	-4,95
TOTAL GENERAL	107,0	100,7	-4,7%	100,0%	-4,95

N.B. : L'ancien Département de Paris ne garantissait pas d'opérations liées au logement social (compétence municipale).

Les ratios de la loi Galland énoncés ci-dessus pour l'ancienne commune de Paris sont également appliqués et respectés pour l'ancien département de Paris :

	Situation arrêtée au 31/12/2017 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 31/12/2018 (en millions d'€)	Evolution (en %)
<b>Annuité payée hors logement social (A) (1)</b>	6,7	5,4	-19,4%
<b>Annuité de la dette propre (B)</b>		-	-
<b>I - Annuité globale (A+B)</b>	6,7	5,4	-19,4%
<b>II - Recettes réelles de fonctionnement</b>	3237,7 (2)	3259,2 (3)	+0,7%
<b>Ratio (I/II)</b>	<b>0,21%</b>	<b>0,17%</b>	<b>-19,0%</b>

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au BP 2017

(3) Chiffres arrêtés au BP 2018

### III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (1 appel en garantie depuis 2010 pour un montant total de 5 845 €), les conventions de garanties d'emprunts, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution.

Pour sécuriser le recouvrement des sommes à payer par la Collectivité Parisienne en cas de mise en jeu de la garantie, la prise d'une sûreté sous la forme d'une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang est étudiée systématiquement en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Collectivité Parisienne pour une association ou une fondation.

# MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

## I. LA POLITIQUE D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE

### A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHÉRENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les manifestations ponctuelles, les expositions ou l'assistance aux élus.

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. A cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des finances et des achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

### B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville de Paris a recours à une couverture de type 2<sup>ème</sup> ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.

- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (14,5 k€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant. La collectivité parisienne couvre par ailleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre d'une police d'assurance « Multirisques » l'ouvrage verrier d'art « Canopée » des Halles édifié en superstructure du forum à hauteur de 75 M€ représentant le coût de construction. Compte-tenu de l'appréciation du risque jugé de faible intensité et de la politique d'auto-assurance, la collectivité parisienne a fait le choix de ne couvrir que l'hypothèse d'un sinistre important en fixant une franchise à 500 000 € en contre-partie d'un coût d'assurance mesuré (38 k€).

## II. BILAN DE L'EXERCICE 2018

### A. APPELS D'OFFRES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES RÉALISÉS :

Conformément à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteurs, le Département de Paris a notifié avant la fusion le marché d'assurance « Flotte automobile – Etablissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le coût de ce nouveau marché, à cahier des charges constant, enregistre une économie de – 50 % (31 k€ au lieu de 62k €).

Conformément aux statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL), la Ville de Paris a notifié à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un marché d'assurances « Multirisques » pour l'ouvrage d'art Canopée du Forum des Halles. 2 candidats ont soumissionné avec un différentiel de coût d'assurance aux alentours de 300 %. La Ville de Paris a retenu l'offre la plus avantageuse économiquement qui se révèle être l'offre la moins chère et a opté pour une des variantes imposées consistant en une franchise de 500 000 € avec un capital maximum de 75 M€ qui représente la limite générale d'indemnité pour un coût d'assurance annuel de 26 k€ HT, soit 38 k€ TTC.

De manière anticipée, l'assureur BALCIA a mis fin à 2 marchés d'assurance « Dommages aux biens » relevant de budgets annexes, l'un couvrant les risques du bâtiment occupé par le service technique Eau et Assainissement (3 k€), l'autre couvrant les risques inhérents aux appartements loués par l'Aide Sociale à l'Enfance (12 k€). La collectivité parisienne a donc dû procéder à 2 appels d'offres. Le groupement PNAS/AREAS/ETHIAS est titulaire des 2 nouveaux marchés. Le coût du nouveau marché d'assurance « Dommages aux biens » pour le service technique d'eau et d'assainissement enregistre une hausse + 166 % (8 k€) compte-tenu du déséquilibre technique constaté sur le précédent marché au regard du rapport sinistres/primés. Le coût du nouveau marché « Dommages aux biens » pour l'Aide Sociale à l'Enfance est en revanche légèrement meilleur au regard du taux appliqué (100 €/pièce au lieu de 108 €/pièce dans le marché précédent) mais l'assiette d'assurance s'est élargie à 163 pièces ce qui aboutit à un coût annuel prévisionnel de 16 k€ (+ 33%).

### B. UN COÛT DE L'ASSURANCE EN 2018 LÉGÈREMENT EN HAUSSE PAR RAPPORT À 2017 :

Le coût d'assurance mandaté en 2018 par la collectivité parisienne est de 2,9 M€

La plupart des marchés publics d'assurances de la collectivité parisienne qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont en cours d'exécution.

La légère augmentation provient de l'évolution de certaines assiettes d'assurances et des variations d'indices (principalement l'indice de la Fédération Française du Bâtiment) contenues.

Le coût total d'assurance réglé en 2018, constitué par les appels de cotisation révisionnels 2017 et les appels de cotisations provisionnels de 2018, s'élève à 2,9 M€ (au lieu de 2,8 M€ en 2017) pour la collectivité parisienne (+4,73 %, soit + 132 335 €). Cette légère augmentation est essentiellement due à l'augmentation du coût de l'assurance « Flotte automobile de la Direction Propreté et de l'Eau », lequel coût est adossé à l'évolution du parc automobile et engins de propreté enregistrant 67 véhicules/engins supplémentaires (+ 11 %, soit + 206 437 €) et à l'indexation sur l'indice SRA (2017 : 2,33 % - 2018 : 2,76 %). Ensuite, l'assurance « Responsabilité activités sociales et éducatives – Aide sociale à l'enfance » du Département de Paris

enregistre une augmentation de coût (+ 15 %, soit + 29 755 €), lequel coût est adossé au nombre d'enfants confiés et mères accueillies en centres maternels. Enfin, dans une moindre mesure, la hausse est due à l'augmentation de l'assurance « Flotte automobile du service technique Transports automobiles municipaux » adossée à l'évolution du parc assuré et de l'indice SRA ainsi qu'à l'assurance « Assistance en cas de canicule et autres crises ». Ces hausses de coût sont contrebalancées par la baisse des coûts de 13 autres marchés d'assurances.

### **III. PERSPECTIVES POUR LE 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2019 :**

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.
- Lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour le renouvellement des marchés expirant le 31 décembre 2019 ; suite à la fusion des 2 collectivités parisiennes, les 3 lots de l'ex-Département de Paris à renouveler « Responsabilité activités sociales et éducatives » (189 k€), « Responsabilité civile – contrat de 2<sup>ème</sup> ligne » (107 k€) et « Responsabilité médicale » (24 k€) seront probablement fusionnés avec les lots correspondants de la Ville de Paris, ce qui laisse envisager un marché de prestations de services d'assurances à 13 lots au lieu de 16.

## FISCALITÉ

*Le texte qui suit est une description générale limitée à certaines considérations de droit fiscal français relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés de valeurs mobilières. Cette description générale est fondée sur les dispositions en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, étant précisé que ces dispositions pourront être sujettes à des changements de rédaction ou d'interprétation. Le présent texte ne vise pas à décrire exhaustivement tous les aspects fiscaux à prendre en considération pour décider d'acquérir, de détenir ou de céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres en fonction de leur situation fiscale propre.*

### 1. RETENUE ET PRELEVEMENT A LA SOURCE EN FRANCE

*Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres détenues par des investisseurs qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce texte est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou d'interprétation.*

1. Les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** » ou « **États Non Coopératifs** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans certains États Non Coopératifs, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions des conventions fiscales applicables). La liste des États Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et ainsi être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, 2 du même code au taux de (i) 12,8% s'ils bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France, (ii) 30% s'ils bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219-I du Code général des impôts, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ou (iii) 75% pour les paiements effectués dans certains États Non Coopératifs (sous réserve, dans chaque cas, de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) prévue par l'article 125 A, III du Code général des impôts, ni l'Exclusion de déductibilité, ni la retenue à la source de l'article 119 bis, 2<sup>o</sup> du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de déductibilité, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur peut démontrer (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** ») et (ii) concernant l'Exclusion de déductibilité (a) que l'émission bénéficie de l'Exception et (b) que lesdits intérêts ou autres revenus se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément aux commentaires administratifs publiés par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70 et no. 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-

20150320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts. Les Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, qu'ils soient libellés en euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211 no. 50, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence susmentionnée.

Par titres assimilables, il convient d'entendre, selon les commentaires publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 1040, les titres dont les caractéristiques (hormis le cas échéant celles relatives à la première échéance d'intérêt ou au prix d'émission) sont identiques à celles de titres de créances déjà en circulation et donc considérées comme assimilables à l'émission initiale à laquelle ils se rattachent.

3. En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts et autres revenus assimilés des Titres qui ne sont pas payés dans certains États Non Coopératifs sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et contributions assimilées) sont également perçus à la source, au taux global de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 25 avril 2019 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

### 2. Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans un État Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'EEE :

- (iv) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (v) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (vi) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « offre de Titres au public » relative à tous Titres dans tout État Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre de l'EEE.

### 3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « FSMA ») ;

- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## 5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

## 6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

## 7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

## 8. Italie

L'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de

Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 20307 du 15 février 2018, tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

## 9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]<sup>1</sup> :

### (a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze (12) mois après l'approbation du Prospectus de Base;

### (b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des

---

<sup>1</sup> Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

## MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

### Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

### VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 6.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la Date d'Emission

**SOUCHE No : [ ● ]**

**TRANCHE No : [ ● ]**

**[Brève description et montant des Titres]**

Prix d'Emission [ ● ] %

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES : Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][, /et][ la gestion de portefeuille][, /et][ les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur

soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]]<sup>1</sup>

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles et à des client professionnels sont appropriés.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]<sup>2</sup>

**[Nom(s) de l'(des )Agent(s) Placeur(s)]**

En date du [ ● ]

---

<sup>1</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<sup>2</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de plus de 100.000 euros.

## PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 25 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») sous le n° 19-178 en date du 25 avril 2019) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 6.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le « Prospectus de Base ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée ou remplacée. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le « Prospectus ») pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>3</sup> L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>4</sup>, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Initial ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée ou remplacée. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 25 avril 2019 (visé par l'AMF sous le n° 19-178 en date du 25 avril 2019) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Actuel »), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>5</sup> Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>6</sup>, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

*[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]*

<sup>3</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<sup>4</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>5</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<sup>6</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 25 avril 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n° 19-178 du 25 avril 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2018 (le « **Prospectus de Base 2019** »), nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2019 (le « **Prospectus de Base 2020** ») ce Prospectus de Base de 2020 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa du Prospectus de Base 2020, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date de visa du Prospectus de Base 2020, doit être lu conjointement, avec le Prospectus de Base 2019, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2020 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>7</sup> Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2020.] [L'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2019 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2019. L'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2020 en lien avec l'offre de Titres.]

---

<sup>7</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N :  <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues(s) :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'Emission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [Préciser / Date d'Emission / Non Applicable]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] % ] [[LIBOR, EURIBOR, CMS ou EONIA ou tout autre taux qui viendrait les remplacer] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.  N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable]  <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]

	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/(préciser les dates)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
		- Référence de Marché :	[LIBOR, EURIBOR, CMS, EONIA ou tout autre taux qui viendrait les remplacer]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
		- Durée Prévus :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[LIBOR, EURIBOR, CMS ou EONIA]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an

	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]
	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Éléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]

	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	[Oui/Non/Non applicable]
--	-------	--	--------------------------

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « <b>Date d'Échange</b> »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25		Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle]  Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]  Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]  Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de

			rémunération au titre de ses fonctions.]
--	--	--	--

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms [et adresses] <sup>8</sup> des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
	[(iii)	Commission de l'Agent Placeur :	[●] <sup>9</sup>
	(iv)	Date du contrat de prise ferme :	[●] <sup>10</sup>
27		Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] <sup>11</sup> de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
29		Offre Non-exemptée :	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par [●] (insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement)] [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui sera identifié sur le site Internet de l'Émetteur, <a href="http://www.paris.fr/investisseurs">http://www.paris.fr/investisseurs</a> , en tant qu'Offrant Autorisé (ensemble les personnes ayant obtenu le consentement de l'Émetteur, les « Offrants Autorisés ») autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et le(s) supplément(s) y relatifs doivent être passeportés) (les « Pays de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] au [●] (préciser les dates) (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la partie B ci-dessous.
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

<sup>8</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>9</sup> Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

<sup>10</sup> Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

<sup>11</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

		[●], soit une somme de :	
--	--	--------------------------	--

### [OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 6.000.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

### INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>12</sup>

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....

Dûment autorisé

---

<sup>12</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B - AUTRE INFORMATION

### 1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

### 2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard &amp; Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « <b>Règlement ANC</b> ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[Standard &amp; Poor's Rating Services: [●]]  [Fitch Ratings: [●]]  [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	--

### 3. [Notification

[Il a été demandé à l’Autorité des marchés financiers de fournir/L’Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d’une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l’autorité compétente de l’État Membre d’accueil) [un][des] certificat[s] d’approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

### 4. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission

*L’objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l’émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l’insertion de la déclaration suivante :*

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l’Émetteur, aucune personne impliquée dans l’Offre n’y a d’intérêt significatif. »]

### 5. Raisons de l’offre et utilisation du produit

*L’Émetteur doit indiquer les raisons de l’offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l’émission/de l’offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l’Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.*

*[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les projets sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu’à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d’échéance.]<sup>13</sup>*

### 6. [Titres à taux fixe uniquement - rendement

		Rendement :	[●]  Le rendement est calculé à la Date d’Emission sur la base du Prix d’Emission. Ce n’est pas une indication des rendements futurs.]
--	--	-------------	--

### 7. [Titres à taux variable uniquement - informations relatives aux Titres à Taux Variable]

		Taux d’intérêt historiques :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable) L’historique du taux [LIBOR / EURIBOR / CMS / EONIA] peut être obtenu depuis [●].]
		[Indices de références :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas indexés sur un indice de référence) Les montants dus au titre des Titres seront calculés par référence [à l’]/[au] [●] qui est fourni par [●]. [Au [●], [●] [apparaît/n’apparaît pas] sur le registre d’administrateurs et d’indices de référence établi et maintenu par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l’article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "Règlement sur les Indices de Référence").] [A la connaissance de l’Émetteur, les dispositions transitoires de l’article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s’appliquent, de sorte que [●]

<sup>13</sup> A inclure en cas d’émission d’obligations climatiques.

		n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement.]] (A inclure lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variable)]
--	--	---

## 8. Autres marchés

	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	-------------

## 9. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE<sup>14</sup>

	Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
	Période d'Offre:	De [●] à [●]  <i>(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la « Date d'Emission » ou la date se situant [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Emission)</i>
	Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication des prix :	[●]
	Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
	Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[●]
	Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[●]
	Information des méthodes et des dates limites pour la	[●]

<sup>14</sup> Applicable lorsque les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		libération et la livraison des Titres :	
		Modalités et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[●]
		Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
		Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certains pays :	[●]
		Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]
		Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
		Consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre :	[●]
		Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) nommés par l'Émetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous « Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus »]
		Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus :	[●]

## 10. Informations opérationnelles

	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires / Non Applicable]

	(a)	Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
	(b)	Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
	(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
	(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p align="center"><b>BNP Paribas Securities Services (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) 3-5-7, rue du Général Compans 93500 Pantin France Attention : Corporate Trust Services</b></p> <p align="center"><b>Pour toute notification opérationnelle :</b></p> <p align="center"><b>BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy L - 2085 Luxembourg</b></p> <p align="center">Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT</p>
	(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

#### 11. [PLACEMENT ET PRISE FERME<sup>15</sup>

	(i)	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
	(ii)	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de	[●]

<sup>15</sup> Requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :	
	(iii)	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable/nom, adresse et description]
	(iv)	Date à laquelle la convention de prise ferme a été ou sera honorée :	[●]

**[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]**

(l'Émetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par la délibération n°2018 DFA 82-1 des 10, 11,12 et 13 décembre 2018 du Conseil Municipal de l'Émetteur portant budget primitif d'investissement pour 2019. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.
4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Le *Legal Entity Identifier* (LEI) de l'Émetteur est n°969500Y6KLTVOFYAX02.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (iii), (iv), (v), et (vii), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) le Contrat de Placement ;
  - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
  - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;

- (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
  - (vi) une copie du Contrat de Prise Ferme relatif aux Titres émis dans le cadre d'une émission syndiquée admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
  - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission et ne sera pas une indication des rendements futurs.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« **Établissement chargé des Opérations de Régularisation** »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la Date d'Émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
12. Le Programme a fait l'objet d'une notation [AA] par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.
13. Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence au LIBOR, à l'EURIBOR, au CMS et à l'EONIA, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'EURIBOR et l'EONIA sont fournis par l'*European Money Markets Institute* ("EMMI"), le LIBOR et le CMS sont fournis par l'*ICE Benchmark Administration Limited* ("ICE"). ICE a été autorisé en tant qu'administrateur des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que l'EMMI n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement. Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence

concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'ESMA. Le statut d'enregistrement d'un administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est rendu public et, sauf si la loi applicable l'exige, l'Émetteur n'a pas l'intention de mettre à jour ce Prospectus de Base ni les Modalités Définitives concernées pour refléter tout changement du statut d'enregistrement d'un administrateur.

14. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 25 avril 2019

#### VILLE DE PARIS

17, boulevard Morland  
75004 Paris  
France

Téléphone :  
+33 (0)1 42 76 34 55  
+33 (0)1 42 76 34 57

Représentée par : Guillaume Robert  
Directeur des Finances et des Achats, pour la Maire de Paris et par délégation



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 19-178 en date du 25 avril 2019 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

**Émetteur**

**Ville de Paris  
Direction des Finances et des Achats  
17, boulevard Morland  
75004 Paris - France**

**Arrangeur**

**HSBC France  
103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris - France**

**Agents Placeurs**

**Barclays Bank PLC  
5 The North Colonnade  
Canary Wharf  
Londres E14 4BB, Royaume-Uni**

**Barclays Bank Ireland PLC  
One Molesworth Street  
Dublin 2, D02 RF29  
Ireland**

**BNP PARIBAS  
10 Harewood Avenue  
Londres NW1 6AA  
Royaume-Uni**

**Citigroup Global Markets Europe AG  
Reuterweg 16  
60323 Frankfurt am Main  
Germany**

**Citigroup Global Markets Limited  
Citigroup Centre  
33 Canada Square  
Canary Wharf  
Londres E14 5LB  
Royaume-Uni**

**Crédit Agricole Corporate and Investment  
Bank  
12, place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France**

**HSBC France  
103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France**

**NATIXIS  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France**

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**BNP Paribas Securities Services  
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)  
3-5-7, rue du Général Compans  
93500 PANTIN  
France**

**de l'Émetteur**

**Gowling WLG A.A.R.P.I.  
38, avenue de l'Opéra  
75002 Paris  
France**

**Conseils juridiques**

**des Agents Placeurs**

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.  
15, rue de Laborde  
75008 Paris  
France**